



Rapport de synthèse :

D'avril 2017 à octobre 2018

Locaux de privation de liberté
relevant de la police aux
frontières

(Métropole, Corse, Guyane)

SYNTHESE

Entre le 3 avril 2017 et le 4 octobre 2018, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de cinq services relevant de la police aux frontières en métropole -Modane (Savoie) et Lille (Nord)-, en Corse (aéroport d'Ajaccio) et en Guyane (aéroport de Cayenne et service territorial de Saint-Georges-de-l'Orénock).

Les différents types de lieux de privation de liberté implantés dans ces services ont été visités, qu'il s'agisse de ceux relevant de l'exercice de la police judiciaire (gardes-à-vue) comme ceux relevant de l'exercice plus spécifique de la police des étrangers (rétention administrative, zone d'attente).

A l'issue de chacune des visites, dans le cadre d'une procédure contradictoire, un rapport provisoire a été transmis aux chefs de service ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives territorialement compétentes. Les réponses parvenues au contrôle général des lieux de privation de liberté ont été intégrées dans chacun des rapports, devenus définitifs. Il convient de signaler qu'aucune réponse n'a été transmise pour les deux services implantés en Guyane.

La présente synthèse regroupe ces cinq rapports, un par chapitre.

Globalement, les constats effectués n'ont pas fait apparaître de manquements graves aux droits des personnes privées de liberté ni de conditions d'accueil dégradantes.

Concernant les gardes à vue, les recommandations récurrentes dans tous les services chargés d'une mission de police judiciaire concernent les retraits systématiques des lunettes et soutiens-gorges en cellule que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dénonce depuis sa création en 2009. Les recommandations visant l'absence de nécessaires d'hygiène ont été prises en compte après les visites, celles concernant le nettoyage après chaque usage des couvertures se heurtent encore à des considérations financières.

Concernant les autres lieux, il a été constaté parfois une uniformisation regrettable des conditions de privation de liberté. Ainsi à Modane, si la zone d'attente est séparée des cellules de garde à vue il n'en demeure que les étrangers y sont privés de leur téléphone.

Le principe d'un accueil hôtelier dans les zones d'attente des aéroports n'est respecté ni à Ajaccio ni à Cayenne où il est fait usage du local de rétention administrative. Il en est de même à Saint-Georges-de-l'Orénock.

D'autres problèmes ne relevant pas de l'autorité de la police perdurent comme le refus des avocats de se rendre à Modane.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 LRA AJACCIO 13

Le discernement avec lequel il est recouru au menottage doit être relevé.

BONNE PRATIQUE 2 LRA AJACCIO 16

La tolérance offerte aux personnes retenues d'améliorer l'ordinaire des repas fournis par l'administration témoigne de la préoccupation de minimiser les aspects rigoureux de la rétention.

BONNE PRATIQUE 3 PAF LILLE 28

La possibilité offerte aux personnes gardées à vue de conserver leur gobelet en geôle est une bonne pratique qui est suffisamment rare pour être relevée.

BONNE PRATIQUE 4 PAF MODANE 75

Le « contrôle interne – protection et respect des personnes privées de liberté » conduit par l'officier de garde à vue, chargé de cette mission pour l'ensemble des locaux accueillant des personnes privées de liberté (LRA, local d'attente, salle d'attente surveillée, cellules de garde à vue) avec l'établissement d'un compte rendu destiné à sa hiérarchie départementale est à poursuivre tous les six mois.

BONNE PRATIQUE 5 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK 84

Les deux locaux sanitaires (douche, WC avec lave-mains) du PCF destinés aux personnes placées dans les cellules sont équipés chacun d'une serrure se manœuvrant de l'intérieur. Ces serrures peuvent être manœuvrées de l'extérieur si nécessaire.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 LRA AJACCIO 16

Des produits d'hygiène féminine doivent pouvoir être fournis ainsi que des serviettes de toilette, sans lesquelles l'utilisation de la douche est improbable.

Une plus grande vigilance est nécessaire pour faire intervenir la société de nettoyage en temps que de besoin.

RECOMMANDATION 2 LRA AJACCIO 19

Un registre de l'utilisation des moyens de contraintes lors des transports aériens devrait être tenu.

RECOMMANDATION 3 LRA AJACCIO 20

Des démarches devraient être entreprises pour obtenir du consul de Marseille qu'il examine la situation des personnes se disant ressortissantes marocaines interpellées en Corse.

RECOMMANDATION 4 LRA AJACCIO 20

Dès lors que la commune d'interpellation et celle du placement en retenue ne coïncident pas, la personne laissée libre à l'issue d'une retenue administrative et ne disposant pas de relais extérieur pour la transporter jusqu'à son domicile doit pouvoir bénéficier d'une aide matérielle lui permettant de prendre les transports en commun sans frais à sa charge.

- RECOMMANDATION 5 PAF LILLE** 26
 Les personnes retenues ou placées en garde à vue doivent pouvoir conserver leurs chaussures lorsqu'elles sont placées en geôle.
- RECOMMANDATION 6 PAF LILLE** 26
 La personne retenue pour vérification du droit au séjour doit pouvoir avoir accès à son téléphone portable afin de contacter les personnes de son choix.
- RECOMMANDATION 7 PAF LILLE** 27
 Lorsque des personnes sont retenues pour vérification du droit au séjour, il conviendrait de ne pas fermer systématiquement les portes des geôles.
- RECOMMANDATION 8 PAF LILLE** 28
 L'entretien des cellules et des sanitaires est insatisfaisant. Il convient d'y remédier. De même, le four à microondes servant à réchauffer les plats préparés doit être nettoyé régulièrement.
- RECOMMANDATION 9 PAF LILLE** 28
 Bien que très peu de personnes demeurent dans les cellules durant la nuit, des nécessaires d'hygiène devraient être proposés. De même, les femmes devraient systématiquement se voir proposer des serviettes hygiéniques.
- RECOMMANDATION 10 PAF MODANE** 52
 La rénovation des cellules de garde à vue doit permettre d'installer des points d'eau, des toilettes intégrées, un éclairage naturel et un éclairage électrique permettant de lire, ce dernier pouvant être éteint, la lecture de l'heure à une horloge murale.
- RECOMMANDATION 11 PAF MODANE** 53
 Il est nécessaire que le retrait des lunettes des personnes placées en cellule et du soutien-gorge des femmes soit effectué avec discernement. En outre les lunettes et les soutiens-gorge doivent être restitués pour les auditions.
- RECOMMANDATION 12 PAF MODANE** 54
 Les personnes non admises doivent conserver leurs montres. Une horloge doit être visible par les personnes placées dans la salle d'attente surveillée.
- RECOMMANDATION 13 PAF MODANE** 56
 Il est souhaitable que tout ou partie de l'article 76-2 du code de procédure pénale portant sur l'enregistrement et l'effacement des empreintes génétiques dans le fichier national (FNAEG) soit portée à la connaissance des personnes interpellées sous une forme écrite.
- RECOMMANDATION 14 PAF MODANE** 58
 Les couvertures et les protège-matelas délivrés aux personnes placées dans le local d'attente et dans les cellules de garde à vue doivent être lavés après chaque usage.
 Des kits d'hygiène pour femmes et pour hommes, ainsi que des serviettes de toilette pour l'utilisation des douches doivent être approvisionnés pour les personnes placées en garde à vue. Le matériel d'hygiène des personnes placées dans le local d'attente de la zone d'attente doit être complété pour comporter brosse à dents et dentifrice, peigne ou brosse à cheveux, mouchoirs et serviettes hygiéniques.
- RECOMMANDATION 15 PAF MODANE** 60
 Les personnes placées dans la le local d'attente de la zone d'attente doivent bénéficier d'un hébergement de type hôtelier avec des repas complets (entrée, plat, dessert), des couverts (fourchettes, cuillères, couteaux, gobelets, serviettes), des boissons chaudes pour le petit-déjeuner, d'une literie complète (draps, couvertures, oreillers et taies d'oreiller, serviettes de toilette), d'un nécessaire de toilette complet comportant notamment brosse à dents et dentifrice, d'une table et

de chaises. Le local sanitaire doit comprendre une douche, un lavabo surmonté d'un miroir, de patère et de planchette pour poser les affaires de toilette. Les personnes doivent également pouvoir disposer de moyens de distraction tels que la télévision. En aucun cas, des matelas ne doivent être mis au sol pour héberger des mineurs.

RECOMMANDATION 16 PAF MODANE 60

Les étrangers placés dans le local de rétention administrative, comme ceux maintenus dans la salle d'attente surveillée doivent se voir proposer cuillères, fourchettes et couteaux pour leurs repas. Les étrangers placés dans le local de rétention administrative doivent pouvoir bénéficier de boissons chaudes pour le petit déjeuner. Ces prestations doivent être élargies aux personnes placées en garde à vue.

RECOMMANDATION 17 PAF MODANE 63

Les personnes non admises doivent se voir effectivement notifier la mesure dont ils font l'objet dans une langue qu'ils comprennent et être mis en mesure d'exercer l'ensemble des droits qui leur sont accordés par le CESEDA.

RECOMMANDATION 18 PAF MODANE 63

Les personnes placées dans la salle d'attente surveillée doivent pouvoir accéder en permanence à leurs téléphones portables, même équipés de système de vidéo ou de photo, ainsi qu'à leurs cordons d'alimentation, ou à défaut à un téléphone fixe.

RECOMMANDATION 19 PAF MODANE 64

La mention du droit à demander l'asile doit figurer sur les documents de refus d'entrée sur le territoire afin que l'ensemble des personnes non admises en soit informées et puissent le faire valoir, le cas échéant.

RECOMMANDATION 20 PAF MODANE 65

Le TGI de Chambéry doit procéder à la désignation d'administrateurs ad hoc pour les mineurs isolés maintenus dans la zone d'attente de la gare de Modane.

RECOMMANDATION 21 PAF MODANE 66

Les mineurs isolés placés en zone d'attente doivent être effectivement et sans délai informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de solliciter l'asile.

RECOMMANDATION 22 PAF MODANE 66

Les personnes placées dans le local d'attente de la zone d'attente doivent disposer de moyens de distraction, au minimum de la télévision.
Un accès à l'extérieur doit être organisé afin que les personnes placées dans le local d'attente de la ZA puissent prendre l'air et, le cas échéant, fumer.

RECOMMANDATION 23 PAF MODANE 68

La mission de l'association Forum Réfugiés COSI doit être affichée dans le LRA, comme c'est le cas pour l'Anafé dans le local de la zone d'attente, car cette mission n'est pas connue des personnes placées en rétention administrative.

RECOMMANDATION 24 PAF MODANE 68

Les personnes placées dans le LRA doivent disposer de moyens de distraction, autres que la télévision dont l'accès est de fait déjà limité, le chef de poste conservant la télécommande.
Un accès à l'extérieur doit être organisé afin que les personnes placées dans le LRA puissent prendre l'air et, le cas échéant, fumer.

RECOMMANDATION 25 PAF MODANE	70
Le document déclinant les droits des gardés à vue, remis aux gardés à vue, doit être conservé en cellule. A défaut, ce document doit être affiché sur une des vitres de la cellule dans une langue que comprend la personne gardée à vue.	
RECOMMANDATION 26 PAF MODANE	70
Un espace doit être prévu pour que des entretiens puissent se tenir entre des personnes gardées à vue et des proches, sous le contrôle d'un OPJ ou d'un fonctionnaire de police.	
RECOMMANDATION 27 PAF MODANE	71
Les avocats de l'ordre d'Albertville comme, pour les mineurs, ceux de l'ordre de Chambéry doivent se déplacer dès lors qu'ils sont sollicités par une personne gardée à vue ou par toute autre personne privée de liberté au SPAFT de Modane.	
RECOMMANDATION 28 PAF MODANE	74
Sur le registre des fouilles la mention « repris ma fouille au complet » doit apparaître au moment du départ du LRA.	
RECOMMANDATION 29 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK	81
Une zone d'attente, comportant une capacité d'accueil respectant des normes hôtelières, doit être créée par arrêté préfectoral.	
RECOMMANDATION 30 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK	82
Les lunettes et soutiens-gorge des personnes placées dans les cellules ne doivent pas être retirés. Le cas échéant, ils doivent être restitués lors des auditions.	
RECOMMANDATION 31 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK	84
Des serviettes doivent être disponibles au PCF afin que les personnes placées dans les cellules utilisent la douche.	
RECOMMANDATION 32 SAINT-GEROGES DE L'OYAPOCK	86
Les images des caméras de vidéosurveillance des cellules du PCF doivent être enregistrées.	
RECOMMANDATION 33 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK	87
Le document récapitulatif des droits attachés à la garde à vue doit être disponible en langues créoles.	
RECOMMANDATION 34 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK	89
Des plaquettes d'information des associations DAAC et Cimade doivent être mises à disposition, dans plusieurs langues, dans les locaux du SPAFT SGO.	
RECOMMANDATION 35 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK	89
La préfecture doit tenir une permanence à la maison des services publics, en particulier pour les services dus aux étrangers.	
RECOMMANDATION 36 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK	90
L'information sur les procédures de recours, notamment le référé liberté motivé par l'OQTF, doit être délivrée aux personnes concernées avant leur renvoi.	
RECOMMANDATION 37 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK	91
Les personnes gardées à vue déférées au tribunal ne doivent pas être menottés dans le dos en raison de la longueur du trajet.	
RECOMMANDATION 38 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK	92
Le LRA permanent ne doit pas accueillir de personnes retenues.	

RECOMMANDATION 39 PAF AEROPORT CAYENNE 99

Les auditions des personnes retenues doivent se dérouler dans des bureaux qui permettent la confidentialité des échanges.

Les personnes retenues ne doivent pas être placées à proximité immédiate de celles gardées à vue. Une pièce dédiée doit permettre de recevoir médecin, avocat ou proche.

Le cheminement des personnes conduites dans les locaux de la police doit éviter le passage dans la salle des pas perdus de l'aéroport.

Les fonctionnaires de police doivent disposer de bureaux, sanitaires et salle de repos qui leur permettent d'assurer leurs missions dans des conditions de travail adaptées.

RECOMMANDATION 40 PAF AEROPORT CAYENNE 100

Faute de règlement intérieur traduit dans les langues les plus parlées, dont le créole, de désignation d'association d'aide juridique et d'administrateur ad hoc pour les mineurs non accompagnés d'un représentant légal, ainsi que de capacité des personnes maintenues de communiquer avec les personnes de leur choix, la zone d'attente ne doit pas être utilisée.

RECOMMANDATION 41 PAF AEROPORT CAYENNE 101

Les personnes conduites au poste de police pour des motifs autres que la garde à vue doivent conserver leurs téléphones portables, sauf à ce qu'elles mentionnent expressément sur le registre qu'elles souhaitent en confier la garde aux fonctionnaires et sont informées de leur droit d'en faire usage à tout moment

RECOMMANDATION 42 PAF AEROPORT CAYENNE 101

Les lunettes et les soutiens-gorge des personnes placées en garde à vue ne doivent pas être systématiquement retirés. Le cas échéant, ils doivent être rendus pour les auditions.

RECOMMANDATION 43 PAF AEROPORT CAYENNE 102

Les conditions d'attente de l'ensemble des personnes conduites au poste doivent être améliorées : le nombre de sièges est insuffisant, la promiscuité est permanente, la climatisation est insuffisante.

RECOMMANDATION 44 PAF AEROPORT CAYENNE 103

Des « kits » d'hygiène doivent être approvisionnés ainsi que des serviettes de toilette et du savon.

RECOMMANDATION 45 PAF AEROPORT CAYENNE 103

Les images des caméras de vidéosurveillance doivent être enregistrées. La présence de la vidéosurveillance, en plusieurs langues dont le créole, doit être affichée.

RECOMMANDATION 46 PAF AEROPORT CAYENNE 106

Les étrangers éloignés ne doivent pas être soumis au regard des autres passagers ou du public.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	8
1. LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE L'AEROPORT D'AJACCIO - 3 ET 4 AVRIL 2017-	10
1.1 Présentation du local de rétention administrative	11
1.2 L'arrivée de la personne retenue	12
1.3 La vie quotidienne	14
1.4 Le déroulement de la procédure de rétention.....	18
1.5 Les procédures de transfert et de sortie	19
1.6 Ambiance générale	20
2. LOCAUX DE GARDE A VUE DE LA DIRECTION ZONALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DU NORD LILLE – 12 ET 13 FEVRIER 2018.....	22
2.1 Conditions de la visite.....	22
2.2 Présentation de l'établissement.....	22
2.3 Arrivée et conditions de prise en charge des personnes interpellées	25
2.4 Les droits des personnes interpellées	29
3. SERVICE TERRITORIAL DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE MODANE (SAVOIE) – 3 AU 5 SEPTEMBRE 2018.....	33
3.1 Les conditions de la visite	33
3.2 Observations issues de la visite précédente	34
3.3 Le service de la police aux frontières territorial (SPAFT) de Modane	41
3.4 L'arrivée et les conditions de prise en charge	52
3.5 Le respect des droits.....	61
3.6 Les registres	72
3.7 Conclusion.....	75
4. SERVICE TERRITORIAL DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK (GUYANE) – 1ER ET 2 OCTOBRE 2018.....	77
4.1 Conditions de la visite.....	77
4.2 Observations issues de la visite précédente	77
4.3 Le service traite essentiellement des procédures de réadmission vers le Brésil 78	
4.4 Les personnes retenues et en garde à vue disposent de conditions matérielles de prise en charge adaptées.....	81
4.5 Les droits sont notifiés et remis en copie mais il n'existe pas de traduction en langues créoles	86
4.6 Les reconduites au Brésil s'effectuent le plus souvent par dépôt à l'embarcadère malgré l'ouverture du pont	90

4.7	Le local de rétention administrative (LRA) permanent est inutilisable en l'état	91
4.8	Les registres sont correctement renseignés.....	92
4.9	Le contrôle du service est exercé annuellement par le parquet.....	93
4.10	Conclusion.....	93
5.	SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES AEROPORTUAIRE DE CAYENNE (GUYANE) – 4 OCTOBRE 2018	95
5.1	Conditions de la visite.....	95
5.2	Les locaux ne permettent pas de réellement séparer les personnes gardées à vue de celles retenues dans le cadre de procédures de non-admission et de vérification d'identité ou du droit au séjour	96
5.3	La zone d'attente ne réunit pas l'ensemble des conditions nécessaires pour être opérationnelle	99
5.4	La prise en charge des personnes conduites au poste souffre de l'étroitesse des locaux et donc de la promiscuité.....	100
5.5	Les personnes retenues sont informées de leurs droits mais les avocats ne se déplacent que rarement dans les locaux de la PAF.....	103
5.6	Le cheminement des étrangers éloignés est soumis au regard du public	106
5.7	Les contrôles	106
5.8	Note d'ambiance	106

1. LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE L'AEROPORT D'AJACCIO - 3 ET 4 AVRIL 2017-

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du local de rétention administrative (LRA) de l'aéroport d'Ajaccio (Corse-du-Sud) du 3 au 4 avril 2017.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la police aux frontières (PAF) de l'aéroport à 14h30 ; ils y sont retournés le soir même à 23h.

En l'absence du commissaire divisionnaire, directeur interdépartemental, ils ont été accueillis par son adjointe, commandante, qui leur a fait visiter les locaux ; à l'arrivée du commissaire, les contrôleurs leur ont présenté leur mission.

Les contrôleurs sont revenus sur les lieux en fin de soirée le 3 avril ; ils ont pu à cette occasion s'entretenir avec les personnes venant d'être placées en retenue.

La visite s'est achevée le 4 avril à 14h, par une réunion avec le commissaire divisionnaire et son adjointe.

Aucune personne n'était présente dans le local de rétention à l'arrivée des contrôleurs ; quatre y ont été placées au cours de la visite.

L'ensemble des documents demandés ont été mis à disposition des contrôleurs.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention dans le local de l'aéroport d'Ajaccio.

Le rapport de constat rédigé à l'issue de cette visite a été communiqué au commissaire divisionnaire, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ajaccio. Par courrier du 9 août 2017, celui-ci a fait valoir ses observations qui sont reprises dans le présent rapport de visite.

1.1 PRESENTATION DU LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE

1.1.1 Présentation générale

La direction interdépartementale de la police aux frontières (DIDPAF) de Corse, qui relève de la direction zonale de la PAF de la zone sud, a compétence sur les deux départements de la Corse. Elle est dirigée par un commissaire divisionnaire, en poste depuis quatre ans lors de la visite, assisté d'une commandante, affectée dans cette direction depuis vingt ans.

La DIDPAF a notamment pour mission la lutte contre l'immigration clandestine. La Corse compte quatre postes de police aux frontières aériens et deux postes maritimes. La mission est conduite localement par le service de la police aux frontières-aéroport (SPAFA).

1.1.2 Les locaux

Les locaux de la DIDPAF sont installés au centre de l'aérogare entre la zone de récupération des bagages et la brasserie. L'accès au public est indiqué à l'intérieur de l'aéroport. La porte, face à la brasserie, en est ouverte par les agents du poste après que la personne en a demandé l'ouverture en actionnant une sonnette. Sur la même façade, une deuxième porte est réservée aux fonctionnaires. Une troisième porte donne directement du poste de contrôle sur le tarmac de l'aéroport.

Les locaux de la DIDPAF occupent deux étages réunis par un escalier intérieur.

Les locaux de rétention sont situés au rez-de-chaussée. Ils sont constitués de deux chambres.

1.1.3 Les personnes retenues

Le nombre de personnes placées en rétention montre une évolution en forte baisse entre 2015 et 2016, laquelle ne se confirme pas en 2017 : 109 personnes en 2015, 64 en 2016 et 22 pour les trois premiers mois de 2017. Ce fléchissement témoigne du recours important à l'assignation à résidence par la préfecture de la Corse-du-Sud, recours dont il a été indiqué qu'il est antérieur aux modifications législatives intervenues au cours de l'année 2016.

Les intéressés sont pour plus de la moitié d'entre eux de nationalité marocaine.

1.1.4 Les personnels et leurs missions

L'effectif de la DIDPAF compte 150 personnes pour les deux départements, dont 70 pour la Corse-du-Sud. Parmi ce dernier groupe d'agents, les policiers intervenant dans le processus de placement en rétention et de sa gestion sont ceux affectés au SPAFA d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

Il s'agit d'agents expérimentés, présents dans leur poste au SPAFA depuis dix à quinze ans.

Neuf femmes sont réparties dans les quatre brigades.

Les policiers intervenant dans les processus d'interpellation puis de placement en retenue pour vérification de droit au séjour et le placement en rétention à vue sont affectés dans l'unité judiciaire (UJ) des services de la police aux frontières de l'aéroport (SPAFA) d'Ajaccio et de Bonifacio-Figari, qui compte sept agents.

La gestion de la rétention repose sur la cellule d'ordre et emploi, qui compte trois agents et les brigades de roulement (deux équipes fonctionnant selon un régime cyclique 24 heures/24 et 7jours/7) compte trente et un agents effectifs dont huit adjoints de sécurité.

La structure comprend en outre un état-major interdépartemental et une unité d'éloignement interdépartementale (UNEL) composée de trois policiers.

Il s'agit d'agents expérimentés, féminins à 60%, présents dans leur poste depuis dix à quinze ans, majoritairement originaires de Corse ou y ayant des liens de famille.

1.1.5 Les contrôles

Le SPAFA n'a reçu aucune visite d'une autorité judiciaire depuis plus d'un an ; auparavant, un vice-procureur s'est rendu dans le service.

Il a également été fait état de la volonté de visiter le service par une députée européenne accompagnée d'un journaliste.

1.2 L'ARRIVÉE DE LA PERSONNE RETENUE

1.2.1 Les circonstances du placement en rétention

L'immigration irrégulière en Corse-du-Sud est principalement une immigration de fixation, pour occuper des emplois non qualifiés traditionnels : le BTP et la restauration (cuisine et plonge) pendant la saison.

Les policiers de l'unité judiciaire effectuent sur réquisition du parquet des contrôles d'identité sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale, en vue de la recherche d'infractions relevant plus particulièrement des missions de la PAF : lutte contre l'immigration clandestine, fraude documentaire ou aide au séjour irrégulier. Les personnes dépourvues de titre de séjour interpellées au cours d'une telle opération sont conduites, en véhicule, jusque dans les locaux du service pour vérification de leur droit au séjour en application des dispositions de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque la retenue de 16 heures n'a pas permis à l'intéressé d'établir son droit au séjour, un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire (OQTF) est le plus souvent pris à son encontre. Si cette décision ne laisse pas de délai pour permettre à l'étranger de s'exécuter, elle est assortie d'une assignation à résidence - lorsque la personne offre des garanties de représentation - ou d'une décision de placement en rétention dans le cas contraire. Dans cette dernière hypothèse, la personne passe du statut juridique de « retenu pour vérification du droit au séjour » à celui de « retenu en vue de l'éloignement ». Physiquement, elle passe de la cellule de garde à vue, où elle a attendu quelques heures, à l'une des deux chambres du LRA, en franchissant le couloir séparant ces deux locaux.

1.2.2 les mesures de sécurité

Les personnes interpellées sont transportées en véhicule, assises à l'arrière, dont les portières sont verrouillées (« sécurité enfant »), et maintenues par la ceinture de sécurité. Le service dispose d'un véhicule de sept places et d'un autre de cinq places. Il a été indiqué que les menottes n'étaient que rarement utilisées, la durée du trajet depuis Porto Vecchio ou Bonifaccio - au moins 2 h 40 mn par une route sinueuse - rendrait le menottage, obligatoirement mains derrière le dos, particulièrement douloureux. Les personnes retenues rencontrées ont confirmé n'avoir pas été menottées.

A l'aéroport, le véhicule de transport se gare sur le tarmac, devant l'entrée du SPAFA et les personnes interpellées en descendent et gravissent les marches ou la rampe d'accès à la porte

des locaux. En cas de circulation piétonne de passagers vers les avions, les intéressés attendent dans le véhicule afin de ne pas croiser le public.

A l'arrivée au poste, les personnes sont fouillées par palpation. Selon les interlocuteurs rencontrés, seul un comportement violent de la personne interpellée justifiera une fouille à corps qui s'effectuera dans un local dédié à l'abri des regards.

BONNE PRATIQUE 1 LRA AJACCIO

Le discernement avec lequel il est recouru au menottage doit être relevé.

1.2.3 La notification des droits

La décision de placement en rétention, qui assortit une décision d'éloignement – en général une obligation de quitter le territoire français (OQTF), est toujours prise en journée ; les droits dont disposent les personnes placées en rétention figurent sur l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français. Ces décisions – éloignement et placement en rétention – sont notifiées, avec procès-verbal en attestant, et la notification est retournée par télécopie à la préfecture.

Une affiche placée dans les chambres du LRA mentionne « pendant votre séjour au local de rétention, vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et voir un médecin quand vous le souhaitez. Vous pouvez communiquer avec toute personne de votre choix. A cette fin, un téléphone est mis à votre disposition dans chaque local d'hébergement ». Figure également sur cette affiche le numéro de téléphone du correspondant de la Cimade ainsi que les numéros de téléphone des consulats du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie.

Par ailleurs, un document relatif au droit d'accès des associations d'aide aux personnes retenues est transmis aux personnes retenues. Il indique en langue française que l'intéressé a le droit de prendre contact directement avec des organisations dont il énumère les noms et adresses. La personne retenue atteste par une signature la communication de ce document.

1.2.4 L'interprétariat

Le besoin majoritaire porte sur la langue arabe. Un interprète agréé par la cour d'appel de Bastia se déplace sans difficulté au SPAFA.

Pour les autres langues (chinois, italien, etc.), il est recouru aux ressources locales – parfois plus lointaines pour les notifications des droits par téléphone : ainsi l'interprète en chinois est un acupuncteur des environs, l'interprétariat en italien a été assuré par une hôtesse de l'air. La personne ressource prête serment.

Il n'est jamais fait appel à un fonctionnaire de la PAF.

Il n'est pas fait appel à la prestation d'interprétariat par téléphone assuré par la société ISM en raison de son coût.

1.2.5 Les effets personnels

Lors de la phase de retenue pour vérification de droit au séjour, les personnes déposent tous leurs effets - valeurs et objets - qui font l'objet d'un inventaire contradictoire mentionné sur le registre de retenue. Les espèces y sont décrites par unité monétaire et quantité.

Les valeurs - documents, chèquiers, cartes bleues et espèces d'un montant inférieur à 50 euros - sont déposées dans une cassette métallique numérotée et fermée à clef. Le SPAF dispose de six

cassettes, soit autant que de places au LRA. Les espèces d'un montant supérieur à 50 euros sont conservées dans le coffre du SPAFA.

L'ensemble des effets (bagages et cassettes de valeurs) est conservé dans un local de bagagerie. En cas d'utilisation d'espèces au cours de la rétention, la somme dépensée est indiquée sur le registre et le solde calculé ; s'il existe, le ticket de caisse de l'achat (le plus souvent nourriture, cigarettes) est agrafé.

1.3 LA VIE QUOTIDIENNE

1.3.1 Les fonctions hôtelières

a) L'hébergement

Les deux chambres constituant le LRA sont contiguës. Ce sont les deux premières pièces sur la gauche desservies depuis le poste de contrôle par le couloir central du rez-de-chaussée.

La **première chambre**, pièce aveugle de 6,60 m² (3,30 m sur 2 m) est meublée d'un lit, d'une table, de trois chaises et de deux casiers suspendus. Le lit - de 0,90 m sur 1,95 m - est composé de deux couchages superposés sur un châssis métallique équipé d'une échelle ; les deux matelas de mêmes dimensions que les sommiers et de 12 cm d'épaisseur sont recouverts d'une enveloppe en plastique.

Les murs sont peints en blanc, le carrelage du sol est de même couleur.

Une salle d'eau adjacente (3,30 m sur 1,15 m), directement accessible de la chambre par une porte pleine, offre une douche à l'italienne sans flexible sur bac en inox, un bloc WC-lavabo en inox surmonté d'un miroir métallique, un dérouleur de papier hygiénique. Le sol est carrelé de gris, les murs de blanc dans leur totalité.

Les deux pièces sont ventilées par VMC et climatisées ; la commande - individualisée pour chaque pièce du LRA, permettant chauffage et refroidissement - est installée dans le poste de contrôle.

Le mur contigu au poste de contrôle comporte neuf pavés de verre qui apportent, en journée, une faible lueur de lumière naturelle.

La **seconde chambre**, aveugle elle aussi, d'une surface de 14,50 m² (4,40 m sur 3,30 m) qui permet d'accueillir quatre personnes, est meublée en conséquence : deux lits à deux couchages superposés, deux tables, quatre chaises, quatre casiers.

La salle d'eau attenante est identique à celle de l'autre chambre.

Sur l'extérieur des portes des salles d'eau sont affichées : les trois pages du règlement intérieur en trois langues (français, anglais et arabe) ainsi que, dans ces mêmes langues, les dispositions de l'article R.8252-2 du code du travail informant des droits en qualité travailleur dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Un classeur comportant ces mêmes informations dans les trois autres langues prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'en italien est à disposition dans le poste.

Un poste téléphonique mural est installé dans chaque chambre.

Les portes d'accès sont en bois, percées d'un fenestron qui permet de visualiser la plus grande partie des pièces.

Lors de la visite, les locaux étaient propres, à l'exception de la salle d'eau de la plus grande des deux chambres où restaient les traces des passages des précédents utilisateurs : brosses à dent, papier hygiénique épars, poubelle non vidée.



Chambre à quatre places



Chambre à deux places



Sanitaires de la chambre à quatre places

b) L'hygiène générale

Un paquetage composé d'un drap housse, d'un drap plat et d'une couverture, conservés dans une enveloppe de plastique transparent, est fourni à chaque personne, ainsi qu'une pochette de papier fermée par une pastille adhésive, contenant une brosse à dent, un peigne et un savon. Aucun produit d'hygiène féminine n'est prévu ; il a été indiqué qu'en cas de besoin, il est fourni,

sur leurs propres réserves, par les femmes fonctionnaires qui composent 60% de l'effectif de la brigade.

Ces éléments de literie sont lavés après chaque usage ; un centre d'aide par le travail assure la prestation de buanderie.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, chaque chambre du LRA est équipée d'une salle d'eau. Lors de la visite, la SPAF ne disposait d'aucune serviette de toilette pour en fournir aux personnes retenues, carence rendant très hypothétiques les possibilités d'utilisation de la douche.

Une petite réserve de vêtements de seconde main (chandails, pantalons, T-shirts) - masculins comme féminins - alimentée par des dons permet de dépanner les personnes démunies.

Une société privée assure le nettoyage et la désinfection des locaux. Son contrat prévoit son intervention au moins chaque quinzaine et à la demande mais dans une quantité limitée. Lors du passage des contrôleurs, aucun nettoyage n'avait été effectué dans la plus grande chambre après son précédent usage.

RECOMMANDATION 1 LRA AJACCIO

Des produits d'hygiène féminine doivent pouvoir être fournis ainsi que des serviettes de toilette, sans lesquelles l'utilisation de la douche est improbable.

Une plus grande vigilance est nécessaire pour faire intervenir la société de nettoyage en temps que de besoin.

Dans sa réponse du 9 août 2017, le commissaire divisionnaire indique que « *De fait, des serviettes de toilettes sont fournies avec le kit d'hygiène mais elles étaient visiblement chez le blanchisseur lors du contrôle.* »

c) La restauration

Il est prévu de distribuer des repas froids (un sandwich, une orange et une bouteille d'eau) midi et soir. Ces repas sont fournis par la brasserie de l'aéroport avec qui la préfecture a signé une convention.

En pratique, il est admis d'aller acheter à la brasserie, sur les fonds des personnes retenues, d'autres plats (salades, pizzas, etc.). Le SPAF dispose d'un four à micro-ondes pour réchauffer les plats.

Les repas sont consommés dans les chambres.

BONNE PRATIQUE 2 LRA AJACCIO

La tolérance offerte aux personnes retenues d'améliorer l'ordinaire des repas fournis par l'administration témoigne de la préoccupation de minimiser les aspects rigoureux de la rétention.

d) L'accès au tabac

Le seul lieu situé à l'air libre proche des locaux de la PAF est la terrasse surplombant le tarmac protégée par un garde-corps et à laquelle donne accès la porte latérale de l'entrée du poste. Les personnes retenues sont conduites sur cette terrasse pour y fumer.

e) Les soins médicaux

Lorsqu'une personne en rétention demande un examen médical, un médecin est appelé, celui en charge des examens médicaux des fonctionnaires au titre de la médecine du travail. S'il n'est pas disponible, la personne est conduite à l'hôpital. En cas d'urgence ou de blessure, il est recouru aux pompiers pour la conduite à l'hôpital, avec l'escorte des fonctionnaires de la PAF.

Si la personne en rétention suit un traitement médical, un médecin est appelé pour confirmer la prescription et la compatibilité de l'état médical de la personne avec la privation de liberté. Si le médecin ne se déplace pas, la personne est conduite à l'hôpital.

Le traitement prescrit peut être acheté par les policiers si le malade dispose de ressources financières ; les médicaments sont conservés au poste et administrés par les fonctionnaires. Si l'intéressé n'a pas les moyens de payer les médicaments, il est conduit à l'hôpital.

1.3.2 Les contacts avec l'extérieur

a) Les communications

Leur téléphone portable est laissé aux personnes retenues ; les agents du poste assurent les rechargements nécessaires dans le local du poste.

Un poste téléphonique mural est installé dans chacune des chambres, leur numéro d'appel n'est indiqué que sur celui installé dans la chambre de quatre lits. Un document écrit affiché dans les chambres donne les informations suivantes :



b) Les visites

Une note de service, affichée dans les chambres, mentionne que les visiteurs peuvent se présenter du lundi au vendredi de 9h à 13h et 14h à 17h, les samedi et dimanche de 14h à 17h.

L'accès aux locaux de la PAF est indiqué à l'intérieur de l'aéroport. Celui-ci est desservi par une navette depuis le centre d'Ajaccio (gare routière) pour le prix de 4,50 euros.

Les visiteurs se présentent à la porte, sonnent et sont accueillis par les agents du poste de contrôle.

Les visites se déroulent dans le bureau des plaintes de la SPAFT ou plus généralement dans les chambres, au choix des visiteurs et visités.

1.4 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

1.4.1 le registre de rétention

Un registre de maintien en rétention est tenu par les agents du poste. Il a été ouvert le 2 janvier 2017 par le directeur du service. Il a été visé par un brigadier.

Deux pages face à face sont utilisées pour chaque personne retenue. Pour chacune, il prévoit les mentions suivantes : numéro d'ordre ; identité ; provenance-escorte ; entrée au LRA (date et heure), type de mesure – jour heure de la notification du – décidé de maintien en rétention ; mention des droits ; sortie du centre date heure et destination ; observations.

La colonne « mention des droits » comporte un texte dactylographié indiquant que l'intéressé déclare reconnaître avoir reçu notification de la décision de maintien en rétention, avoir été informé de la possibilité de déposer une demande d'asile - dès à présent et dans le strict délai de cinq jours - et en pareil cas de pouvoir être assisté d'un avocat, et de ses droits en rétention. La personne retenue y appose sa signature, ainsi que l'interprète. Sur les 23 situations individuelles inscrites au registre, 14 portent mention de la signature de la personne retenue et 20 portent celle d'un interprète.

La colonne observation est utilisée pour inventorier les éléments de la fouille. Cet inventaire est la recopie de l'inventaire établi au moment du placement en retenue pour vérification du droit au séjour ; il est mis à jour au fur et à mesure de son changement (essentiellement en ce qui concerne les espèces utilisées pour des achats, assorties des tickets de caisse correspondant) et signé au départ de l'intéressé.

Il a été constaté que ce registre est précisément tenu, aux dates de sortie près qui manquent à trois reprises.

1.4.2 L'assistance juridique

Le document relatif aux droits (cf. § 3.2) mentionne que la personne morale ayant mission d'aider la personne retenue à exercer ses droits est l'association AVA BASTA représentante de la Cimade en Corse-du-Sud.

Par ailleurs, le barreau d'Ajaccio organise une permanence d'avocat – chaque semaine, un membre est de permanence pour la semaine et pour tous les contentieux. L'avocat de permanence est joignable par un numéro de téléphone fixe du barreau inchangé dans le temps, qui renvoie la communication sur son téléphone.

Le bureau des plaintes est mis à leur disposition pour l'entretien.

Il a été indiqué que les avocats ne se déplaçaient plus pour l'assistance des étrangers. Cependant, le second jour du contrôle, un avocat s'était déplacé à la demande d'une personne retenue. Il a expliqué aux contrôleurs que son assistance consiste essentiellement à expliquer à l'étranger le sens et la portée de la décision d'éloignement et les conditions du droit au séjour ; la contestation éventuelle de l'OQTF est reportée au séjour ultérieur éventuel en centre de rétention administrative (CRA) où l'association d'assistance juridique qui y intervient pourra être sollicitée ; l'éventualité qu'à l'arrivée au CRA, le délai de recours contentieux (48 h) à l'encontre de l'OQTF soit expiré n'est pas envisagée ; ne l'est pas plus l'hypothèse d'un recours à l'encontre d'une décision de réadmission, exécutée sans passage par le CRA.

1.4.3 La gestion des recours

Le tribunal compétent pour les recours à l'encontre des décisions d'éloignement est le tribunal administratif de Bastia. Aucun recours n'a jamais été enregistré de sorte qu'aucun séjour en LRA n'a eu à être prolongé en application des dispositions de l'article R.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹.

Aucune saisine du juge des libertés et de la détention afin de maintien en rétention n'a été rendue nécessaire par les circonstances d'une rétention qui aurait dû être maintenue au-delà de 48 heures, toutes les personnes placées au LRA l'ayant quitté avant l'expiration de ce délai.

1.4.4 La demande d'asile

Aucune demande d'asile n'a jamais été formulée.

1.5 LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

1.5.1 Les escortes

Les éloignements sont toujours effectués par avion. Le bateau n'est utilisé qu'après deux refus d'embarquement en avion, auquel cas l'intéressé est escorté au moins par deux agents. Une telle situation est très rare, aucun refus d'embarquement n'a été constaté en 2016. Il a été indiqué que, de façon générale, il n'y a pas de difficulté à l'éloignement. La plupart du temps, les éloignements se font sans escorte.

Lors des transports aériens escortés, un matériel de contention est utilisé : une ceinture abdominale maintenant les bras devant le torse, assortie d'entraves pour les chevilles et de bandeaux pour les poignets. L'ensemble est composé en matières souples (tissu, filet et bandes velcro). Faute de document d'enregistrement du recours à ces moyens de contrainte, il n'est pas possible d'en mesurer la fréquence d'utilisation.

L'usage de ce matériel nécessite une formation assurée tous les trois mois et intitulée « escorteur par voie aérienne ». La formation initiale à l'utilisation des moyens de contrainte n'est pas effectuée au sein de la DIDPAF mais un des policiers de la direction est habilité à la dispensation du suivi.

RECOMMANDATION 2 LRA AJACCIO

Un registre de l'utilisation des moyens de contraintes lors des transports aériens devrait être tenu.

Dans sa réponse du 9 août 2017, le commissaire divisionnaire indique que « *La recommandation concernant l'emploi d'un registre de l'utilisation des moyens de contrainte lors des transports aériens sera suivie* ».

¹ Article R.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) De même, en cas de recours contre la mesure d'éloignement sur lequel il doit être statué dans les délais prévus au III de l'article L. 512-1, s'il n'y a pas de centre de rétention dans le ressort du tribunal administratif, l'étranger peut être maintenu dans le local jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours. »

1.5.2 L'éloignement

Les éloignements concernent, dans une grande proportion, des réadmissions vers les pays européens. En 2015, 80 personnes éloignées sur 118 l'ont été vers des pays signataires des accords de Schengen ; en 2016 et au cours des trois premiers mois de 2017, respectivement, 106 sur 135 éloignés et 35 sur 47.

Par ailleurs, alors que les Marocains représentent plus de la moitié des personnes éloignées, il a été indiqué que la présentation devant le consul du Maroc à Bastia est impossible à obtenir dans les 48 heures de rétention ; aussi les personnes se disant ressortissantes marocaines sont-elles transférées dans un centre de rétention sur le continent, en général celui de Marseille, avant d'avoir pu être présentées au consulat. Mais le consul du Maroc à Marseille refusant de traiter les demandes relatives à des personnes interpellées en Corse, la demande de laissez-passer marocain oblige à un transport à Bastia pour obtenir le laissez-passer consulaire.

RECOMMANDATION 3 LRA AJACCIO

Des démarches devraient être entreprises pour obtenir du consul de Marseille qu'il examine la situation des personnes se disant ressortissantes marocaines interpellées en Corse.

1.5.3 La libération

Les personnes libérées le sont à l'aéroport d'Ajaccio. Si elles ne disposent pas de moyen de transport personnel – en pratique, des proches venus la chercher –, elle doit prendre la navette qui conduit de l'aéroport vers la gare de chemin de fer, proche du centre-ville et disposer pour ce faire de 4,50 euros, coût du trajet. Une ligne d'autobus passe également à 1 km de l'aéroport. L'éventuel transport vers le sud du département, où elles ont été parfois interpellées, est également à leur charge.

RECOMMANDATION 4 LRA AJACCIO

Dès lors que la commune d'interpellation et celle du placement en retenue ne coïncident pas, la personne laissée libre à l'issue d'une retenue administrative et ne disposant pas de relais extérieur pour la transporter jusqu'à son domicile doit pouvoir bénéficier d'une aide matérielle lui permettant de prendre les transports en commun sans frais à sa charge.

Dans sa réponse du 9 août 2017, le commissaire divisionnaire fait valoir que « *Les recommandations concernant la fourniture de produits d'hygiène féminine ainsi que des serviettes de toilette de même que celles préconisant une aide matérielle pour prendre les transports en commun pour les personnes libérées, si elles sont légitimes ne peuvent être remplies du fait de la contrainte budgétaire constante imposée aux services et de l'absence d'outils de paiement (régie d'avance) pour l'achat de titres de transport.* »

1.6 AMBIANCE GENERALE

Si les conditions de rétention sont pénibles en raison, notamment, de l'absence de fenêtre dans les chambres de rétention, il est à relever que la hiérarchie du SPAFA est particulièrement vigilante sur la régularité de la procédure dont les personnes placées en rétention font l'objet et soucieuse que leur séjour soit le moins pénible possible. Elle a su diffuser et entretenir cette

qualité professionnelle auprès de l'ensemble des équipes intervenant auprès des personnes en rétention, à la précision près sur les conditions d'hygiène.

2. LOCAUX DE GARDE A VUE DE LA DIRECTION ZONALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DU NORD LILLE – 12 ET 13 FEVRIER 2018

Contrôleures :

- Danielle Piquion, cheffe de mission ;
- Bonnie Tickridge, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleures ont effectué une visite inopinée des locaux de la police aux frontières de Lille les 12 et 13 février 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de retenue dans ces locaux.

Un rapport séparé dresse par ailleurs les constats effectués dans la zone d'attente de l'aéroport de Lille-Lesquin.

2.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleures sont arrivées dans les locaux de la police aux frontières (PAF) le 12 février 2018 à 14h30 et ont eu un entretien avec le chef d'état-major de la direction zonale de la PAF zone Nord et le chef du service de la police aux frontières territoriales de Lille.

La visite s'est terminée à 18 heures le 13 février 2018 après un entretien avec le commissaire général directeur zonal Nord de la police aux frontières.

Les contrôleures ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleures qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et de retenues administratives et des procès-verbaux de notification des droits.

Les contrôleures ont pu s'entretenir avec les personnes qui avaient été placées en garde à vue ou en retenue.

Le préfet du Nord, le sous-préfet de Lille et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Lille ont été informés de la visite.

Un rapport de constat a été adressé le 5 avril 2018 à la direction zonale, ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal. Le président du tribunal n'a fait valoir aucune observation particulière dans son courrier en réponse du 7 mai 2018. La direction centrale de la police aux frontières a par mail en date du 25 mai 2018 présenté ses observations qui ont été prises en compte pour la rédaction du présent rapport.

2.2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.2.1 La description des lieux

La direction zonale de la police aux frontières du Nord (DZPAF Nord) se situe dans le quartier Lille-Sud de la ville au 19 bis rue des Marquillies, en face de la Halle de la glisse, dans les locaux où se trouvent également tous les services de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) depuis janvier 2008. L'aéroport de Lille Lesquin se trouve à environ 8 km et les gares de

Lille Europe et Lille Flandres à environ 4 km. L'endroit est bien desservi par les transports en commun, soit la ligne 2 du métro et le bus.

Les deux services réunis, DZPAF et DDSP, se situent dans des bâtiments très récents et vastes (soit une superficie de 52 000 m²) avec une architecture moderne tout en béton et des modules en verre, les deux immeubles principaux étant sur deux étages seulement, avec de grands parkings extérieurs mis à la disposition des fonctionnaires. Les lieux sont totalement sécurisés, entourés par des grilles hautes et toutes les portes, mêmes intérieures pour aller d'un étage à l'autre, s'ouvrent avec un badge d'accès.

Le bâtiment, abritant les locaux de la police aux frontières (PAF), est donc implanté sur deux étages qui sont accessibles par un ascenseur et un escalier. Le premier étage abrite les bureaux de la brigade mobile de recherche (BMR) et ceux du service de la police aux frontières (SPAF), auquel est rattachée l'unité judiciaire. Les deux services sont répartis chacun sur un couloir. Les geôles de retenue et de garde à vue sont situées en bout de couloir à proximité des locaux de la BMR. Le second étage compte les bureaux de l'État-major, de la direction et de l'administration.

Les bureaux de la police aux frontières (PAF) sont ouverts au public tous les jours en semaine et l'accueil se fait par une entrée réservée, qui se trouve au niveau des parkings. Les seules personnes qui peuvent se présenter sont soit des personnes assignées à résidence qui viennent signer un registre, soit des personnes convoquées par l'unité judiciaire dans le cadre d'enquêtes sur demande du parquet, pour audition de personnes mises en cause (utilisation de faux permis de conduire, mariage de complaisance...).

Un interphone est installé sur petite porte d'entrée située au niveau de la rue et un fonctionnaire vient chercher ces personnes pour les accompagner par un escalier intérieur jusqu'aux bureaux du premier étage. Si la majorité des locaux sont spacieux et fonctionnels, les bureaux réservés aux auditions sont apparus relativement étroits (environ 9 m² de superficie) d'autant plus que deux auditions de personnes placées en geôle peuvent se dérouler simultanément.

Mais il nous a été indiqué que les bureaux sont suffisamment nombreux au premier étage, soit au nombre de sept pour la seule unité judiciaire, pour que le plus souvent les auditions soient effectuées avec une seule personne à la fois.

2.2.2 La circonscription et les personnels

La direction zonale de la PAF du Nord est compétente sur la région Nord-Pas-De-Calais-Picardie, avec des antennes implantées à Lille, Beauvais, Calais, Dunkerque et Valenciennes. La zone Nord occupe une place particulière dans la région. D'une part, elle se situe au carrefour européen qui relie les axes Sud-Nord et Est-Ouest, lieu de passage important pour les personnes étrangères qui souhaitent se rendre en Grande-Bretagne ; d'autre part, elle présente une certaine densité au niveau des voies de circulation qui la desservent, qu'elles soient continentales ou transmanche.

La DZPAF Nord comprend un nombre total de 1 120 fonctionnaires répartis ainsi :

- DZPAF Lille : 187
- Direction interdépartementale de Lille : 288
- Direction interdépartementale de Calais : 558
- Direction interdépartementale de l'Oise : 87

Ainsi, ce sont 2 commissaires divisionnaires, 1 commissaire de police, 2 commandants fonctionnels, 5 commandants de police, 5 capitaines de police, 17 brigadiers major, 44 brigadiers chefs, 56 brigadiers de police, 130 gardiens de la paix, 53 adjoints de sécurité, 2 fonctionnaires spécialisés dans les systèmes d'information et de communication (SIC) et 24 fonctionnaires administratifs, qui exercent sur le site situé à Lille.

Le major chef de l'unité judiciaire travaille avec 16 fonctionnaires qui sont présents selon le cycle dit des « 3-3 » pour pouvoir bénéficier de deux weekends par mois sans être de permanence. Actuellement, le poste d'un officier qui a été muté est toujours vacant. L'unité de contrôle transfrontière (UCT) de l'aéroport de Lille Lesquin comprend 20 personnes.

La dernière note de service a été envoyée par mail au mois de décembre 2017 par le chef du service de la police aux frontières territoriales de Lille et portait sur le traitement des infractions de refus de signalisation à la borne Eurodac (placement en garde à vue obligatoire si certaines conditions sont remplies).

2.2.3 L'activité

Il n'y a pas eu de rapport d'activité, ni en 2016 ni en 2017.

Les missions de la DZPAF du Nord sont diverses et se déclinent autour des deux grands axes suivants :

- la maîtrise des flux migratoires : contrôles aux frontières, placements en zone d'attente, lutte contre l'immigration irrégulière, lutte contre l'emploi illicite d'étrangers, lutte contre la fraude documentaire, éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les missions spécialisées : police aéronautique, sûreté des moyens de transport, police judiciaire et administrative, participation à la sécurité intérieure .

Les services de la DZPAF sont également sur le terrain sur réquisitions particulières du procureur de la République de Lille, pour effectuer des contrôles d'identité et rechercher toutes infractions relatives notamment aux vols, recels, détention d'armes ou d'explosifs :

- dans les emprises ferroviaires, les abords, les bâtiments, les quais et wagons, les trains des gares de Lille Europe et Lille Flandres, ainsi que dans les bus et autocars affectés au transport public de voyageurs et dans les véhicules circulant ou stationnant dans les voies citées ;
- dans les trains qui desservent Bruxelles-Paris, Lille-Tournai et Lille-Courtrai, trains à quai ou en mouvement .

L'aéroport de Lille Lesquin est un aéroport de taille moyenne avec un nombre de passagers (Schengen et hors Schengen) qui est passé de 1 700 000 en 2016 à 1 900 000 en 2017.

La gare de Lille Europe est desservie par l'Eurostar (Lille, Bruxelles, Londres), le Thalys (Lille, Amsterdam), les TGV et les TERGV.

Les chiffres de l'activité pour le seul département du Nord comprenant les antennes de Lille, Valenciennes, Dunkerque, les Brigades mobiles de recherche (BMR) et la Brigade des chemins de fer (BCF) se répartissent ainsi :

PERSONNES /PROCEDURES	2016	2017
Étrangers en situation irrégulière	7499	9120
Porteurs de faux documents	292	297
Trafiquants de personnes migrantes	545	549
Employeurs d'étrangers sans titre de travail	128	139
Contrôles sûreté aéroportuaire	3076	3107
Personnes gardées à vue	637	491
Dont mineurs gardés à vue	2	3
Dont gardes à vue de plus de 24 heures	108	82
Personnes retenues	2 220	5 964

Dans le cadre de la coopération franco-britannique (Traité du Touquet), la DZPAF Nord prête assistance aux personnels de la *United Kingdom Border Agency* (UKBA) pour assurer des contrôles transfrontières dans les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ) sur les points de passage frontaliers (PPF) maritimes des ports de Dunkerque et Calais et terrestres de la gare Lille-Europe.

2.3 ARRIVEE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

2.3.1 Les pratiques relatives aux conditions de prise en charge des personnes retenues ne sont pas appliquées avec discernement

a) *Le transport et l'arrivée des personnes interpellées*

i) Les modalités

La personne interpellée sur la voie publique est conduite en véhicule jusqu'aux locaux de la PAF. Une fouille par palpation est réalisée avant que cette dernière ne monte dans le véhicule. Cette procédure consiste à vérifier qu'elle ne détient pas d'objets dangereux. Il a été précisé que les fouilles par palpation des femmes étaient effectuées par un agent du même sexe ou bien au moyen d'un détecteur de métaux.

Les menottes sont rarement utilisées dès lors que la personne se montre coopérative. Dans le cas contraire, elle est menottée dans le dos « par mesure de sécurité ».

Le véhicule pénètre par le poste principal de garde de la direction zonale de la PAF et se dirige vers une des entrées du bâtiment de la PAF dont l'accès est interdit au public. Les agents interpellateurs empruntent l'escalier pour se rendre au premier étage où sont implantés les locaux de retenue et de garde à vue.

La personne interpellée est invitée à patienter sur un des deux bancs positionnés dans le couloir. Puis, elle est présentée devant l'officier de police judiciaire (OPJ) qui l'avise de sa retenue pour vérification du droit au séjour ou de son placement en garde à vue. Ses droits lui sont alors notifiés ou bien ils sont différés lorsque l'assistance d'un interprète s'avère nécessaire.

ii) La procédure de fouille et la gestion des objets retirés

Avant de conduire la personne en geôle, deux des agents interpellateurs effectuent l'inventaire des effets et objets personnels qui lui sont retirés. Cette opération se déroule dans la geôle. Il lui est demandé de vider les poches de sa veste et de son pantalon. Les bijoux, le téléphone portable, le tabac et le briquet, les clefs, les numéraires sont confisqués. De même, la personne n'est pas autorisée à conserver sa ceinture et les lacets de chaussure. Le jour de la visite, trois des quatre personnes retenues n'avaient pas leurs chaussures et indiquaient qu'elles avaient froid aux pieds. Il ne leur avait pas été proposé de retirer leurs lacets. Il est à noter que le soutien-gorge et les lunettes de vue ne sont en général pas retirés.

RECOMMANDATION 5 PAF LILLE

Les personnes retenues ou placées en garde à vue doivent pouvoir conserver leurs chaussures lorsqu'elles sont placées en geôle.

Dans son courrier en réponse en date du 25 mai 2018, la DCPAF a indiqué que désormais les personnes conserveraient leurs chaussures dans les geôles mais que les lacets seraient enlevés. Les contrôleurs ont constaté qu'il n'était pas fait de distinction entre les personnes retenues et les personnes placées en garde à vue. A titre d'exemple, la personne retenue n'est pas autorisée à conserver son téléphone portable avec elle. Elle n'est donc pas en mesure de pouvoir prendre contact avec toute personne de son choix. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dès lors qu'elle souhaitait transmettre un appel téléphonique, l'OPJ en charge devait donner son accord.

RECOMMANDATION 6 PAF LILLE

La personne retenue pour vérification du droit au séjour doit pouvoir avoir accès à son téléphone portable afin de contacter les personnes de son choix.

Dans son courrier en date du 25 mai 2018, la DCPAF a indiqué que par mesure de sécurité pour le responsable des geôles et les autres fonctionnaires, les personnes ne pouvaient pas conserver en permanence en geôle leur téléphone, mais que celui-ci leur était remis sur simple demande.

Les objets personnels sont conservés dans le poste de surveillance équipé d'un placard fermant à clefs et contenant une dizaine de casiers individuels. Les numéraires sont conservés dans le coffre de l'unité judiciaire mais, dès lors que la personne dispose d'une somme d'argent élevée de l'ordre de plusieurs centaines d'euros, elle est alors conservée dans le coffre du commandant, chef de la PAF. Un inventaire contradictoire, consigné dans le registre administratif, est émarginé par un des agents interpellateurs et par la personne retenue ou gardée à vue. Cet inventaire est réalisé en début et en fin de retenue ou de garde à vue.

Lorsque la personne est en possession d'un traitement médicamenteux, il est fait appel à un des médecins libéraux exerçant en ville afin de faire valider le traitement. Celui-ci est alors conservé dans une armoire à pharmacie située dans le poste de surveillance. Lorsque le médecin établit une nouvelle prescription, les fonctionnaires sont alors chargés de récupérer le traitement à la pharmacie la plus proche ou au centre hospitalier régional universitaire de Lille lorsque la personne ne possède pas de carte vitale.

b) Les locaux de sûreté

Le poste de surveillance précède les geôles qui sont au nombre de cinq. Il est équipé d'un écran retransmettant simultanément cinq images enregistrées par les caméras qui sont positionnées dans chaque geôle.

Les geôles sont réparties le long d'un petit couloir qui comprend également des sanitaires destinés aux personnes retenues ou placées en garde à vue. Le faible éclairage électrique et l'absence de lumière naturelle confèrent au lieu un aspect lugubre d'autant plus que, lors de la visite, l'état de propreté laissait à désirer.

Les geôles sont de configuration identique et toutes destinées à héberger des personnes placées en retenue ou en garde à vue. Il a été précisé que les personnes retenues n'étaient jamais placées dans une cellule occupée par une personne faisant l'objet d'une garde à vue. Lors de la visite, les geôles étaient toutes fermées à clef alors qu'il ne s'agissait que de personnes retenues. Il a été précisé que, pour des raisons de sécurité et afin d'éviter les risques d'évasion, les geôles étaient fermées.

RECOMMANDATION 7 PAF LILLE

Lorsque des personnes sont retenues pour vérification du droit au séjour, il conviendrait de ne pas fermer systématiquement les portes des geôles.

Les geôles mesurent environ 6 m² et disposent d'une banquette intégrée recouverte d'un matelas plastifié. Elles sont vitrées et la porte d'accès, dotée de deux verrous, l'est également. Elles sont éclairées par un néon électrique dont l'interrupteur est positionné à l'extérieur. Les geôles disposent d'une bouche d'aération, qui diffusait de l'air froid lors de la visite, mais elles ne sont pas équipées d'un système de chauffage. La température ambiante était fraîche, les personnes retenues étaient enroulées dans des couvertures.

Les geôles ne disposent pas d'une sonnette d'appel. Comme indiqué auparavant, chacune est équipée d'une caméra de surveillance.

Il n'existe pas de local réservé aux entretiens avec l'avocat. Il a été précisé que les enquêteurs mettaient alors un bureau à disposition.

Le médecin examine les patients dans les geôles. Un local dédié est situé dans les locaux de la sécurité publique et peut être utilisé à sa demande.

c) Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation sont effectuées par un enquêteur rattaché à l'unité judiciaire. Le local destiné aux opérations d'anthropométrie a été rénové récemment et il est équipé de matériel neuf. A titre d'exemple, les empreintes digitales sont réalisées au moyen d'un appareil numérique. L'aménagement de ce local n'appelle pas de remarque particulière ; sa configuration permet de respecter la confidentialité des personnes soumises à ces opérations.

d) L'hygiène et la maintenance

Comme indiqué auparavant, les locaux de sûreté disposent de sanitaires. Une odeur d'urine s'en dégageait le jour de la visite. Le brigadier, en charge de la surveillance, vaporise régulièrement les lieux au moyen d'un désodorisant. Les geôles n'étaient pas non plus d'une propreté irréprochable et elles contenaient de nombreuses traces de saleté. Selon les propos recueillis,

L'entretien des locaux est assuré tous les jours de la semaine par une entreprise extérieure. Les contrôleurs ont vérifié l'état de propreté des locaux à la fin de la deuxième journée de la visite. Ils ont pu constater que les geôles contenaient toujours des traces de saleté et que les poubelles, situées dans le couloir, n'avaient pas été vidées.

RECOMMANDATION 8 PAF LILLE

L'entretien des cellules et des sanitaires est insatisfaisant. Il convient d'y remédier. De même, le four à microondes servant à réchauffer les plats préparés doit être nettoyé régulièrement.

Dans son courrier en réponse en date du 25 mai 2018 la DCPAF a indiqué que les cellules sont nettoyées une fois par jour à six heures du matin, et décapées une fois par mois par jet à haute pression.

L'unité dispose d'une réserve de dix couvertures qui sont nettoyées au CRA de Lille après chaque usage. Lorsque toutes les couvertures ont été utilisées, il est distribué des couvertures de survie. Aucun kit d'hygiène n'est distribué alors qu'il suffirait d'en commander. Les fonctionnaires disposent d'une réserve de serviettes hygiéniques, conservées dans l'armoire à pharmacie, mais elles ne sont pas distribuées systématiquement.

RECOMMANDATION 9 PAF LILLE

Bien que très peu de personnes demeurent dans les cellules durant la nuit, des nécessaires d'hygiène devraient être proposés. De même, les femmes devraient systématiquement se voir proposer des serviettes hygiéniques.

Dans sa note en réponse en date du 25 mai 2018 la DCPAF a indiqué que cette dernière recommandation serait désormais appliquée.

e) L'alimentation

Un stock de plats préparés (poulet basquaise, pâtes au champignon, couscous légumes) et de cuillères en plastique est conservé dans une armoire située dans le petit couloir. Le jour de la visite, les dates de péremption n'étaient pas dépassées. Ces plats sont réchauffés au four à micro-ondes. Cet appareil était très sale le jour de la visite. Le petit déjeuner est composé d'un sachet de biscuits

Les personnes prennent leur repas en geôle et sont autorisées à conserver avec elles leur gobelet d'eau.

BONNE PRATIQUE 3 PAF LILLE

La possibilité offerte aux personnes gardées à vue de conserver leur gobelet en geôle est une bonne pratique qui est suffisamment rare pour être relevée.

f) La surveillance

Selon les propos recueillis, les personnes qui sont destinées à passer la nuit en geôle sont transférées dans les locaux de la sécurité publique. Pour rappel, les geôles disposent de caméras

de surveillance mais elles sont dépourvues de sonnette d'appel. Cependant, le poste de surveillance est adjacent aux geôles.

Le brigadier, en poste depuis trois ans, assure une présence de 8h à 20h avec une pause de deux heures entre 12h et 14h. En son absence et durant ses congés, il est remplacé par les fonctionnaires de la brigade mobile de recherche.

Selon les informations recueillies, aucun incident majeur ne s'est produit au cours de ces deux dernières années. Le brigadier, dont l'attitude semble être bienveillante à l'égard des personnes retenues et gardées à vue, n'hésite pas à engager le dialogue afin de « calmer le jeu ». Il a indiqué avoir des notions d'anglais et d'espagnol. Par ailleurs et bien que la consommation de tabac soit interdite, lorsqu'une situation devient difficilement gérable avec une personne placée en geôle, les fonctionnaires en charge des interpellations, l'accompagnent pour fumer à l'extérieur.

2.4 LES DROITS DES PERSONNES INTERPELLEES

2.4.1 La notification de certains droits manque de rigueur

a) *La notification de la mesure et des droits*

Sur chaque procès-verbal de notification il est indiqué « je prends acte qu'un document énonçant mes droits m'est remis ». Mais selon les informations recueillies, ce document n'est jamais laissé dans la cellule de la personne gardée à vue : il est uniquement déposé dans sa fouille.

Il est précisé sur le procès-verbal de fin de notification de garde à vue que la personne qui est remise en liberté bénéficie des droits prévus à l'article 77-2 du code de procédure pénale (demande d'information au procureur de la République sur les suites données à l'affaire passé un délai de six mois).

b) *Le recours à un interprète*

L'officier de police judiciaire fait appel à une société gérée par un interprète agréé par les tribunaux qui met à disposition des interprètes dans de nombreuses langues et qui sont sur place au plus tard dans l'heure suivant l'appel téléphonique.

Dans les procédures figurent toujours la réquisition de l'OPJ et la signature de l'interprète qui prête serment.

c) *L'information du parquet*

L'information est donnée au parquet dans un premier temps par mail et dès le placement de la personne en cellule de garde à vue. Ensuite l'un des deux magistrats de permanence est appelé par téléphone pour lui faire un compte rendu détaillé de l'affaire et prendre ses instructions.

d) *Le droit de se taire*

Ce droit est expressément formulé dans le procès-verbal de notification des droits, mais il n'est pratiquement jamais utilisé.

e) *L'information d'un proche et de l'employeur*

Aucune difficulté n'a été signalée pour la mise en œuvre de ce droit, étant observé que la demande d'information de l'employeur est très rare.

f) L'information des autorités consulaires

Il y a lieu de relever que cette demande d'information est rarement faite par les personnes gardées à vue, certaines d'entre elles ne souhaitant pas révéler leur vraie nationalité. En cas de demande cependant, l'autorité consulaire est informée principalement par mail plus que par téléphone, pour laisser une trace certaine.

g) L'examen médical

L'officier de police judiciaire dispose d'une liste avec le nom de deux médecins de ville experts près la cour d'appel qui sont appelés systématiquement et qui viennent rapidement.

En cas d'indisponibilité, la DDSP peut communiquer un autre nom qui figure sur sa propre liste plus fournie, compte tenu du nombre de personnes gardées à vue chaque jour dans leurs locaux. Il n'a pas été relevé de difficultés pour que le médecin se déplace dans un délai maximum d'une heure.

La consultation se déroule soit en cellule, soit dans un bureau mis à disposition à proximité et qui permet d'assurer la confidentialité nécessaire.

On constate en réalité que peu de personnes demandent à être vues par le médecin.

h) L'entretien avec l'avocat

L'officier de police judiciaire dispose du numéro unique d'une plate-forme et c'est l'avocat de permanence qui rappelle dans le quart d'heure qui suit.

Il n'a été signalé aucune difficulté pour que l'avocat commis d'office se déplace et soit présent pour la première audition qui intervient toujours dans un délai maximum de deux heures, après que l'enquêteur ait convenu avec lui d'une heure d'arrivée.

L'avocat peut consulter la procédure et s'entretenir avec la personne gardée à vue soit dans la cellule, soit dans un bureau mis à sa disposition à proximité de la cellule, ce qui permet de respecter la confidentialité.

Si la personne gardée à vue a refusé de prendre un avocat, il est bien indiqué dans le procès-verbal de notification qu'elle peut à tout moment changer d'avis.

i) Les temps de repos

La durée des temps de repos est indiquée précisément sur le procès-verbal de fin de notification des droits, et précise pourquoi le délai (trop court) n'a pas permis de donner un repas à la personne placée en cellule. Le repos est toujours pris dans la cellule.

j) Les droits des mineurs gardés à vue

En cas de doute sur l'âge réel de la personne interpellée, un examen osseux est pratiqué à l'Institut médico-légal de Lille.

Sur les deux registres examinés couvrant la période du 2 novembre 2017 au 12 février 2018, il a été relevé la présence de sept mineurs, et pour six d'entre eux l'expertise a conclu qu'ils étaient majeurs.

Pour le seul mineur restant les rubriques avis à médecin et demande d'avocat ont été clairement renseignées.

Par contre il a été constaté que deux personnes nées en 2001, donc âgées de 16 ans au moment du placement en garde à vue, n'avaient bénéficié ni de l'examen médical, ni de l'entretien avec l'avocat. L'officier de police judiciaire n'a pas pu donner d'explication précise sur ce non-respect des textes. Il n'était pas précisé si un examen osseux avait été pratiqué. L'OPJ avait indiqué auparavant que le registre de garde à vue passait tous les jours entre les mains de chaque enquêteur, qui devait - après l'avoir rempli - le redéposer immédiatement dans un bureau central, qui se trouve assez loin des bureaux d'audition, avec peut-être pour conséquence l'absence de mention de certaines informations.

2.4.2 Les registres sont propres et lisibles

a) *Le registre de garde à vue*

Aucun officier référent en matière de garde à vue n'a été désigné.

Le registre de garde à vue est dans l'ensemble correctement renseigné, mais il faut rappeler l'absence de mentions s'agissant de la situation de deux mineurs (supra & 4.1.10).

Deux registres ont été présentés pour les périodes du 2 novembre 2017 au 12 février 2018, pour le placement en garde à vue de 111 personnes. Pour les dix personnes mentionnées sur le deuxième registre, il a été relevé que six d'entre elles avaient demandé à aviser leur famille, cinq personnes avaient sollicité une consultation par le médecin, deux personnes l'entretien avec l'avocat, et une seule avait bénéficié de l'assistance de l'interprète.

La précision sur les temps de repos accordés n'est pas indiquée, seule est portée la mention « pour le reste du temps » (LRDT). Dans la rubrique observations sont indiquées les décisions prises par le magistrat : rappel à la loi, libération de la personne pour absence d'infraction ou infraction non caractérisée, convocation à l'audience, ou composition pénale.

b) *Le registre du poste intitulé « spécial fouille »*

Ce registre permet de faire l'inventaire des objets retirés aux personnes placées en garde à vue et rappelle également l'identité complète de la personne, l'origine de l'interpellation (billet de garde à vue), les mouvements, la nature du repas fourni (alimentation chaude ou refus de s'alimenter), ainsi que les heures de présence du médecin et de l'avocat. Le registre présenté pour la période du 29 janvier au 12 février 2018 comportait les noms de 20 personnes. Les signatures de la personne gardée à vue, de l'interprète et du geôlier sont demandées et au moment du retrait, et au moment de la restitution des objets. Aucun incident n'a été signalé, aucune contestation n'a été enregistrée.

c) *Le registre d'ivresse*

Toutes les personnes interpellées pour ivresse manifeste sur la voie publique par les services de la PAF sont prises en charge par la DDSP, d'où l'absence de registre à renseigner pour cette seule infraction de droit commun.

d) *Le registre du poste des étrangers retenus*

Il s'agit d'un modèle de registre-type fourni par le ministère de l'Intérieur, le plus récent ayant été présenté aux contrôleurs, couvrant la période du 5 février au 12 février 2018, portant les numéros 338 à 410 et concernant 73 personnes, avec des rubriques portées sur deux pages.

Pour chaque personne est agrafée sur la seconde page le billet de retenue. Sur la première page, figurent des rubriques qui renseignent sur : l'identité complète de la personne, le nom du service interpellateur, l'heure de prise en compte par le geôlier, l'inventaire détaillé des objets retirés et de ceux déposés (éventuellement au coffre s'il s'agit d'une somme d'argent en espèces importante), les horaires des mouvements et leurs motifs (audition par exemple), et enfin l'heure de fin de mesure de retenue et la destination de la personne. Le registre est globalement bien tenu.

e) Le registre de retenue pour vérification du droit au séjour

Le registre examiné ouvert le 26 janvier 2018 est correctement renseigné.

Avec une majorité de ressortissants marocains, les autres personnes entendues étaient originaires des pays suivants : Soudan, Nigéria, Congo, Pays-Bas, Guinée, Mali, Palestine, Afghanistan, Egypte, Syrie, Israël.

Toutes les mentions portant sur la notification des droits sont présentes, et on constate que très peu de personnes ont demandé à informer un membre de leur famille ou les autorités consulaires. L'identité de l'interprète est clairement indiquée, ainsi que les heures des débuts et fins d'auditions des personnes retenues et leur signature ou le refus de signer.

Enfin sont mentionnées les décisions prises à la fin de la retenue : soit la remise en liberté, soit le prononcé de mesures administratives et notamment les ordres de quitter le territoire et les assignations à résidence.

2.4.3 Les contrôles par les autorités sont effectifs mais leur visa manque

En ce qui concerne l'état-major, qui se trouve déjà sur place au deuxième étage, il est informé immédiatement dès que le moindre incident est signalé au niveau de l'accueil et surtout dans les cellules de garde à vue qui se trouvent au rez-de-jardin dans le même bâtiment.

Mais les registres ne sont pas visés par la hiérarchie.

Selon les informations recueillies, un magistrat du parquet se rend dans les locaux de la DZPAF au moins une fois par an, la dernière visite ayant eu lieu au cours du dernier trimestre 2017.

Aucun registre ne porte le visa de ce magistrat qui remplit un document à part qu'il remet directement à sa hiérarchie.

3. SERVICE TERRITORIAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DE MODANE (SAVOIE) – 3 AU 5 SEPTEMBRE 2018

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Isabelle Fouchard.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux du service de la police aux frontières territorial (SPAFT) de Modane de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de la Savoie du 3 au 5 septembre 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de maintien pour non-admission et de retenue administrative.

Une visite du local de rétention administrative (LRA), du local d'attente de la zone d'attente (ZA), des locaux de garde à vue a été réalisée.

Cette visite était la troisième. La première a eu lieu le 11 mai 2011. La deuxième est intervenue le 7 juillet 2015.

Le rapport provisoire de cette visite a été adressé par courriers datés du 24 janvier 2019 au commandant de police, chef du SPAFT, au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) d'Albertville et au président et au procureur de la République du TGI de Chambéry en vue de recueillir leurs éventuelles observations.

Le commandant de police, chef du SPAFT de Modane a fait parvenir ses observations par courrier en date du 6 mars 2019 qui sont intégrées dans le présent rapport. Les président et les procureurs de la République des TGI d'Albertville et de Chambéry ont fait savoir par méls qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler.

3.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

3.1.1 Les modalités de la visite

Les contrôleurs sont arrivés au SPAFT de Modane, place Sommeiller à Modane (Savoie) le lundi 3 septembre à 15h20 et en sont repartis le mercredi 5 septembre à 15h.

Ils ont été accueillis par le commandant de police adjoint au commandant, chef du SPAFT, puis par le commandant, chef du SPAFT. Ceux-ci ont procédé à la présentation de leur service et les contrôleurs ont présenté leur mission.

Il a été procédé à une visite complète des lieux de privation de liberté : les cellules de garde à vue, le local de rétention administrative et les locaux de la zone d'attente.

Les contrôleurs ne se sont pas rendus au poste de police du bureau à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ), situé sur la commune italienne de Bardonnèche, ce local étant placé sous la responsabilité des autorités italiennes.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant chef du SPAFT et son adjoint.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Le préfet de la Savoie a été informé de la visite par l'intermédiaire de son directeur de cabinet, avisé de la visite.

Le président du tribunal de grande instance (TGI) d'Albertville, le procureur de la République près ce TGI, le président du TGI de Chambéry et le procureur de la République près ce TGI, compétent pour les mineurs, le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Albertville ont été informés de la visite.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le procureur de la République près le TGI d'Albertville, avec le substitut en charge des mineurs du parquet du TGI de Chambéry sur demande de son procureur, ainsi qu'avec les correspondants de l'association Forum Réfugiés COSI.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec des personnes privées de liberté.

3.2 OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

3.2.1 Les locaux du SPAFT, hors local de rétention administrative (LRA)

1. Plusieurs des remarques formulées en 2011 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté ont été prises en compte.

Plusieurs des remarques formulées en 2015 ont également été prises en compte.

2. Il est regrettable que l'administration ayant fait l'effort louable d'aménagement de locaux de privation de liberté neufs, les équipements sanitaires comme les douches ne soient pas plus souvent proposés et plus souvent utilisés.

Comme en 2011 et en 2015, le SPAFT ne détient aucun nécessaire d'hygiène – les « kits » pour femmes ou pour hommes – pour les gardés à vue. Les couvertures et les protège-matelas seraient nettoyés selon une périodicité qui n'a pas été précisée. L'usage des douches n'est de fait proposé qu'aux mineurs isolés placés dans le local d'attente de la zone d'attente.

3. L'attitude du barreau d'Albertville qui refuse pour des motifs purement économiques, et malgré les interventions écrites et orales de l'autorité judiciaire, de venir à Modane assurer la défense des personnes qui en font la demande est proprement inadmissible.

Cette situation, relevée en 2011 et en 2015, persiste.

4. Les procédures judiciaires diligentées du chef d'entrée irrégulière sur le territoire qui servent à justifier ensuite l'application de l'accord franco-italien publié par décret n°2000-652 du 4 juillet 2000 sont par trop embryonnaires. La durée de présence dans les locaux de police n'est jamais précisée, aucune audition des personnes interpellées de ce seul chef n'est effectuée.

Cette observation est devenue sans objet en raison du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures.

5. La décision du chef de service d'offrir la nuit un refuge aux étrangers interpellés puis remis en liberté constitue une excellente pratique.

Cette observation est devenue sans objet en raison du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures et de l'ouverture de 19h30 à 7h30 par la ville de Modane d'une capacité d'accueil dénommée « C.H.U. Modane Espace Solidarité Modane » pendant la période hivernale.

6. Comme en 2011, une observation sur l'absence de rigueur dans la tenue du registre judiciaire de garde à vue est justifiée.

Cette observation reste valable, le registre de garde à vue n'est pas toujours renseigné de manière précise ou soignée, et ne fait l'objet que de rares visas hiérarchiques.

3.2.2 Le local de rétention administrative (LRA)

1. Plusieurs des remarques formulées en 2011 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté ont été prises en compte, comme l'absence d'arrêté préfectoral fixant la capacité d'accueil du LRA.

Un nouveau LRA a remplacé en avril 2018 celui visité en 2015. Les observations formulées n'ont plus lieu d'être.

2. Les locaux restent globalement propres mais relativement poussiéreux sans doute en raison d'un usage de plus en plus rare en 2015.

Les contrôleurs ont visité des locaux neufs et relativement propres. Les trois heures quotidiennes (hors week-ends et jours fériés) sont insuffisantes pour nettoyer l'ensemble des locaux du SPAFT dont le LRA.

3. Le magazine objet en 2013 d'une remarque du contrôle général se trouvait encore en 2015 au même endroit.

Cette observation est devenue sans objet.

4. Même si le barreau d'Albertville ne se déplace pas à Modane, la liste des avocats qui le constitue doit être affichée.

La liste du barreau d'Albertville est affichée dans le LRA et celle du barreau de Chambéry dans le local d'attente de la ZA. Aucune liste n'est affichée à proximité des locaux de garde à vue ni de la salle d'attente surveillée des personnes non admises.

5. Les différentes rubriques du registre de rétention doivent toutes être renseignées quand bien même le LRA ne sert plus que pour des durées limitées à une nuit.

Cette observation a été prise en compte.

3.2.3 Le rétablissement du contrôle aux frontières

La frontière franco-italienne qui s'étend sur 515 km au Sud-Est de la France, borde cinq départements français (Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence et Alpes-Maritimes). Lors de la première visite du CGLPL au SPAFT de Menton, la frontière franco-italienne, intérieure à l'espace Schengen était régie par le principe de libre circulation des personnes, ces dernières ne faisant dès lors pas l'objet d'un contrôle systématique de leur droit au séjour à l'occasion de leur entrée sur le territoire français. L'interpellation de personnes, sur le territoire français, peut résulter de contrôles d'identité prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale que dans une zone frontalière des 20 kilomètres de la frontière intérieure et dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désigné par arrêté. Les personnes interpellées, conduites au SPAFT de Menton, peuvent faire l'objet de trois procédures :

- soit une mesure d'éloignement suivie d'une **réadmission simplifiée**² vers l'Italie en application des accords de Chambéry (Savoie) du 3 octobre 1997, s'il est prouvé que la personne, entrée irrégulièrement, a transité par l'Italie, notamment lors d'un contrôle au

² Un formulaire de demande de réadmission simplifiée est envoyé à l'homologue italien qui vérifie si les conditions de réadmission sont réunies. Sinon, les personnes repartent libres dans le délai de vérification d'identité des quatre heures.

premier arrêt en France d'un train en provenance d'Italie ou lorsque l'étranger est en possession d'un billet de transport ;

- soit **une retenue administrative pour vérification du droit au séjour**³ en vertu de la loi du 31 décembre 2012 peut être décidée pour les personnes ne pouvant justifier de leur droit à la circulation ou au séjour en France. Si la situation de la personne est irrégulière au regard du droit au séjour à la suite des vérifications aux différents fichiers, elle fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et d'un placement au centre de rétention administrative⁴ (CRA) ;
- soit **une procédure judiciaire** pour entrée irrégulière, aide directe à l'immigration irrégulière ou découverte de faux documents sur le territoire peut être diligentée. Les mineurs isolés étrangers, protégés contre un éloignement du territoire, ne peuvent faire l'objet d'une réadmission simplifiée ou d'un placement en CRA et doivent faire l'objet de mesures de protection et être confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Le code frontière Schengen⁵ (CFS) autorise exceptionnellement les Etats membres à rétablir temporairement des contrôles systématiques à leurs frontières intérieures en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. La France a mis en œuvre cette procédure le 13 novembre 2015. Initialement prévu pour une durée d'un mois dans le cadre de l'organisation de la COP21, ce rétablissement des contrôles aux frontières intérieures a été prolongé à la suite des attentats du 13 novembre 2015 et de l'établissement de l'état d'urgence. Reconduit à plusieurs reprises, il a été prolongé jusqu'au 30 octobre 2018.

Le rétablissement des frontières intérieures a pour conséquence la mise en place de contrôles systématiques aux points de passages autorisés⁶ (PPA) dans le département de la Savoie. Les contrôles sont réalisés à l'entrée en France en application de l'article L.211-1 du CESEDA⁷. Les

³ La personne retenue pour vérification du droit au séjour bénéficie des droits suivant : la personne est aussitôt informée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, des motifs de son placement en retenue et de la durée maximale de 16h ainsi que du fait qu'elle bénéficie du droit à un interprète, du droit à l'assistance d'un avocat, du droit à un médecin, du droit de faire prévenir à tout moment sa famille, toute personne de son choix et du droit d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays.

⁴ La personne placée en rétention dans un centre de rétention administrative bénéficie de droits en vertu de l'article L551-2 du CESEDA : la possibilité d'avoir un interprète, d'effectuer une demande d'asile dans les cinq jours à compter de la notification du placement, un médecin, un avocat, de communiquer avec la personne de son choix ou avec les autorités consulaires.

⁵ Nom donné à la codification des règles concernant l'entrée et la sortie des personnes du territoire de l'Union européenne. Voir Règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, titre III, articles 25 et suivants.

⁶ Un PPA est un lieu de franchissement des frontières intérieures d'un Etat membre qui doit être déclaré par ce dernier dans le cadre de la procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. Selon un rapport de la commission d'enquête sur les frontières intérieures du Sénat déposé le 29 mars 2017, 285 PPA ont été activés en France depuis le 13 novembre 2015.

⁷ L 211-1 du CESEDA : pour entrer en France, tout étranger doit être muni : 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L 211-3, s'il est requis, et d'autres documents prévus par décret en conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son

personnes interpellées à la frontière au motif qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée en France ne sont pas considérées comme étant entrées sur le territoire et font l'objet d'une **procédure de non-admission**. Le premier acte de cette procédure est une décision écrite et motivée (cf. § 4.1.1) de **refus d'entrée** qui, selon les articles L213-2⁸ et R213-1⁹ du CESEDA, leur est notifiée. Le refus d'entrée peut être exécuté d'office sans délai (sauf si l'étranger concerné demande à bénéficier du droit au jour franc, c'est-à-dire du droit à ne pas être renvoyé avant l'expiration d'un délai de 24h) et peut être contesté par un recours de droit commun non suspensif devant le tribunal administratif. Lorsqu'ils ne sont pas admis à entrer sur le territoire français, les étrangers peuvent faire l'objet d'un renvoi exécuté sans délai par les services de police ou être **maintenus en zone d'attente**¹⁰ si leur réacheminement immédiat n'est pas possible. L'article L. 213-8-1 du CESEDA prévoit une procédure particulière pour les personnes demandant à bénéficier du **droit d'asile à la frontière**. Ces dernières font alors l'objet d'une procédure de demande d'entrée au titre de l'asile et ne peuvent être renvoyées avant que leur situation soit examinée ; elles bénéficient en outre d'un recours suspensif devant le juge administratif en cas de refus de leur demande¹¹.

Dans le cadre d'une procédure de non-admission, les **mineurs isolés étrangers** ne sont pas protégés contre un réacheminement vers le pays de provenance. Comme les adultes, ils peuvent faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire et d'un placement en zone d'attente. La loi prévoit cependant des droits spécifiques à l'égard des mineurs isolés : le bénéfice automatique du jour franc (article L. 213-2 du CESEDA) et la désignation obligatoire d'un administrateur *ad hoc* par le procureur de la République qui doit être avisé sans délai de tout placement en zone d'attente d'un mineur isolé (article L. 221-5 du CESEDA).

3.2.4 Le dispositif en place dans le département de la Savoie

a) Les points de contrôle autorisés (PPA) de la Savoie

Les contrôles des PPA ferroviaires (Modane, Mouÿtiers, Bourg-Saint-Maurice) et terrestres (tunnel du Fréjus ; cols du Petit-Saint-Bernard et du Mont-Cenis ouverts de mai à novembre) sont assurés par la police aux frontières (PAF) de la direction départementale renforcée temporairement par du personnel relevant de la direction zonale Sud-Est de la PAF et de la sûreté ferroviaire. Les contrôles des deux PPA aériens (Chambéry et Courchevel) sont assurés par les douanes.

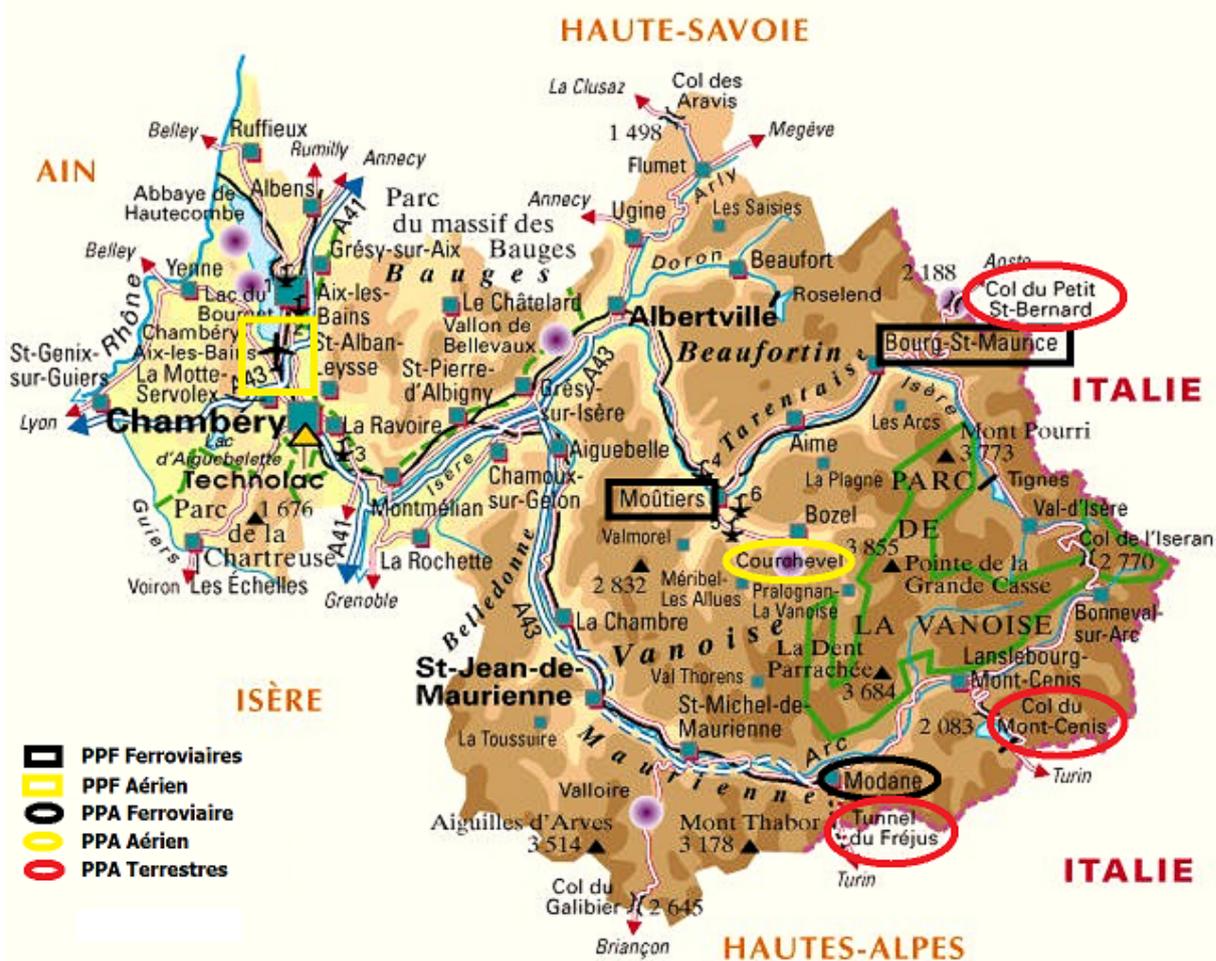
rapatriement ; 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

⁸ L'article L213-2 du CESEDA dispose que la décision de refus d'entrée est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier d'un jour franc.

⁹ L'article R213-1 du CESEDA dispose que la décision écrite et motivée refusant l'entrée en France à un étranger prévue à l'article L213-2 du CESEDA est prise, sauf en cas de demande d'asile, par le chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second.

¹⁰ Les droits de l'étranger en zone d'attente sont les suivants : demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, de communiquer avec un conseil, le consulat ou toute autre personne de son choix, notification de son droit de demander l'asile depuis la loi du 29 juillet 2015.

¹¹ Article L. 213-9 du CESEDA.



Carte¹² des points de passage autorisés de la Savoie

Le contrôle des trains est assuré en gare de Modane par le SPAFT de Modane. Tous les passagers sont contrôlés, comme ont pu le constater les contrôleurs du CGLPL au cours de leur visite. Les trains sont immobilisés entre 8 et 30 minutes ; la durée varie en fonction du nombre de passagers et de celui des fonctionnaires engagés. Antérieurement, jusqu'au 30 mars 2018, à la suite d'un incident survenu en Italie entre les douaniers français et les autorités italiennes, les fonctionnaires du SPAFT montaient dans les trains en gare de Bardonnèche et effectuaient les contrôles entre Bardonnèche et Modane.

Conformément aux dispositions du décret 65-584 du 15 juillet 1965 portant publication de *la convention entre la France et l'Italie relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route du 11 octobre 1963*, les contrôles des véhicules routiers venant d'Italie et empruntant le tunnel du Fréjus sont assurés sans discontinuer par une équipe du SPAFT de Modane utilisant une salle du BCNJ située à l'entrée du tunnel en territoire italien à proximité de la ville de Bardonnèche.

Les contrôles des cols du Mont-Cenis et du Petit-Saint-Bernard sont assurés par des patrouilles.

¹² Carte fournie par le SPAFT de Modane

b) Le suivi administratif des contrôles des PPA

Les contrôleurs ont examiné le « *tableau de sécurisation* » du SPAFT de Modane qui fait office – en parallèle de la main courante – de registre d'entrée-sortie :

- du poste de police de Modane pour les contrôles ferroviaires en gare de Modane ;
- du poste de police de Bardonnèche (ou Bardonecchia en italien), situé en territoire italien dans un local mis à disposition de la PAF par les autorités italiennes, pour les contrôles routiers à l'entrée du tunnel du Fréjus ;
- des patrouilles du SPAFT de Modane opérant les contrôles routiers aux cols du Mont-Cenis et du Petit-Saint-Bernard.

Ce tableau est tenu sous forme informatique (tableur) par le chef du poste du SPAFT de Modane. Chaque journée est renseignée à partir de 0h. Le document est archivé quotidiennement et un nouveau fichier ouvert. Cet outil reprend l'intégralité de l'activité du poste en matière de contrôle à la frontière.

Chaque feuillet comprend deux types de rubriques permettant de comptabiliser à chaque PPA ferroviaire et routier de façon analytique puis de façon synthétique :

- des informations quantitatives sur les contrôles effectués, en enregistrant les informations de chacun des contrôles effectués puis en les collationnant : les nombres de personnes ayant tenté de franchir la frontière, de personnes contrôlées, de personnes interpellées, les infractions relevées, les motifs de non-admission (ces motifs apparaissent sous la forme d'une lettre comprise entre A et J, correspondant à la case du formulaire de refus d'entrée), la nationalité des personnes interpellées, l'effectif engagé et, le cas échéant, les heures de début et de fin de contrôle au PPA avec le motif et la durée ;
- des informations qualitatives sur les personnes interpellées non admises : l'identité des personnes non admises (nom, prénom, date de naissance, pays d'origine, le motif, le moyen de transport (le numéro du train, la compagnie du bus, etc.), l'heure d'interpellation, l'heure de prise en compte par les autorités italiennes, la durée de la garde par les fonctionnaires du SPAFT, la destination du non-admis qui est choisie parmi les items suivants :

En fonction du nombre de passagers, du nombre de fonctionnaires engagés – entre six et dix –, la durée de contrôle d'un train dure de l'ordre de 5 à 30 minutes, la durée théorique des arrêts en gare étant de 5 ou 6 minutes, la capacité maximale d'un TGV à huit rames étant de 340 passagers.

Tous les trains de passagers venant d'Italie font l'objet d'un contrôle :

- les trois TGV quotidiens s'arrêtant entre 9h05 et 17h52 ;
- les six TER du samedi, s'arrêtant entre 8h55 et 19h, et les cinq TER du dimanche s'arrêtant entre 9h33 et 17h33.

Le dernier train de la journée vers l'Italie part de Modane à 19h45. Il repart avec les personnes non admises ayant pris les trains précédents. Si ce train est annulé, les personnes non admises sont mises dans la navette routière à destination de l'Italie.

Quatre navettes routières – un autobus – entre Modane¹³ et Bardonnèche¹⁴ circulent en semaine et trois les dimanches et les jours fériés. Le trajet dure de l'ordre de 20 à 25 minutes.

A titre d'exemples, le 5 septembre à 11h45, les contrôleurs ont assisté à l'interpellation dans le train (TGV) de deux étrangers :

- un homme de nationalité marocaine, disposant de son passeport et du récépissé de renouvellement de son titre de séjour en Italie – ce récépissé n'est pas reconnu en France comme valant titre de séjour. Avant d'être remis dans le train suivant, un repas lui a été proposé. La consultation de la documentation du poste de police a conduit à constater qu'il avait été non admis la veille à 21h30 par les policiers français en poste en Italie (cf. paragraphe suivant) ;
- un homme de nationalité sénégalaise, disposant de documents de voyage en règle (passeport et titre de séjour en Italie) mais ne disposant pas de billet retour, d'attestation d'accueil, d'hébergement, de carte bancaire ni de liquidités.

En 2017, parmi les 6 036 refus d'entrée prononcés, 1 620 (27 %) l'ont été en gare de Modane.

d) Le dispositif de contrôle routier du tunnel du Fréjus

Les fonctionnaires du SPAFT de Modane, présents jour et nuit concentrent leur contrôle sur les transports en commun dont les lignes régulières de bus et les voitures. Ils utilisent le local mis à disposition par la police italienne qui, situé en territoire italien, n'a pas été visité par les contrôleurs. L'ensemble de ce paragraphe a été rédigé à partir des informations communiquées par le SPAFT de Modane.

Le local comporte un bureau et quelques sièges.

Les étrangers contrôlés dans les véhicules routiers et ne répondant pas aux critères d'admission sont invités dans ce local par les fonctionnaires français pour se voir notifier le refus d'entrée. Les non-admis sont ensuite remis aux fonctionnaires italiens du BCNJ sous réserve de leur être présentés entre 7h et 23h.

Les étrangers non admis, qui ne peuvent être remis à la police italienne entre 23h et 7h, restent dans la salle attribuée aux fonctionnaires français. Ils sont installés sur des chaises dans la limite de trois personnes et sont remis à 7h aux autorités italiennes. Les contrôles routiers sont

¹³ Départ de Modane, en semaine : 7h30, 9h30, 13h30, 16h30 ; dimanche et jours fériés : 8h05, 12h05, 18h05.

¹⁴ Départ de Bardonnèche, en semaine : 8h, 10h, 14h, 17h ; dimanche et jours fériés : 8h35, 12h35, 18h35.

suspendus dès que trois non-admis sont présents. La porte du local demeure ouverte, mais compte tenu de l'implantation du BCNJ, éloigné de tout lieu d'habitation, les non-admis ne chercheraient pas à en repartir.

Les mineurs non admis, quel que soit leur âge, sont repris par la police italienne dans les mêmes conditions.

Le délai d'attente des étrangers entre l'interpellation et la remise à la police italienne est de l'ordre de 30 minutes en journée ; la nuit – entre 23h et 7h – ce délai peut atteindre 8 heures et est fréquemment supérieur à 6 heures, car les contrôles sont suspendus dès que trois non-admis sont en attente dans le local.

Aucun des étrangers – majeurs ou mineurs – ne peut bénéficier du jour franc, la case du formulaire du refus d'entrée étant pré-cochée par un des fonctionnaires du SPAFT de Modane.

Aucune nourriture n'est délivrée aux personnes transitant dans ce local.

En 2017, parmi les 6 036 refus d'entrée prononcés, 4 390 (73 %) l'ont été au BCNJ.

3.3 LE SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES TERRITORIAL (SPAFT) DE MODANE

3.3.1 L'activité du SPAFT de Modane est soutenue

Le SPAFT n'exerce pas de mission de police générale, sauf sur l'emprise ferroviaire du point zéro de la frontière jusqu'à la gare de Modane.

L'activité principale est celle du contrôle frontalier qui conduit à la notification **des refus d'entrée**, majoritairement au BCNJ de Bardonnèche et minoritairement à Modane, et au placement dans le local d'attente de la zone d'attente des mineurs isolés interpellés dans le train, à Modane. Le SPAFT conduit des activités de police judiciaire, notamment en utilisant ses locaux de garde à vue, et de police administrative en utilisant le LRA. En 2017, le SPAFT a prononcé 6 036 refus d'entrée dans les deux dispositifs de la gare de Modane et du BCNJ. En moyenne, près de dix-sept personnes ont été non admises quotidiennement dont quatre en gare de Modane et treize au BCNJ, en territoire italien. Le local d'attente a accueilli quarante mineurs en 2016 et quatre-vingt-quatorze en 2017, soit en moyenne deux par semaine, à l'exception des mineurs de 14 ans (cf. *infra* § 4.2). Ce local de deux places a été plusieurs fois saturé.

Les dix principales nationalités étaient les suivantes : Albanais (15,4 %), Pakistanais (14 %), Nigériens (10,1 %), Maliens (6,6 %), Tunisiens (5,4 %), Ivoiriens et Marocains (5,3 %), Sénégalais (4,9 %), Afghans (3,9 %), Guinéens (3,4 %).

Le placement en garde à vue concerne principalement des infractions d'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, d'usurpation d'identité, d'usage frauduleux de document appartenant à autrui, ou encore d'usage de faux documents administratifs. De ce fait, la retenue administrative introduite dans le droit français par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour n'est pas appliquée puisque réservée au séjour irrégulier.

A l'issue de la garde à vue, l'étranger peut faire l'objet par l'autorité administrative d'un placement en rétention administrative qui s'effectue le plus souvent au centre de rétention administrative (CRA) de Lyon Saint-Exupéry (Rhône) après éventuellement un placement au local de rétention administrative (LRA) du SPAFT de Modane.

En 2017, 234 personnes ont été placées en garde à vue, ce qui représente une moyenne de 4,5 par semaine. Le nombre de cellules apparaît donc adapté.

Le placement dans le LRA accueille régulièrement des étrangers (cf. *infra* § 5.2.1) depuis sa réouverture.

3.3.2 Les moyens humains du SPAFT de Modane sont modestes au regard de la mission et de l'activité

Trois organismes de la PAF sont présents dans ou à proximité de Modane : le service territorial de Modane (SPAFT), antérieurement dénommé SPAF, la brigade mobile de recherche (BMR) et le centre de coopération policière et douanière (CCPD).

Leurs principales missions sont les suivantes :

- la lutte contre l'immigration irrégulière :
 - contrôles des trains internationaux (trains à grande vitesse TV et THELO, trains régionaux) avec en particulier surveillance de la gare de Modane et surveillance du tunnel ferroviaire du Mont-Cenis ;
 - contrôles des lignes régulières d'autobus et des navettes routières, contrôles routiers avec notamment la surveillance du tunnel du Fréjus ;
- la lutte contre la fraude documentaire ;
- l'identification judiciaire ;
- la lutte contre la criminalité organisée ;
- la lutte contre le travail illégal ;
- la surveillance des personnes gardées à vue et des personnes maintenues et retenues.

a) Le service de la police aux frontières territorial (SPAFT) de Modane

L'organisation du SPAFT de Modane a évolué depuis 2015.

Avec les structures d'aides au commandement, de secrétariat et la cellule « fraude documentaire » rattaché au chef du service, le SPAFT de Modane s'appuyait lors de la visite sur un effectif global de quatre-vingt-trois fonctionnaires, prévu tomber à quatre-vingts en décembre 2018 faute de remplacement des partants. Ce personnel compte douze adjoints de sécurité (ADS) au lieu des neuf théoriquement affectés. L'effectif réalisé était de quatre-vingt-quinze fonctionnaires en 2015.

Dirigé par un commandant de police, assisté d'un adjoint également commandant de police, le SPAFT est composé de deux unités principales : l'unité de service général, dirigée par un capitaine de police, qui regroupe les policiers exerçant en uniforme ; l'unité judiciaire, dirigée par un major de police, qui regroupe les policiers exerçant en civil pour des missions de police judiciaire.

Ce capitaine de police est également en charge du LRA, du local d'attente et est officier de garde à vue selon les termes de la note de service n°25/2016 du 8 avril 2016.

En outre, le SPAFT compte un major, « personne ressource », ayant suivi une formation spécifique sur le droit du franchissement de la frontière. Cette personne est chargée d'assurer la formation continue des fonctionnaires du service.

L'unité de service général (USG) :

- l'unité de service général de jour divisée en deux groupes « J1 » et « J2 » comptant respectivement dix-neuf et vingt fonctionnaires de police, qui sont engagés alternativement tous les jours de 5h à 21h08 selon le cycle 2/2, 3/2, 2/3, soit deux jours de travail suivis de trois jours de repos puis l'inverse, en vacances d'une durée de 11h08. Chaque groupe est

divisé en deux équipes, celle du matin 5h-16h08 et celle de l'après-midi 10h-21h08 dont les missions principales sont soit le contrôle routier au tunnel du Fréjus, soit le contrôle en gare de Modane et la surveillance au poste de police des personnes interpellées, maintenues, retenues ou gardées à vue ;

- l'unité de service général de nuit divisée en deux groupes « N1 » et « N2 » comptant chacun dix fonctionnaires de police – selon le même cycle de travail que les équipes de jour – qui exécutent la nuit de 18h à 5h08, les mêmes missions que les équipes de jour à la différence qu'aucun train ne circule la nuit.

L'unité de garde et transfert (quatre fonctionnaires de police) et le groupe de recherches en immigration et fraudes (GRIF) (cinq fonctionnaires de police) qui existaient en 2015 ont été dissouts. La mission de garde et de transfert est assurée par l'USG.

L'unité judiciaire :

- neuf fonctionnaires de police (ils étaient douze en 2015) dont sept officiers de police judiciaire (OPJ) qui prennent en compte en temps réel l'aspect procédural des suites judiciaires et administratives données aux interpellations. Ces personnels exercent en rythme hebdomadaire classique ;
- un fonctionnaire de police forme l'unité identité d'identification (ils étaient quatre en 2015) effectue les signalisations pour le compte des unités opérationnelles du service et pour les personnes placées au LRA.

La permanence judiciaire OPJ, comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015, est assurée aux heures de bureau par l'un des OPJ de l'unité judiciaire. La nuit de 18h à 5h08 grâce à l'affectation de deux OPJ dans chacun des groupes de nuit, il y a toujours au moins un OPJ présent au service. Une astreinte est donc mise en place le matin de 5h08 à 8h ouverture des bureaux et de 12h à 14h.

b) La brigade mobile de recherche (BMR)

La BMR est une structure rattachée directement au directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie qui a vocation à traiter tous les dossiers et procédures nécessitant des investigations particulières soit de son initiative, soit sur instructions des autorités judiciaires ou des autorités départementales.

La BMR occupe un étage du bâtiment du SPAFT de Modane. Son effectif est de six fonctionnaires.

c) Le centre de coopération policière et douanière (CCPD)

Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015, le CCPD est un organisme franco-italien d'échange de renseignements et d'appui à l'action des services opérationnels de la zone frontalière chargés des missions de police et de douane. Une quarantaine de fonctionnaires des deux pays y collaborent quotidiennement. Les bureaux du CCPD sont situés à quelques kilomètres de Modane, dans la commune du Freney.

3.3.3 Les locaux du SPAFT sont adaptés à l'effectif présent

Le SPAFT de Modane et la BMR occupent un immeuble de quatre niveaux qui donne, d'un côté, directement sur le quai de la gare et de l'autre côté, place Sommeiller. Cet immeuble appartient à l'Etat depuis le début de la décennie.

Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015 :

- un service de police comme celui du SPAF de Modane n'a pas vocation, comme un commissariat de sécurité publique ou une gendarmerie, à accueillir du public. Il n'y a donc pas de hall d'accueil ;
- on entre dans les locaux, soit par l'entrée de la place Sommeiller, soit par le quai de la gare. Du côté de la place, un interphone avec caméra relié au poste de police permet d'appeler et de se présenter. La porte est ouverte depuis le poste de police situé à une dizaine de mètres dans un couloir, non visible depuis l'entrée. Un agent vient alors s'enquérir du motif de la venue du visiteur ;
- l'accès par le quai est celui principalement emprunté par les fonctionnaires ; il est sécurisé par un système de verrouillage avec ouverture à distance et équipé d'un interphone avec code d'ouverture.

Un long couloir central traverse le rez-de-chaussée et dessert :

- les locaux du « local de rétention administrative » ;
- des bureaux dont celui de l'officier chef du service général, les deux réservés respectivement pour le LRA et le local d'attente, celui destiné aux relevés anthropométriques ;
- le « local d'attente » de la zone d'attente, comportant deux lits ;
- le poste de police avec un vestibule qui le sépare de la « salle d'attente surveillée » ;
- la « salle d'attente surveillée » ;
- le module de garde à vue qui contient trois cellules et face à lui un WC et un local sanitaire comportant un lavabo et une douche. La geôle de garde à vue encore utilisée en 2015 a été supprimée. Au fond du couloir une salle dénommée vestiaire et dans laquelle sont déposés des bagages ;

Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015, il n'y a pas de geôle de dégrisement comme dans les commissariats de sécurité publique. Le poste de police vitré sur trois côtés est ouvert 24h/24 ; il se situe à côté de l'entrée arrière, sur le quai, et en face du local d'attente.

L'étage est occupé notamment par les bureaux du chef du SPAFT, de son adjoint, de leur secrétariat, de la fraude documentaire, par une salle de réunion, une salle de repos, un local réservé aux entretiens avec les avocats et aux médecins pour les examens médicaux, et la salle de visioconférence utilisée avec le TGI d'Albertville pour les seules prolongations de garde à vue.

3.3.4 La zone d'attente comporte des locaux sous-équipés

a) L'arrêté d'ouverture et le règlement intérieur

La ZA « sur l'emprise de la gare ferroviaire internationale de Modane » a été créée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 sans limitation de durée. Son considérant indique « *la nécessité de délimiter la zone d'attente susceptible d'être activée pendant les périodes de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en application de la procédure prévue par le code frontières Schengen et des dispositions de l'article L.231-2 du CESEDA* ».

De fait, quelques espaces sont utilisés après que les personnes interpellées ont cheminé sur les quais vers le poste de police du SPAFT :

- la « salle d'attente surveillée », qui existait antérieurement et les abords de cette pièce : le vestibule du poste de police et une partie du couloir du rez-de-chaussée. Les refus d'admission sont communiqués et signés dans ces espaces ;

- le « local d'attente » qui est le lieu d'hébergement des personnes non admises placées en zone d'attente. Selon les termes du CESEDA¹⁵, « La zone d'attente [...] peut inclure [...] un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. » Malgré quelques progrès par rapport au constat réalisé lors de la visite précédente du CGLPL, les conditions de vie des personnes maintenues ne se déroulent pas dans un cadre de « type hôtelier ».

Le règlement intérieur (RI) du local d'attente de la ZA est la copie conforme de celui diffusé par la note circulaire n° 2016001979 DGPN/DCPAF du 8 avril 2016. Les points de suspension du règlement type n'ont pas été complétés comme cela est explicité dans le § 2.4.3 *infra*.

b) La salle d'attente surveillée et ses abords

Avant la notification du refus d'entrée, les étrangers attendent debout devant le poste de police ou assis sur les sièges disposés à proximité. Ils sont soumis à une palpation de sécurité, déposent leurs objets à la fouille (cf. *infra* § 3.3.1.a), se voient notifier le refus d'entrée puis sont placés dans la « salle d'attente surveillée ».

Cette salle est celle visitée par les contrôleurs en 2015. Elle a été refaite entre 2011 et 2015.

Les étrangers attendent là leur retour vers l'Italie dans le cadre de la procédure de non-admission. Avant le rétablissement du contrôle aux frontières, les étrangers attendaient là leur retour dans le cadre de la réadmission, s'ils n'étaient pas en garde à vue.

La superficie de la salle d'attente surveillée est de 6,50 m² (2,70 m sur 2,40 m). Elle est vitrée à partir d'une hauteur de 0,80 m ; sa configuration avec deux bancs en lattes de bois chacun sur une longueur face à face reste la même qu'en 2011 et 2015. Ce local n'a pas de communication avec l'extérieur ainsi les personnes retenues ne sont pas visibles de l'extérieur. La porte unique d'entrée, depuis le couloir, est vitrée à la même hauteur que les cloisons autour. Ses murs étaient en partie couverts de graffitis en septembre 2018.

Il n'y a à l'intérieur, comme en 2011 et 2015, ni poste téléphonique, ni affichage de coordonnées d'associations, ou d'avocats, alors même que les droits apparaissant sur le formulaire de « refus d'entrée » énoncent la possibilité d'avertir différents correspondants.



Une partie de la salle d'attente surveillée



La porte d'accès à la salle d'attente surveillée et des sièges d'attente dans le couloir



Le poste de police vu de la salle d'attente surveillée

¹⁵ Cf. article L221-2 du CESEDA

c) Le local d'attente de la ZA

Le local d'attente de la ZA a une superficie de 10,5 m² (3,90 m sur 1,80 m).

Elle comporte un local sanitaire et deux lits superposés. La fenêtre à deux battants coulissants peut être manœuvrée de l'intérieur, elle est obturée par une grille ; un store vénitien – détérioré par une personne maintenue, selon les informations recueillies – est placé entre la fenêtre et la grille.

Le chauffage est assuré par un radiateur protégé par un coffrage en métal ajouré.

Le seul mobilier, outre les lits, est constitué par un banc, fixé au sol le long du mur et qui fait la longueur de la pièce. Il n'y a donc pas de table.

Le local sanitaire, isolé par une porte, comporte un WC à l'anglaise avec abattant et un lavabo délivrant de l'eau froide. Il est éclairé par un plafonnier. Il n'y a ni miroir, ni porte-serviettes ni tabouret ni planchette pour poser des affaires.

Il est prévu que les personnes maintenues utilisent la douche des cellules de garde à vue ou éventuellement les sanitaires du LRA.

Sur le côté intérieur de la porte, sont affichés :

- le texte du règlement intérieur (cf. *supra* § 2.4.1), sans précision pour les articles 10 (les conditions d'accès aux douches), 12 (le périmètre de promenade autorisé), 13 (les heures de repas et les lieux où ils sont servis), 14 (les possibilités d'accès à un téléphone autre que le téléphone portable) et 15 (les horaires des visites autorisées) ; ce texte est affiché en trois langues (français, anglais et arabe), les traductions dans ces trois langues ainsi qu'en chinois, en espagnol et en russe sont également disponibles au poste de police ;
- la liste des avocats du barreau d'Albertville de l'année judiciaire 2016 ;
- une affichette en plusieurs langues sur l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) avec sa mission et son numéro de téléphone ;
- une affichette de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) destinée aux demandeurs d'asile indiquant la liste des associations présentes en zone d'attente avec leurs coordonnées téléphoniques.

Le local était occupé le 4 septembre par un mineur de 14 ans dont les documents de voyage étaient en règle ; ce mineur disposait d'une faible somme d'argent ne lui permettant pas de prendre le billet de train pour se rendre à sa destination annoncée ; il ne faisait pas état de lieu d'hébergement. Il n'avait eu de contact qu'avec les fonctionnaires de police. Un interprète avait été requis mais le mineur avait refusé son service. Le mineur ne disposait dans ce local d'aucun document, tout étant déposé « à la fouille » ; ses documents lui seraient remis – comme les contrôleurs ont pu le constater en d'autres occasions – au moment de sa montée dans le train ou la navette vers l'Italie.

Le couchage qui lui avait été remis comportait une couverture et un tissu destiné à servir de protège-matelas. Les lits ne sont pas équipés d'oreillers. Le mineur avait bénéficié d'un petit déjeuner et d'un repas ; il n'avait pas consommé les biscuits du petit déjeuner car la date limite de consommation ou d'utilisation optimale indiquée – 11 janvier 2018 – était dépassée.



Les lits, la fenêtre et le radiateur



Le banc du local d'attente



Le WC et le lavabo du local sanitaire du local d'attente

Le nombre de mineurs susceptibles d'être dans ce local est parfois supérieur à deux. Selon les informations recueillies, deux solutions seraient utilisées : mise en place d'un matelas supplémentaire, au sol, dans le local d'attente ou l'utilisation d'une place du LRA.

3.3.5 Le local de rétention administrative (LRA) est également sous-équipé

Le placement au LRA, unique LRA du département de la Savoie, est limité juridiquement à quarante-huit heures en l'absence de prolongation prononcée par le juge des libertés et de la détention (JLD). Le préfet utilise ce local dans deux situations :

- dans l'attente d'un transfert vers un CRA, le plus souvent le CRA de Lyon Saint-Exupéry ;
- dans le cadre de la procédure de réadmission vers l'Italie. Cette procédure est rarement employée.

a) L'arrêté d'ouverture et le règlement intérieur

Le local de rétention administrative (LRA) situé « maison Desbordes » a été remplacé fin avril 2017 par un ensemble de pièces, pris sur les locaux du SPAFT de Modane et comprenant selon l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2017 :

- « deux chambres collectives non mixtes respectivement pour 4 et 6 personnes ;

- des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches, et WC ;
- un téléphone en libre accès ;
- un local permettant de recevoir des visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations, servant également de salle de détente (une salle association, un espace de détente, un espace de restauration, un local visite médical est disponible ailleurs dans le bâtiment) ;
- un espace réservé aux avocats ;
- une pharmacie de secours ;
- un défibrillateur ».

L'arrêté précise « ce local n'est pas susceptible d'accueillir des familles ».

Le règlement intérieur (RI) du LRA est l'adaptation de celui diffusé par l'arrêté du 28 octobre 2016 (texte 31 du J.O. n° 0254 du 30 octobre 2016) au SPAFT de Modane. Il est affiché dans le « local TV » du LRA.

La note de service n° 40/2017 du SPAFT de Modane portant ouverture du LRA de Modane complète le contenu de l'arrêté préfectoral et délivre des informations sur :

- les conditions de maintien au LRA :
 - les droits des personnes placées ;
 - les voies de recours (recours suspensif contre la mesure administrative d'éloignement devant le tribunal administratif de Grenoble (Isère) – l'usage de la visioconférence n'étant pas possible ; recours contre la décision de placement en rétention devant le TGI d'Albertville – l'usage de la visioconférence n'étant pas possible) ;
 - la fin de la rétention (libération juridictionnelle ; demande d'asile ; éloignement ; transfert vers un CRA ou un autre LRA ;
- les conditions de fonctionnement du LRA :
 - les conditions du maintien en rétention, dont l'information de l'étranger de toutes les prévisions de déplacement (tribunaux, conditions du départ) ; la tenue de différents registres ; la prise en compte matérielle (palpation de sécurité, fouille) ; l'interdiction du port de l'arme individuelle pour les fonctionnaires dans le LRA ;
 - l'accès au LRA : le CGLPL est cité parmi les autorités qui peuvent être sollicitées ;
 - les prestations hôtelières, les soins, l'assistance juridique.

Le procureur de la République près le TGI d'Albertville n'a pas rédigé de directives.

b) Le local de rétention administrative

La description donnée par l'arrêté préfectoral au § 2.5.1 *supra* peut être complétée avec les éléments qui suivent.

La porte du LRA ouvre sur un couloir accessible aux retenus à tout moment. En entrant, du côté droit se trouvent :

- deux bureaux communiquant de 4,20 m² et de 5,20 m², le plus petit étant aveugle ; la séparation étant assurée par une porte et un panneau vitré équipé d'un store vénitien. Ces bureaux sont destinés aux associations et aux avocats. Ils possèdent chacun une table et deux tabourets fixés au sol, des prises de courant et un bouton d'appel. Ces bureaux sont fermés à clé en l'absence d'avocat ou de représentant d'association ;

- une première chambrée de 17,40 m² comportant six lits (trois fois deux lits superposés), équipés d'échelle. Un oreiller est posé sur chacun des matelas. Cette chambrée dispose d'un accès à un ensemble sanitaire comportant une douche, un WC et un lavabo. L'éclairage électrique est assuré par deux plafonniers. La lumière naturelle parvient par le mur vitré donnant sur la voie ferrée ; les vitres sont opacifiées sauf sur les cinquante derniers centimètres, qui sont des vasistas basculants, manœuvrables par les retenus. Les portes de la douche et du WC sont équipées de serrures, la porte de la douche comporte des patères anti-suicide ; le lavabo est surmonté d'un miroir ;
- une seconde chambrée de 13,20 m² comportant quatre lits en étages (deux fois deux lits), avec un local sanitaire, identique à la première.

Le chauffage des pièces est assuré par des radiateurs masqués par des panneaux d'acier ajourés.



Les sanitaires et la chambre à six lits

Du côté gauche se trouvent :

- la salle de télévision de 10,30 m² comportant quatre chaises métalliques fixées au sol et un téléviseur placé derrière une plaque de *plexiglass*®. La télécommande est conservée par le chef de poste au poste de police ; elle n'est pas encastrée dans le mur comme cela se voit dans des cellules de protection d'urgence (CProU) des établissements pénitentiaires. Ce téléviseur reçoit les chaînes de la TNT. Sur le mur, derrière les chaises, est affiché le règlement intérieur en neuf langues, protégé également par une plaque de *plexiglass*®. La lumière du jour provient des fenêtres donnant sur la rue, opacifiées en leur bas et d'un vasistas non opacifié en hauteur ;
- la salle à manger de 19,40 m² comportant une table de 3 m de longueur et deux bancs de même longueur. La « cabine téléphonique » est un poste de téléphone mural, ne préservant pas la confidentialité des conversations ; au-dessus du téléphone est fixée une affichette avec les coordonnées de l'association Forum Réfugiés COSI ;
- au bout du couloir, un local sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite, avec une cuvette de WC à l'anglaise en inox et un lavabo également en inox ; ce local sanitaire ne comporte pas de miroir.

Le LRA ne comporte aucun accès à l'air libre. Aucune promenade n'est donc possible, comme l'accès au tabac pour les fumeurs.



La salle de télévision



La salle à manger avec le poste de téléphone

3.3.6 Le module de garde à vue est vétuste

Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015 :

- En 2012, des travaux ont été effectués pour installer les nouveaux locaux de privation de liberté, destinés aux personnes gardées à vue. La technique employée a été la dépose à l'intérieur même du bâtiment d'une construction modulaire parallélépipédique qui se trouve légèrement au-dessus du plancher, et dans laquelle on accède par un escalier de trois marches donnant sur un couloir desservant une cellule collective sur la gauche, et deux cellules individuelles sur la droite ;
- cette structure modulaire se trouve derrière la salle d'attente qui fait face au poste, elle ne reçoit donc aucun éclairage naturel ;
- les cellules et leurs portes sont vitrées. Des stores ont été installés à l'extérieur contre toutes les parois vitrées ;
- la cellule collective mesure 5 m sur 2,30 m (11,50 m²). Un bat-flanc court sur toute la longueur du mur du fond (5 m) ;
- les deux cellules individuelles sont identiques : 2,60 m sur 2,30 m, soit une superficie de 6 m². Elles possèdent un bat-flanc sur la longueur du mur du fond ;
- les trois cellules sont surveillées chacune par une caméra. Elles sont munies d'un bouton d'appel-interphone. Aucun document n'est affiché ;
- malgré le système d'aération, le jour de la visite où la température était particulièrement élevée, les cellules dégageaient une odeur très désagréable ;
- il n'a pas été prévu de point d'eau à l'intérieur des cellules. En revanche un bloc sanitaire avec toilettes et douches à l'intention des personnes privées de liberté a été implanté dans le bâtiment, donnant dans le couloir central à hauteur mais de l'autre côté de la structure modulaire.

L'éclairage des cellules est assuré par des plafonniers à néon installés dans le couloir central. La lecture d'un document est à peu près impossible de jour comme de nuit.

Les personnes gardées à vue ne conservant ni leurs montres ni leurs téléphones portables, sont dans l'incapacité de connaître l'heure, aucune horloge n'étant visible depuis les cellules.

Les plafonniers demeurent allumés jour et nuit dès qu'une cellule est occupée afin que les images de la vidéosurveillance soient exploitables. Cette lumière empêche de dormir.

Si le local sanitaire (douche et lavabo) et les toilettes sont propres et en état, leur vétusté est bien réelle : le local sanitaire ne comporte pas de patère ni de miroir ; la rouille ronge le bas des cloisons des toilettes ; les portes ne peuvent pas être fermées de l'intérieur ; la porte des WC comporte un hublot, situé en hauteur, qui ne permet pas de garantir l'intimité de l'occupant.



Deux cellules de garde à vue vues de l'intérieur



Le local sanitaire avec douche et lavabo



Le WC

RECOMMANDATION 10 PAF MODANE

La rénovation des cellules de garde à vue doit permettre d'installer des points d'eau, des toilettes intégrées, un éclairage naturel et un éclairage électrique permettant de lire, ce dernier pouvant être éteint, la lecture de l'heure à une horloge murale.

Dans son courrier en réponse en date du 6 mars 2019, le commandant de police, chef du SPAFT de Modane écrit « *différentes demandes de matériels et de travaux sont actuellement en cours notamment en ce qui concerne la salubrité des geôles de garde à vue, les améliorations se poursuivent* ».

3.4 L'ARRIVÉE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

3.4.1 Le transport n'appelle pas d'observation

Le SPAFT de Modane dispose de cinq véhicules dont quatre en état de fonctionnement :

- deux véhicules sérigraphiés, une *Mégane* et un *Partner* de quatre à cinq places
- deux véhicules banalisés *Trafic*, l'un de huit places, l'autre de neuf places ;
- le cinquième véhicule, un *C-Max*, en panne lors de la visite.

Ces véhicules de service sont destinés au transport des fonctionnaires, notamment entre Modane et le BCNJ de Bardonnèche. Ils sont utilisés également pour transporter les personnes gardées à vue et celles placées en rétention administrative.

Ces véhicules ne sont pas utilisés pour le transport des personnes non admises qui sont renvoyées en Italie par le train ou par les transports en commun routiers.

Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015, la personne interpellée est conduite dans les locaux du SPAFT selon trois modalités :

- soit à pied – si elle est interpellée dans un train –, en empruntant, le cas échéant, le couloir souterrain qui passe sous les voies puis en cheminant le long de celles-ci jusqu'à la porte d'entrée donnant sur le quai ;
- soit dans un véhicule du service qui, de façon générale, stationne sur le quai, devant la porte ;
- soit dans son véhicule personnel qu'elle conduit jusqu'au bâtiment du service ; elle fait stationner son véhicule devant la porte donnant sur la place Sommeiller et entre dans le bâtiment par cette porte qui est également celle du public.

Au cas où il s'agirait d'une personne à mobilité réduite, les fonctionnaires empruntent la rampe d'accès au commissariat, destinée au public.

3.4.2 Les mesures de sécurité sont identiques pour toutes les personnes privées de liberté

Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015, il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage était exceptionnel – en cas de nécessité manifeste appréciée par les agents effectuant l'interpellation – et que les pieds n'étaient jamais entravés. Pendant la visite, les contrôleurs n'ont jamais constaté l'usage de menottes.

Toutes les personnes non admises font l'objet d'une palpation de sécurité. En gare de Modane, cette palpation est faite dès l'entrée dans les locaux du SPAFT, devant les personnes présentes,

le cas échéant. Au BCNJ à Bardonnèche, la palpation de sécurité est conduite dans le local, devant les personnes présentes, le cas échéant.

Si un OPJ prend la décision de garder à vue la personne interpellée, il est procédé sur sa personne à une nouvelle palpation de sécurité avant le placement en cellule.

Pour les gardes à vue, il a été indiqué aux contrôleurs que les lunettes et les soutiens-gorge étaient systématiquement retirés. Seules les lunettes sont restituées pour les auditions.

RECOMMANDATION 11 PAF MODANE

Il est nécessaire que le retrait des lunettes des personnes placées en cellule et du soutien-gorge des femmes soit effectué avec discernement. En outre les lunettes et les soutiens-gorge doivent être restitués pour les auditions.

3.4.3 La gestion des objets retirés est sécuritaire pour les non-admis et les retenus

a) Les non-admis

i) Les non-admis

En gare de Modane, à son arrivée chaque personne est invitée à vider le contenu de ses poches, les sacs à main, les montres, les téléphones portables, comportant des systèmes de prises de vue, et les cordons d'alimentation comme les écouteurs dans un bac en matière plastique transparent qui lui est propre, sur une table située à proximité de la porte d'entrée des locaux donnant sur le quai de la gare. Les bagages sont mis de côté.

A plusieurs reprises, les contrôleurs ont constaté que des téléphones mis à la fouille ont sonné sans que leurs propriétaires ne les récupèrent. Les personnes maintenues n'ont pas connaissance de leur droit de téléphoner.

Les lunettes de vue, les chaussures, les ceintures sont laissées aux personnes. Elles ne sont pas placées à la fouille.

Aucun inventaire des objets mis dans le bac n'est dressé.

La personne reste en attente devant le poste de police, debout ou assise sur l'un des sièges, ou est invitée à entrer dans la « salle d'attente surveillée », décrite *supra* dans le § 2.4.2, et patiente jusqu'à la venue d'un fonctionnaire de police pour la notification du refus d'entrée. Depuis cette salle, à travers les vitres, la personne voit sa fouille qui reste sur la table.

ii) Les personnes placées dans le local d'attente

La nature des objets retirés et la gestion sont similaires à celle des personnes placées au LRA. Le contenu de la fouille est conservé dans un local proche de la salle d'attente.

A la différence des personnes placées dans le LRA, les mineurs en salle d'attente – quand leurs téléphones leur sont laissés – peuvent les recharger : le cordon est branché sur une prise située à l'extérieur du local, le fil passant sous la porte.

RECOMMANDATION 12 PAF MODANE

Les personnes non admises doivent conserver leurs montres. Une horloge doit être visible par les personnes placées dans la salle d'attente surveillée.

Dans son courrier en réponse en date du 6 mars 2019, le commandant de police, chef du SPAFT de Modane écrit « une horloge a été placée de manière visible dans la salle d'attente pour les non-admis ».

b) Les personnes en rétention administrative

Les objets jugés dangereux, ainsi que les téléphones portables avec un appareil photo intégré, les cordons d'alimentation, le tabac sont mis dans des boîtes qui sont ensuite rangées dans une armoire à casiers, chaque casier fermant à clé, dans le bureau proche de l'entrée du LRA.

L'argent en possession des personnes retenues est compté, les billets sont rendus mais pas les pièces pour éviter qu'elles ne soient utilisées pour détériorer les murs. Toutefois, lorsque la personne est porteuse de sommes supérieures à 500 euros, celles-ci lui sont retirées et conservées dans le coffre-fort du service.

L'inventaire de la fouille apparaît dans le registre qui est signé par le fonctionnaire de police et la personne retenue – cf. *infra* § 5.2.

Les bagages volumineux sont stockés au « vestiaire » (salle sans fenêtre située près des cellules de garde à vue).

Les lunettes ne sont pas mises à la fouille. Les femmes conservent leur soutien-gorge.

c) Les gardés à vue

Les personnes gardées à vue ne conservent que les vêtements qu'ils portent en arrivant. Leurs effets personnels font l'objet d'un inventaire précis consigné dans le « registre de fouille de garde à vue ». Cet inventaire est réalisé en présence de deux agents et contresigné par eux et la personne gardée à vue. Les effets de valeur ou de petite taille sont placés dans un casier fermé mais les sacs ou valises sont entreposés dans la salle dite « de fouille » située au fond du couloir et dont la porte reste ouverte.

3.4.4 la notification de la mesure de refus d'entrée se limite à expliquer les motifs de non-admission

a) Les non-admis

i) Les personnes placées dans la salle d'attente surveillée

Un fonctionnaire de police présente le formulaire de refus d'entrée qu'il a préalablement complété en cochant les cases « *je veux repartir le plus vite possible* » et celle(s) indiquant le(s) motif(s) de refus d'entrée. Ce document disponible uniquement en langue française est présenté à la signature du non-admis. Le fonctionnaire de police donne les motifs de la non-admission mais ne procède pas à la lecture complète du formulaire et notamment pas à l'énoncé des droits y afférents (voir *infra* § 4.1.).

Le 4 septembre à 11h45, les contrôleurs ont assisté à un refus de signer. Le non-admis possédait un passeport en règle, une carte d'identité italienne (qui ne vaut pas titre de voyage, comme cela est mentionné en quatrième de couverture) mais ne possédait pas de titre de séjour. Le

fonctionnaire a expliqué que ce refus de signer ne changeait rien à la situation, mais n'a pas précisé que le formulaire n'engageait pas la parole de la personne ni son accord.

Les contrôleurs, pendant les trois jours de la visite en gare de Modane, n'ont jamais assisté à la lecture intégrale du formulaire à un non-admis. Selon les informations recueillies auprès des fonctionnaires de police, la procédure est identique au BCNJ.

ii) Les personnes (les mineurs isolés) placées dans le local d'attente de la ZA

La case du formulaire de refus d'entrée « *je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit* » est cochée d'office par le fonctionnaire de police. Le déroulement de la procédure est identique à la précédente, à la différence que le mineur est conduit dans le local d'attente.

b) Les personnes en rétention administrative

Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015, une mallette en métal – conservée dans un bureau du SPAF – contient les documents nécessaires à la conduite de la procédure de placement en rétention administrative. On y trouve des chemises cartonnées et trois registres concernant la rétention administrative : le registre de rétention administrative, le registre d'inventaire des fouilles et la main courante. Dans les chemises sont rangés les textes applicables, les différentes décisions relatives à la création et au fonctionnement du LRA, des exemplaires de documents nécessaires pour la conduite de la procédure : réquisition à médecin ou à interprète, avis à parquet, fiches de notification des droits dans différentes langues, récépissé d'un dépôt de recours contre un arrêté de reconduite à la frontière.

À l'arrivée d'une personne au LRA, deux fonctionnaires de police ouvrent et renseignent les registres et en assurent la tenue tout au long de la rétention. Ils s'assurent de la complétude des décisions.

Le 5 septembre, les contrôleurs ont examiné le dossier d'une personne placée au LRA :

- les procès-verbaux établis par la police aux frontières dont ceux de l'interpellation, du placement en retenue pour vérification du droit au séjour avec la mention des droits et de ceux exercés ou non par l'intéressé, l'information du procureur de la République (billet de retenue faisant état de l'exercice ou non des droits) ;
- l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec interdiction de retour (IR) signé le 4 septembre par le préfet de la Savoie ;
- l'arrêté portant placement en rétention signé le 4 septembre par le préfet de la Savoie ;
- la notification de l'arrêté portant OQTF avec IR signée le 4 septembre par l'intéressé ; ce document énumère les droits de l'intéressé ;
- la notification de l'arrêté portant placement en rétention, portant la mention des recours possibles, signée le 4 septembre par l'intéressé ;

Les contrôleurs ont vérifié si l'intéressé disposait dans le LRA des copies des documents utiles (les arrêtés et leurs notifications). Ils ont constaté que l'officier de police en charge du LRA conduisait également ce contrôle, ce qui l'a conduit à remettre la copie des documents à l'intéressé, les originaux étant restés dans le dossier individuel.

3.4.5 Les opérations d'anthropométrie n'appellent pas d'observation sur leur déroulement

Les procédures n'ont guère évolué depuis les dernières visites.

Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015, un agent est en charge des opérations de signalisation ; celles-ci sont effectuées dans une salle *ad hoc* de 7 m sur 4 m, (28 m²), où sont installés une toise, un appareil photo numérique et une borne-scanner pour relever les empreintes digitales. La nuit, ces opérations sont conduites par les fonctionnaires de la brigade de service qui ont reçu une formation spécifique.

a) Les non-admis

Pour les non-admis, les fichiers Schengen et Eurodac sont consultés pour vérifier les dates et les demandes de visa, ainsi que l'état des procédures de demande d'asile, le cas échéant.

b) Les personnes en rétention administrative

Pour les personnes placées en rétention administrative, les données anthropométriques ont déjà été relevées.

c) Les gardés à vue

Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015, si les faits commis le justifient, le recueil des empreintes génétiques est réalisé par prélèvement buccal, avec l'aide d'un kit ADN. La majorité des gardes à vues étant motivées en droit par une entrée irrégulière sur le territoire, le relevé de traces ADN n'est que rarement pratiqué.

Lorsqu'une personne interpellée est soumise à des prélèvements d'empreintes génétiques, elle peut être informée oralement de la possibilité de les faire effacer du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), mais les contrôleurs n'ont pas vu d'affichage de tout ou partie de l'article 706-54 du code de procédure pénale (CPP).

RECOMMANDATION 13 PAF MODANE

Il est souhaitable que tout ou partie de l'article 76-2 du code de procédure pénale portant sur l'enregistrement et l'effacement des empreintes génétiques dans le fichier national (FNAEG) soit portée à la connaissance des personnes interpellées sous une forme écrite.

3.4.6 L'hygiène et la maintenance souffrent de lacunes

Un brigadier est affecté à temps plein pour la gestion et l'entretien des locaux et des équipements du SPAFT.

Une technicienne de surface appartenant à une société de nettoyage travaille trois heures par jour, à l'exception des week-ends et des jours fériés. Antérieurement à l'ouverture du LRA en avril 2017, elle n'avait pas en charge le nettoyage de ce local dans ses trois heures quotidiennes. Outre son passage dans l'ensemble du SPAFT, elle nettoie le local d'attente de la zone d'attente, le LRA et les locaux de garde à vue après chaque occupation.

Les locaux accueillant des personnes privées de liberté (local d'attente et salle d'attente surveillée, LRA, cellules de garde à vue) sont soumis à une désinfection tous les six mois, es dernières ayant été faites début décembre 2017 et fin avril 2018).

a) Les non-admis

i) Les personnes (les mineurs isolés) placées dans le local d'attente de la ZA

Les personnes placées dans le local d'attente de la ZA se voient remettre une ou deux couvertures (le stock était de trente le jour de la visite, il en restait deux propres), un protège-matelas (le stock était de vingt, le jour de la visite il en restait quatre propres). Ces stocks sont communs avec ceux de la garde à vue.

Un gant et une serviette de toilette ainsi que du gel douche sont également remis ; la douche des gardés à vue leur est proposée. Aucun autre matériel (drap, taie d'oreiller, oreiller, brosse à dents, dentifrice, rasoir, serviettes hygiéniques) ne leur est proposé.

ii) Les personnes placées dans la salle d'attente surveillée

Pour les non-admis placés dans la salle d'attente surveillée en gare de Modane, rien n'est prévu pour leur hygiène autre que l'utilisation des WC des gardés à vue. Au BCNJ, rien n'est prévu non plus.

b) Les personnes en rétention administrative

Comme lors de la précédente visite, la note de service interne du chef du SPAFT rappelle que sont mis à disposition des étrangers retenus, les nécessaires de toilette, la literie, les repas, et la trousse de première urgence. Des flacons de gel douche sont disposés dans les sanitaires.

Le règlement intérieur (RI) du LRA définit à l'article 9 la nature du couchage et celle du nécessaire de toilette délivrés aux étrangers retenus.

Pour le LRA, a été mis en place un stock de fournitures dans deux armoires d'un bureau proche.

Le nécessaire ou « kit » de couchage comporte un drap housse, un drap, une couverture, une taie d'oreiller, une serviette de bain, un gant de toilette. Le magasinier dispose au total de vingt kits. Le 5 septembre, dix-huit kits étaient en attente de lavage car le devis n'avait pas été validé par la préfecture – le délai d'obtention de la signature étant d'un mois et celui du lavage de deux jours ouvrables.

Le nécessaire d'hygiène est composé de bombes à raser, de rasoirs, de gel douche-shampooing, de papier hygiénique. Le stock était manifestement suffisant pour plusieurs mois à raison d'une moyenne de deux personnes retenues par semaine. Les rasoirs sont remis aux personnes retenues le temps du rasage et récupérés aussitôt. Aucun « kit d'hygiène » n'est stocké pour les femmes.

c) Les gardés à vue

Les couvertures et les protège-matelas sont communs avec ceux du local d'attente de la ZA. Ils seraient nettoyés régulièrement, mais la périodicité n'a pas été précisée.

Pendant les trois jours de présence, les contrôleurs ont constaté que les mêmes couvertures et protège-matelas, utilisés au moins une fois, restaient en vrac dans le module de garde à vue.

Comme lors des précédentes visites, le SPAFT ne détient aucun nécessaire ou « kit » d'hygiène, ni pour femmes ni pour hommes.

L'usage des douches est proposé aux non-admis placés dans le local d'attente de la zone d'attente, auxquels une serviette de toilette est remise. Ces douches sont utilisées de façon exceptionnelle par les gardés à vue.



Le couloir entre les cellules de garde à vue

RECOMMANDATION 14 PAF MODANE

Les couvertures et les protège-matelas délivrés aux personnes placées dans le local d'attente et dans les cellules de garde à vue doivent être lavés après chaque usage.

Des kits d'hygiène pour femmes et pour hommes, ainsi que des serviettes de toilette pour l'utilisation des douches doivent être approvisionnés pour les personnes placées en garde à vue. Le matériel d'hygiène des personnes placées dans le local d'attente de la zone d'attente doit être complété pour comporter brosse à dents et dentifrice, peigne ou brosse à cheveux, mouchoirs et serviettes hygiéniques.

Dans son courrier en réponse en date du 6 mars 2019, le commandant de police, chef du SPAFT de Modane écrit « un kit sanitaire complet est désormais attribué à chaque personne placée au LRA ou en ZA sans distinction. La fiabilisation du nettoyage de ces kits a été mise en œuvre (effectué après chaque utilisation). Un lot de serviettes hygiéniques manquantes est à disposition pour ces mêmes personnes ».

3.4.7 L'alimentation des personnes retenues et maintenues en ZA n'est pas de type hôtelier

a) Les non-admis et les personnes maintenues en zone d'attente

i) Les non-admis

En gare de Modane, les personnes contrôlées dans le train et non admises, en attente de prendre le train suivant vers l'Italie peuvent bénéficier d'un repas, c'est-à-dire d'un plat réchauffé au four à micro-ondes. Les contrôleurs ont constaté que selon les équipes de fonctionnaires de police présentes, le repas était proposé – souvent refusé – ou alors il était demandé par les non-admis placés dans la salle d'attente surveillée. Le décompte des repas consommés montre qu'en moyenne deux repas sont servis par jour pour une moyenne de quatre personnes non admises (en moyenne 100 plats à réchauffer sont consommés tous les mois et demi). En général, les non-admis sont nourris lorsqu'ils sont en attente vers l'heure de midi ; ceux qui sont interpellés le matin et repartent avant la fin de matinée, comme ceux qui sont interpellés dans l'après-midi et repartent en fin d'après-midi, ne reçoivent pas de nourriture et n'en sollicitent pas.

Des cuillères en plastique et des serviettes en papier, sous blisters, des gobelets en plastique sont proposé avec les plats.

Au BCNJ de Bardonnèche, aucune nourriture n'est proposée, le poste n'en disposant pas.
Le financement de l'alimentation est assuré par la SNCF.

ii) *Les personnes placées en zone d'attente,*

De fait, seuls des mineurs sont placés dans le local d'attente.

Les contrôleurs ont constaté qu'était servi un seul type de plat à réchauffé au four à micro-ondes, du poulet rôti (avec des dates limites de consommation lointaines : février et juin 2019). Eventuellement, les plats destinés à la garde à vue sont proposés. Les couverts et les gobelets sont les mêmes que ceux des non-admis.

Pour le petit déjeuner, sont donnés un jus de fruit (20 cl) et des biscuits sous blister.

Le financement de l'alimentation est assuré par la SNCF.

Les couverts (cuillère, fourchette, couteau) et les boissons chaudes ne sont pas proposés alors que la prestation d'un lieu d'hébergement d'une zone d'attente doit être de nature hôtelière.

b) *Les personnes en rétention administrative*

Comme en 2015, les déjeuners et dîners sont composés de plats cuisinés, achetés dans le supermarché proche du SPAFT, à réchauffer dans un four à micro-ondes, d'une qualité supérieure à ceux proposés aux personnes placées en garde à vue. Selon les informations recueillies, la personne retenue choisit le plat parmi ceux qui lui sont proposés.

Lors de la visite, étaient disponibles trois types de plats :

- poulet rôti dont la date limite de consommation (DLC) était le 12 octobre 2018 ;
- poulet sauce moutarde et riz dont la DLC était le 15 juillet 2019 ;
- saumon atlantique dont la DLC était le 28 février 2019 ;
- éventuellement le plat de riz destiné aux gardés à vue est proposé.

Pour le petit déjeuner, des doses de 20 cl de jus d'orange (la DLC était le 23 novembre 2018) et des biscuits (la DLC était février 2019) sont proposés. Aucune boisson chaude n'est prévue.

Le seul couvert utilisable est une cuillère en matière plastique délivrée sous blister avec une serviette en papier. Des gobelets en matière plastique sont donnés. Les personnes boivent l'eau du robinet.

Les personnes retenues prennent leur repas sur la grande table de la salle à manger (cf. *supra* § 2.5.2).

Les couverts (cuillère, fourchette, couteau) et les boissons chaudes ne sont pas proposés alors que la prestation d'un LRA doit être de nature hôtelière.

c) *Les gardés à vue*

Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015, les repas sont composés : pour le petit déjeuner, d'un sachet de deux biscuits et d'une briquette de 20 cl de jus d'orange ; pour le déjeuner et le dîner, des barquettes habituelles fournies par les services d'intendance du ministère de l'intérieur. Les plats sont réchauffés par les fonctionnaires de police dans un four à micro-ondes situé dans la salle de fouille, non loin de la zone de garde à vue. Sous la responsabilité du chef de poste, il est remis, avec la barquette réchauffée, un sachet fermé contenant une cuiller en plastique et une serviette en papier.

Lors de la visite, les repas étaient constitués uniquement par du riz méditerranéen (DLC au 23 février 2019). La DLC des jus d'orange était également éloignée, le 3 avril 2019.

Pour l'eau de boisson, le plus souvent les gardés sont emmenés au local sanitaire et peuvent boire de l'eau avec le gobelet qui leur est remis. Parfois, une bouteille d'eau leur est laissée en cellule.

RECOMMANDATION 15 PAF MODANE

Les personnes placées dans la le local d'attente de la zone d'attente doivent bénéficier d'un hébergement de type hôtelier avec des repas complets (entrée, plat, dessert), des couverts (fourchettes, cuillères, couteaux, gobelets, serviettes), des boissons chaudes pour le petit-déjeuner, d'une literie complète (draps, couvertures, oreillers et taies d'oreiller, serviettes de toilette), d'un nécessaire de toilette complet comportant notamment brosse à dents et dentifrice, d'une table et de chaises. Le local sanitaire doit comprendre une douche, un lavabo surmonté d'un miroir, de patère et de planchette pour poser les affaires de toilette. Les personnes doivent également pouvoir disposer de moyens de distraction tels que la télévision. En aucun cas, des matelas ne doivent être mis au sol pour héberger des mineurs.

RECOMMANDATION 16 PAF MODANE

Les étrangers placés dans le local de rétention administrative, comme ceux maintenus dans la salle d'attente surveillée doivent se voir proposer cuillères, fourchettes et couteaux pour leurs repas. Les étrangers placés dans le local de rétention administrative doivent pouvoir bénéficier de boissons chaudes pour le petit déjeuner. Ces prestations doivent être élargies aux personnes placées en garde à vue.

Dans son courrier en réponse en date du 6 mars 2019, le commandant de police, chef du SPAFT de Modane écrit « *les kits repas sont composés entre autres d'une fourchette, d'une cuillère, d'un couteau en plastique et d'un gobelet en carton/plastique. Trois menus différents sont proposés aux personnes placées au LRA, en ZA ou en salle d'attente surveillée* ».

3.4.8 La surveillance est assurée

Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015, la surveillance s'effectue à partir du bureau du chef de poste. Les cellules de garde à vue sont munies de boutons d'appel avec interphone. Le chef de poste a une vision directe sur le local d'attente et sur le vestibule attenant à la cellule de garde à vue. Selon les informations recueillies, des rondes sont effectuées toutes les quinze minutes.

Le SPAFT est équipé de caméras de vidéosurveillance dont les images sont enregistrées pendant une semaine :

- pour la salle d'attente surveillée ;
- pour le LRA ; les positions des caméras permettent de respecter l'intimité des personnes retenues ;
- pour les locaux de garde à vue dont une pour le couloir et le local utilisé pour le stockage des bagages et les fouilles ;

- pour les accès à la rue et à la gare SNCF.

L'ensemble des images est reportée sur un écran visible par le chef de poste. Les images sont de bonne qualité.

3.4.9 Les actes de violence seraient exceptionnels

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance d'actes de violence.

Selon les informations communiquées par les fonctionnaires de police, les non-admis sont calmes et ne demandent qu'à repartir le plus vite possible, donc ne manifestent pas de violence.

3.5 LE RESPECT DES DROITS

3.5.1 Les droits des étrangers non admis ne sont pas notifiés et de fait pas exercés

L'article 213-2 du CESEDA encadre la procédure de non-admission des étrangers sur le territoire français. Celle-ci prévoit un certain nombre de droits et garanties au bénéfice des personnes non admises. D'abord, la non-admission doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée, susceptible d'un recours non suspensif devant le tribunal d'instance, qui doit être notifiée dans une langue comprise par la personne qui fait l'objet de la mesure. Celle-ci doit se voir également informer de son droit d'avertir un proche, de contacter son consulat, de prendre attache avec un avocat ou de réclamer le bénéfice d'un jour franc avant d'être éloigné.

a) Mise en œuvre de la procédure de non-admission

Le « refus d'entrée » est un formulaire type de trois pages, en ligne sur le site Intranet de la DCPAF :

- sur la première, sont indiqués le point de passage et les noms des fonctionnaires de police, l'identité de l'étranger¹⁶, les références du passeport et du visa, la provenance, l'information du refus d'entrée et l'identité des enfants accompagnants éventuellement l'étranger ;
- sur la deuxième, sont mentionnés les motifs du refus (neuf situations prédéterminées¹⁷), la possibilité de recours, l'énoncé des droits¹⁸ tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches », que la PAF le met « en mesure de les

¹⁶ Nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, domicile.

¹⁷ Les neuf situations sont : [A] : n'est pas détenteur de documents de voyage valables – [B] : est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré – [C] : n'est pas détenteur d'un visa ou d'un titre de séjour valable – [D] : est en possession d'un visa ou d'un titre de séjour faux, falsifié ou altéré – [E] : n'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions du séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance) – [F] : a déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours d'une période de 180 jours – [G] : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit – [H] : est signalé(e) aux fins de non-admission soit dans le [système d'information Schengen], soit dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public) – [I] : est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

¹⁸ « Avertir ou faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix », « disposer d'un jour franc avant ce rapatriement ».

accomplir ». Deux autres cases, dont l'une est à cocher, précisent si la personne veut ou non bénéficier du jour franc¹⁹ ;

- sur la troisième, sont indiqués les devoirs, faisant état des sanctions²⁰, les voies de recours devant le tribunal administratif, la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète²¹, le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend.

Aucune des cases des formulaires disponibles à la gare de Modane et au BCNJ de Bardonnèche ne sont pré remplis informatiquement. Les contrôleurs ont assisté à cette procédure en gare de Modane. Les fonctionnaires de police leur ont dit qu'ils travaillaient de la même façon au BCNJ de Bardonnèche où ils assurent la moitié de leur service.

Les personnes non admises sont, à leur arrivée au poste de Modane, invitées à déposer leurs effets personnels dans une boîte et font l'objet d'une fouille par palpation, dite « de sécurité » dans l'entrée du poste. Les échanges à ce stade se limitent à demander à la personne son nom, sa nationalité et sa destination et lui dire qu'elle n'est pas autorisée à entrer sur le territoire français. Sans précision sur le temps que la personne devra passer au poste, elle est ensuite placée en salle d'attente surveillée le temps pour le fonctionnaire de police, munis des documents d'identité et de voyage, de remplir le document de refus d'entrée.

Le fonctionnaire de police retourne dans le poste, remplit les rubriques « *point de passage autorisé de* » (Modane ou Bardonnèche), « *devant le fonctionnaire de police* » (grade, numéro ou nom), « *en provenance de* » (Italie) et « *arrivé par* » (TGV n°...), indique le ou les motifs de non-admission pris dans la liste des lettres « A » à « I » et coche systématiquement le refus du bénéfice du jour franc.

Le fonctionnaire de police présente alors le document à la personne non admise pour explication des motifs de refus d'entrée et signature.

Le recours à un interprétariat professionnel est exceptionnel. Quand les personnes étrangères ne sont pas francophones, les agents se débrouillent pour communiquer en anglais, voire en italien ou en arabe selon les agents présents. Ainsi, dans de nombreuses procédures aucune information n'est donnée concernant la langue de notification des décisions.

A ce stade, il est indiqué à la personne qu'elle sera reconduite en Italie par le prochain train, mais **là encore sans précision sur la durée d'attente**. La décision de refus d'entrée leur est remise quand elles montent dans le train.

Les procédures consultées mentionnent fréquemment un refus de signer de la part des personnes étrangères ou ne sont pas signées. Les contrôleurs ont constaté que le sens de la signature n'était pas indiqué. Les refus d'entrée sont systématiquement signés par les agents de la police aux frontières qui ont diligenté les procédures.

En outre, les contrôleurs ont constaté que la qualité des notifications des décisions de non-admission ne variait pas en fonction du nombre de personnes interpellées simultanément ; les

¹⁹ Les deux possibilités sont : « *je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit* » - « *je veux repartir le plus rapidement possible* ».

²⁰ Trois ans d'emprisonnement pour « tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission », en faisant référence à l'article L.624-1 du CESEDA

²¹ Avec son nom, sa présence ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication.

notifications sont toutes aussi lacunaires qu'il s'agisse d'une, de trois ou d'un groupe plus important de personnes.

b) Déficit de notification des droits

Au cours de leur mission les contrôleurs ont vu les fonctionnaires de police expliquer la ou les causes du refus d'entrée mais à aucun moment n'ont vu de policier lire aux personnes les décisions les concernant ou leur énoncer les droits garantis par cette procédure.

Le droit des personnes étrangères de se voir **notifier la décision de non-admission et d'être informé de leurs droits dans une langue comprise** n'est pas effectif. En découle la méconnaissance de ces droits et leur incapacité à les faire valoir, à commencer par celui d'introduire un recours contre la décision.

RECOMMANDATION 17 PAF MODANE

Les personnes non admises doivent se voir effectivement notifier la mesure dont ils font l'objet dans une langue qu'ils comprennent et être mis en mesure d'exercer l'ensemble des droits qui leur sont accordés par le CESEDA.

Dans son courrier en réponse en date du 6 mars 2019, le commandant de police, chef du SPAFT de Modane écrit « *les droits de la zone d'attente ont été complétés et sont affichés de manière pérenne. Un téléphone portable est mis à disposition des personnes en zone d'attente qui n'en possèdent pas. Un bureau spécifique au rez-de-chaussée a été aménagé pour la notification des droits aux non-admis, ce qui permet une certaine confidentialité, les consignes concernant les modalités de notification des droits aux non-admis ont été rappelées. Le règlement intérieur de la ZA, affiché dans celle-ci, a été mis à jour et pérennisé* ».

Le **droit au jour franc** n'est pas proposé et *a fortiori* pas expliqué : dans la totalité des procédures auxquelles les contrôleurs ont assisté, la case « *je veux repartir le plus vite possible* » était cochée manuellement avant le dialogue avec le non-admis. L'exception concerne les mineurs isolés en gare de Modane auxquels le jour franc est attribué systématiquement, mais sans plus d'explication.

Le **droit de faire avertir un proche, leur consulat ou un avocat** n'est pas non plus indiqué aux personnes et, de fait, n'est pas exercé. Les téléphones portables sont déposés à la fouille sans que les personnes non admises soient informées qu'en principe elles ont libre accès à leurs téléphones portables ou à un téléphone fixe pendant l'attente. Les contrôleurs ont néanmoins pu constater le cas d'une jeune femme non admise qui, restée assise sur un banc hors de la salle d'attente surveillée déjà occupée par des hommes, avait conservé et utilisé son téléphone portable.

RECOMMANDATION 18 PAF MODANE

Les personnes placées dans la salle d'attente surveillée doivent pouvoir accéder en permanence à leurs téléphones portables, même équipés de système de vidéo ou de photo, ainsi qu'à leurs cordons d'alimentation, ou à défaut à un téléphone fixe.

Dans son courrier en réponse en date du 6 mars 2019, le commandant de police, chef du SPAFT de Modane écrit « *une affiche en six langues a été placée dans la salle d'attente des non admis leur indiquant qu'ils pouvaient récupérer en cas de besoin leur téléphone portable* ».

Depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, l'article L 221-4 du CESEDA prévoit que « *l'étranger maintenu en zone d'attente est informé [...] des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile* ». Le droit français ne prévoit pas la délivrance de cette information dès la notification des décisions de refus d'entrée sur le territoire. Dès lors qu'aucun placement en zone d'attente des majeurs n'est effectué au SPAFT de Modane, les majeurs non admis ne sont pas informés de leur droit à solliciter l'asile.

RECOMMANDATION 19 PAF MODANE

La mention du droit à demander l'asile doit figurer sur les documents de refus d'entrée sur le territoire afin que l'ensemble des personnes non admises en soit informées et puissent le faire valoir, le cas échéant.

Dans son courrier en réponse en date du 6 mars 2019, le commandant de police, chef du SPAFT de Modane écrit « *les notices de non-admission ont été modifiées par la DCPAF et différenciées selon le vecteur (terrestre routier)* ».

Cela étant dit, les personnes interpellées à la frontière franco-italienne sont en droit de solliciter spontanément l'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Faute d'information des personnes à cet égard, les fonctionnaires du SPAFT ont indiqué aux contrôleurs que personne n'en faisait cependant la demande.

c) Durée de l'attente

La mise en œuvre des décisions de non-admission nécessite que les personnes soient mises à la disposition des services de police pour une certaine durée dont on attend qu'elle soit raisonnable²², c'est-à-dire qu'elle ne dépasse pas le temps strictement nécessaire à la réalisation des procédures et à l'exécution du réacheminement. Au-delà, les personnes doivent en principe être placées en zone d'attente le temps de mettre en œuvre leur réacheminement.

Au cours de leur visite, les contrôleurs ont constaté que ces durées de maintien au SPAFT de Modane étaient faibles, allant de quelques minutes à un maximum de l'ordre de quatre heures. Seuls sont maintenus plus de quelques heures, de l'ordre de 36 heures, les mineurs isolés placés dans le local d'attente de la zone d'attente pour bénéficier du jour franc. L'examen des registres a permis de constater qu'aucun mineur n'avait atteint le délai nécessitant sa présentation au JLD.

3.5.2 Les droits des mineurs isolés places en zone d'attente ne sont pas effectifs

Les personnes majeures non admises, comme les mineurs accompagnés, ne sont jamais placées en zone d'attente. Pour les mineurs accompagnés par un majeur, le SPAFT considère que le majeur dispose de l'autorité parentale. Les cas où le majeur réunirait les conditions d'entrée en France et où les mineurs ne les réuniraient pas, ne se présentent pas selon les informations communiquées par le SPAFT. En gare de Modane, le groupe est donc renvoyé en Italie par le train ou parfois par la navette routière. Au BCNJ de Bardonnèche, le groupe est remis aux autorités italiennes.

²² Cette durée n'est pas déterminée par la loi. La jurisprudence récente du tribunal administratif de Nice (ordonnance de référé du 8 juin 2017) et du Conseil d'Etat (ordonnance de référé du 5 juillet 2017) retient qu'une durée de quatre heures maximum peut être considérée comme raisonnable.

Les mineurs isolés non admis font l'objet d'un traitement différencié dans la mesure où le CESEDA leur accorde des droits spécifiques : le bénéfice systématique d'un jour franc et la désignation d'un administrateur *ad hoc* par le procureur de la République avisé sans délai du placement en zone d'attente.

Le « *tableau de sécurisation* » tenu par le chef du poste de police – cf. *supra* § 1.3.2.b – fait apparaître la date de naissance des personnes interpellées. Selon les informations recueillies, quatre-vingt-cinq mesures de placement en zone d'attente ont été prises en 2017 et trente-cinq au premier semestre 2018. En revanche, les contrôleurs n'ont pu obtenir de précisions sur l'âge des mineurs placés en zone d'attente, ni sur le nombre de mineurs accompagnés à Modane et au BCNJ, avec la précision du lien de filiation entre eux et les accompagnants, et leur destination.

En gare de Modane, les mineurs isolés âgés de moins de 14 ans, selon les déclarations du SPAFT, sont remis dès que possible directement à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ceux âgés de plus de 14 ans sont placés dans le local d'attente avant d'être réacheminés vers l'Italie par train ou navette routière après expiration du jour franc. Selon les constats des contrôleurs, ces mineurs bénéficient systématiquement du jour franc.

Au BCNJ de Bardonnèche, les mineurs isolés quel que soit leur âge sont remis à la police italienne. Ils ne bénéficient pas du jour franc.

Les articles 3 et 4 du RI de la ZA font état de la mission des administrateurs *ad hoc* : « *le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné demandeur d'asile, n'est possible que de manière exceptionnelle. Il est assisté lors de l'examen de sa demande d'asile d'un administrateur ad hoc désigné par le procureur de la République* » et « *les étrangers mineurs non accompagnés sont assistés, pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, d'un administrateur ad hoc désigné par le procureur de la République [...]* ».

Le TGI de Chambéry, interrogé par téléphone par les contrôleurs, a dressé le constat que la négociation avec le conseil départemental n'avait pas permis d'aboutir à la désignation d'administrateurs *ad hoc*. A cela, les contrôleurs ont indiqué que la désignation de tels administrateurs, par le procureur de la République près le TGI de Bobigny (Seine-Saint-Denis), était continue pour la zone d'attente de Roissy-Charles-de-Gaulle ; ils appartenaient à deux structures associatives.

RECOMMANDATION 20 PAF MODANE

Le TGI de Chambéry doit procéder à la désignation d'administrateurs *ad hoc* pour les mineurs isolés maintenus dans la zone d'attente de la gare de Modane.

Bien que l'article 15 du RI de la ZA prévoit que « *les étrangers peuvent recevoir la visite de personnes extérieures à la zone d'attente : avocat, interprète, médecin, famille, ou toute autre personne de leur choix [...]* », ces droits ne leur sont pas notifiés au moment de leur placement en zone d'attente. Selon le constat des contrôleurs, les personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée ou d'un maintien dans le local d'attente n'expriment pas de demande pour être assistées par un avocat et ne reçoivent jamais de visite. Cette situation pose clairement la question de la qualité de la notification des droits alors même qu'il est fait appel aux interprètes agréés par la cour d'appel de Chambéry qui, éloignés de Modane, procèdent par téléphone.

Bien que les mineurs isolés soient placés systématiquement en zone d'attente leur droit de solliciter l'asile ne leur est notifié ni par les fonctionnaires du SPAFT ni, de fait, par un administrateur *ad hoc* qui n'est jamais désigné par le parquet.

RECOMMANDATION 21 PAF MODANE

Les mineurs isolés placés en zone d'attente doivent être effectivement et sans délai informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de solliciter l'asile.

Le RI de la ZA ne fait pas apparaître que l'association Anafé est susceptible d'apporter un soutien juridique aux personnes maintenues. Dans la salle d'attente de la ZA, le numéro de téléphone de l'Anafé est affiché, mais les mineurs n'ayant pas la compréhension de leurs droits en l'absence d'administrateur *ad hoc* ne prennent pas de contact avec cette association. Par ailleurs, l'Anafé n'a pas connaissance de la présence de mineurs dans la salle d'attente, car elle n'en est pas informée.

En outre, l'article 14 du RI de la ZA dispose que : « *les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique. En cas d'impossibilité d'utiliser leur téléphone personnel, un téléphone est mis à leur disposition pour appeler en France ou à l'étranger, ou se faire appeler [...]* ». Dans les faits, les mineurs isolés, quand ils en ont un, conservent leur téléphone portable car le local d'attente ne comporte pas de cabine téléphonique.

Pour les personnes placées dans le local d'attente de la ZA, aucun moyen de distraction n'est prévu. Aucun accès à l'extérieur n'est prévu.

RECOMMANDATION 22 PAF MODANE

Les personnes placées dans le local d'attente de la zone d'attente doivent disposer de moyens de distraction, au minimum de la télévision.

Un accès à l'extérieur doit être organisé afin que les personnes placées dans le local d'attente de la ZA puissent prendre l'air et, le cas échéant, fumer.

3.5.3 Le respect des droits des personnes placées en LRA est perfectible

Seules des personnes majeures peuvent être placées dans le LRA qui n'est pas habilité à héberger des mineurs.

a) Notification

La décision de placement en rétention administrative est notifiée à l'intéressé dans sa propre langue.

Il est fait appel aux interprètes agréés par la cour d'appel de Chambéry. Les opérations de traduction ont lieu le plus souvent par téléphone, les interprètes étant éloignés de Modane. Le nom de l'interprète figure sur le procès-verbal de notification de la décision de placement en rétention ; en revanche, le procès-verbal ne précise pas si la traduction a été effectuée par téléphone ou si l'interprète était présent.

Une fiche de notification des droits lui est remise. Elle mentionne notamment : « *pendant votre séjour au local de rétention administrative, vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil, bénéficier le cas échéant de l'aide juridictionnelle, et voir un médecin quand vous le*

souhaitez. [...] vous avez la possibilité de déposer une demande d'asile dans un délai de 05 jours à compter de la présente notification. Au-delà, cette demande ne sera plus recevable. Vous pouvez bénéficier d'une assistance juridique et linguistique dans la rédaction de votre demande d'asile. Vous pouvez, si vous le désirez, communiquer avec votre consulat et toute personne de votre choix. A cette fin, des cabines téléphoniques sont mises à votre disposition dans la structure de l'hébergement ».

Elle indique également la possibilité de visites, précise les bagages qui pourront être emportés, mentionne la possibilité de faire acheminer des biens jusqu'au lieu de rétention et celle de faire transférer des fonds déposés dans une banque.

Elle informe enfin qu'un représentant de « *Forum Réfugiés COSI, association indépendante à but non lucratif* », avec son adresse à Villeurbanne (Rhône) et son numéro de téléphone, « *assure une permanence au local de rétention* » et peut aider à régler des questions diverses.

In fine, la fiche récapitule chacun des droits et fait apparaître si l'intéressé veut ou non les exercer. L'intéressé est invité à signer cette fiche.

b) Assistance d'une association

L'article R. 553-14 du CESEDA prévoit qu'une « personne morale », en pratique une association, intervienne auprès des étrangers retenus pour les informer et les aider à exercer leurs droits²³.

Le règlement intérieur du LRA définit à l'article 22 « *la personne morale ayant conclu avec le préfet une convention en application de l'article R. 553-14-2 du CESEDA peut se déplacer au LRA... son représentant peut être joint par téléphone au numéro figurant sur l'affiche disposée à proximité de la cabine téléphonique* ».

Le numéro de téléphone de Forum Réfugiés COSI est affiché dans le LRA, comme cela est prévu par le règlement intérieur.

A défaut de présence dans le LRA – l'antenne de l'association Forum Réfugiés COSI la plus proche est basée à Villeurbanne (Rhône) – une permanence téléphonique est assurée aux horaires indiqués et son numéro de téléphone est affiché près de la cabine téléphonique.

Cependant la mission de cette association est inconnue. Le contenu de l'article R. 553-14 et l'annexe à la convention sont inaccessibles aux personnes placées dans le LRA.

Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté qu'une des personnes retenues avait cherché à joindre une association non habilitée pour le LRA de Modane.

Les contrôleurs ont également constaté que l'association Forum Réfugiés COSI n'avait pas connaissance du placement au LRA d'étrangers alors qu'elle appelait le numéro de téléphone du LRA – les étrangers placés en rétention ne décrochant pas le combiné car ils n'attendent pas d'appel.

A l'image de ce qu'ont vu les contrôleurs dans d'autres LRA, le transfert automatique de la ligne du LRA vers le chef de poste, au bout de quelques sonneries, permettrait à l'association de

²³ Article R. 553-14 du CESEDA : « Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. A cette fin, la personne morale assure, dans chaque centre dans lequel elle est chargée d'intervenir, des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation. Ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre. Les étrangers retenus en bénéficient sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur ».

déterminer si le LRA est occupé. Dans ce cas, la personne occupant le LRA serait informée de l'intérêt à décrocher le téléphone.

RECOMMANDATION 23 PAF MODANE

La mission de l'association Forum Réfugiés COSI doit être affichée dans le LRA, comme c'est le cas pour l'Anafé dans le local de la zone d'attente, car cette mission n'est pas connue des personnes placées en rétention administrative.

Après une dizaine de sonneries, le transfert de la ligne téléphonique du LRA vers une permanence au sein du SPAFT de Modane permettrait à l'association Forum Réfugiés COSI de savoir si le LRA est occupé et donc de remplir sa mission, le SPAFT informant alors la personne en rétention que l'association essaie de la joindre.

Dans son courrier en réponse en date du 6 mars 2019, le commandant de police, chef du SPAFT de Modane écrit « *l'association l'ANAFE peut s'enquérir à tout moment auprès du chef de poste de la présence ou non de personne en zone d'attente* ».

Les personnes placées dans le LRA n'en sortent pas. Le seul moyen de distraction est la télévision qui reçoit les chaînes de la TNT. Le chef de poste en détient la télécommande. Aucun jeu de société, aucun journal, livre, revue n'est mis à disposition. Aucun accès à l'extérieur n'est prévu.

RECOMMANDATION 24 PAF MODANE

Les personnes placées dans le LRA doivent disposer de moyens de distraction, autres que la télévision dont l'accès est de fait déjà limité, le chef de poste conservant la télécommande.

Un accès à l'extérieur doit être organisé afin que les personnes placées dans le LRA puissent prendre l'air et, le cas échéant, fumer.

Dans son courrier en réponse en date du 6 mars 2019, le commandant de police, chef du SPAFT de Modane écrit « *la télécommande du téléviseur du LRA a été mise à disposition des personnes en rétention, mais malheureusement celle-ci a été détériorée par l'une d'elles et la télécommande a dû à nouveau être retirée du LRA. Des revues sont à disposition au LRA* » et « *il est à noter que depuis la venue des contrôleurs du CGLPL des dégâts ont été commis au LRA à deux reprises par des personnes retenues, détériorant gravement celui-ci par des coups de pied dans les murs en placoplâtre* ».

c) Liens avec l'extérieur

Le règlement intérieur (RI) du LRA définit à l'article 16 : « *les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique* ». Cette disposition prive les personnes retenues de leur accès permanent à leur téléphone et à leurs numéros habituels pour un motif qui est inexplicable, voire inexplicable – cf. *infra* § 5.2.2.

Un appareil téléphonique récent, fonctionnant avec carte, est installé dans le LRA.

Les agents de la PAF fournissent des cartes téléphoniques à la demande. Les personnes retenues gardent effectivement leurs téléphones portables en rétention, s'ils ne sont pas équipés d'un appareil photo ; les cordons d'alimentation sont cependant laissés à la fouille et les recharges sont opérées à l'extérieur du LRA.

Lors de la visite, le stock de cartes était réduit : quatre pour l'Europe (coût unitaire 5,40 euros) et deux pour l'international (coût unitaire 7,50 euros). Les cartes sont peu utilisées, car l'accès au téléphone portable est facilité.

Les visites aux personnes placées dans le LRA sont organisées : le lieu, les horaires et les conditions sont précisés dans le RI. Les contrôleurs ont pu rencontrer des visiteurs. Le registre des visites – cf. *infra* § 5.2.3 – est renseigné.

d) Les droits des personnes placées en garde à vue sont remis en cause par l'éloignement du SPAFT de Modane des avocats

L'essentiel des placements en garde à vue au SPAFT de Modane découle d'infractions d'aide à l'entrée irrégulière d'un étranger en France, d'aide à l'immigration irrégulière, d'usurpation d'identité, d'usage frauduleux de document appartenant à autrui, ou encore d'usage de faux documents administratifs.

e) La notification de la mesure et des droits

L'OPJ de permanence est avisé par téléphone de l'arrivée de la personne et des faits qui lui sont reprochés. Il descend la rencontrer au rez-de-chaussée et, le cas échéant, lui notifie la décision de placement en garde à vue ainsi que les droits qui lui sont garantis. L'OPJ remonte à l'étage dans son bureau taper le procès-verbal de garde à vue puis redescend le faire signer à l'intéressé. Comme cela a été mentionné dans le rapport établi à la suite de la visite du CGLPL le 7 juillet 2015 :

- les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ. Ces bureaux ne sont occupés que par un seul enquêteur à l'exception de deux bureaux, occupés chacun par deux OPJ. Lorsqu'une personne est entendue par l'un d'eux, son collègue le laisse, dans la mesure du possible – ce n'est pas toujours le cas –, seul avec la personne auditionnée. Jamais deux personnes interpellées ne sont entendues ensemble ;
- les fenêtres de tous les bureaux ont deux croisées ouvrant totalement. Celles du rez-de-chaussée sont protégées par des grillages, celles du premier étage ne sont ni barreaudées ni grillagées. Plusieurs bureaux d'OPJ ainsi, à l'étage, que le couloir qui les dessert, sont munis d'anneaux de sécurité ; il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes entendues n'étaient jamais menottées durant leur audition ;
- un des bureaux est équipé d'une caméra qui sert pour les auditions des mineurs et n'a pas eu l'occasion d'être utilisée en d'autres circonstances ;
- les sanitaires destinés aux personnes gardées à vue sont situés au rez-de-chaussée. Les personnes qui sont auditionnées dans un bureau du premier étage redescendent lorsqu'elles ont besoin de les utiliser.

La feuille comportant la liste des droits est remise par l'OPJ. Cette liste est mise à la fouille avant que le gardé à vue ne soit placé en cellule. Sur les parois en verre des cellules, aucun document n'est affiché.

RECOMMANDATION 25 PAF MODANE

Le document déclinant les droits des gardés à vue, remis aux gardés à vue, doit être conservé en cellule. A défaut, ce document doit être affiché sur une des vitres de la cellule dans une langue que comprend la personne gardée à vue.

f) Le recours à un interprète

Selon les informations recueillies, dès lors qu'un doute apparaît sur la compréhension du français par la personne gardée à vue, il est recouru à un interprète agréé par la cour d'appel de Chambéry. Les opérations de traduction ont lieu le plus souvent par téléphone, les interprètes étant éloignés de Modane.

g) L'information du parquet

Toute mesure de privation de liberté d'une personne majeure fait l'objet, sur une boîte à lettres électronique spécifique, d'un message adressé au parquet du tribunal de grande instance d'Albertville.

Pour les mineurs, c'est le procureur de Chambéry qui est compétent et avisé non par courrier électronique mais par téléphone, même de nuit.

Le SPAF dispose des tableaux de permanence des deux parquets où figurent les numéros de téléphone du bureau, du portable du parquet et du domicile des parquetiers de permanence. Aucune difficulté n'a été mentionnée concernant l'information du parquet.

h) Le droit de se taire

Le droit de se taire est notifié au début de l'audition. Rarement utilisé, il sera indiqué sur le procès-verbal suite à la question posée par l'OPJ.

i) L'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires

L'information d'un proche est fréquemment sollicitée et est faite le plus souvent par l'OPJ lui-même. L'information de l'employeur n'est qu'exceptionnellement demandée, essentiellement en cas de délits commis avec un véhicule professionnel.

Sous réserve de l'accord préalable de l'OPJ, les gardés à vue peuvent rencontrer un proche. Aucun espace n'est prévu pour que de telles rencontres puissent avoir lieu.

RECOMMANDATION 26 PAF MODANE

Un espace doit être prévu pour que des entretiens puissent se tenir entre des personnes gardées à vue et des proches, sous le contrôle d'un OPJ ou d'un fonctionnaire de police.

De même, l'information des autorités consulaires est très rarement demandée.

j) L'examen médical

Il n'existe pas de protocole relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du vivant dans le département.

Un local offrant toute garantie de confidentialité a été aménagé au premier étage pour l'usage des médecins et des avocats mais il n'est en pratique utilisé que par le médecin du travail pour les visites médicales des agents.

En tout état de cause, les médecins de ville refusent de recevoir les personnes privées de liberté au sein des locaux du SPAFT de Modane. La barrière de la langue serait l'une des raisons invoquées par les médecins. Dès lors, pour tout entretien médical la personne est conduite au centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne distant de 25 km, ce qui occasionne souvent un blocage du service, faute d'un nombre d'agents suffisants.

Si nécessaire, les médicaments sont prescrits et délivrés par l'hôpital et administrés par les fonctionnaires de police conformément à l'ordonnance.

Le registre de garde à vue mentionne 9 consultations médicales sur l'échantillon de 111 mesures de gardes à vue prises entre avril et septembre 2018, soit dans 8 % des cas.

k) L'entretien avec l'avocat

Une permanence d'avocat est organisée par le barreau d'Albertville. Lorsqu'une personne privée de liberté demande à rencontrer un avocat, contact est pris avec la permanence, *via* un numéro unique. Un avocat de permanence est désigné par le barreau sur la base du volontariat, la durée de la permanence étant d'une semaine.

Les fonctionnaires du SPAFT de Modane ont insisté, comme en 2015, sur le refus quasi systématique des avocats d'Albertville de se déplacer jusqu'à Modane (90 km) pour assurer la défense des personnes gardées à vue – environ 25 % des gardés à vue expriment cette demande.

Cette situation a été confirmée tant par le procureur de la République près le tribunal de grande instance que par le bâtonnier de l'ordre qui compte une cinquantaine d'avocats.

La situation est identique pour les mineurs qui relèvent du barreau de Chambéry, le tribunal des enfants compétent étant celui de Chambéry.

Le registre de garde à vue n'indique en effet que sur les 111 mesures de garde à vue prises entre avril et septembre 2018, un avocat a été sollicité dans 24 cas et effectivement rencontré que dans 2 situations.

RECOMMANDATION 27 PAF MODANE

Les avocats de l'ordre d'Albertville comme, pour les mineurs, ceux de l'ordre de Chambéry doivent se déplacer dès lors qu'ils sont sollicités par une personne gardée à vue ou par toute autre personne privée de liberté au SPAFT de Modane.

l) Les temps de repos

Classiquement, s'agissant des temps de repos, le registre mentionne « LRDT » pour le reste du temps. Il n'y a pas de possibilité de fumer.

m) Les droits des mineurs gardés à vue

Les cas de mineurs placés en garde à vue ont été décrits comme très rares et en effet aucun mineur n'a été placé en garde à vue entre janvier et septembre 2018. Les parents sont systématiquement contactés, de même qu'une visite médicale et la présence d'un avocat sont requises. Il n'existe pas de cellule dédiée pour les mineurs ; ceux-ci sont placés dans l'une des cellules classiques.

n) Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont rares. Elles donnent lieu à une présentation au magistrat par visioconférence, y compris pour les mineurs.

3.5.4 Des procédures résiduelles de réadmission simplifiée vers l'Italie

Entre janvier et septembre 2018, trente-six personnes ont fait l'objet d'une procédure de réadmission simplifiée vers l'Italie selon les chiffres fournis aux contrôleurs par la direction départementale de la police aux frontières. Cette procédure, résiduelle au SPAFT de Modane depuis le rétablissement des frontières intérieures, concerne des interpellations ayant eu lieu le plus souvent dans d'autres villes du département.

3.6 LES REGISTRES

3.6.1 Les registres de la zone d'attente sont de qualités inégales

Plusieurs registres concernant la zone d'attente ont été consultés lors de la visite.

Le plus ancien couvrait la période allant du 22 mars 2009 au 28 août 2018 et faisait état de quarante-trois mesures de placement en zone d'attente : seize en 2009 qui concernaient des personnes majeures ; zéro en 2010 ; trente-huit en 2011 qui ne concernaient que des personnes majeures ; zéro de 2012 à 2015 ; quarante en 2016 et quatre-vingt-quatorze en 2017 qui ne concernaient à partir de cette période que des personnes mineures. Visé régulièrement, notamment le 20 décembre 2017 et le 13 mai 2018, ce registre permettait une traçabilité des mesures de placement en zone d'attente mais, présenté sous forme de tableau dessiné sur un cahier d'écolier, ne permettait pas d'indiquer le moindre complément d'information.

Deux registres ont été ouverts le 10 juillet 2018 par le chef de l'unité du service général, à la suite des recommandations de l'Anafé : l'un comportant les mêmes rubriques que le registre précédent – identité, nationalité, date de naissance, moyen de transport, motif de maintien en ZA, date et heure d'entrée et de sortie, signature – et l'autre portant sur les observations courantes. Le premier indique dix-huit placements en zone d'attente entre le 14 juillet et le 4 septembre 2018, concernant des mineurs de 14 ans à 17 ans. Le second témoigne d'une grande confusion et nécessite une refonte complète dans la mesure où il ne permet pas d'identifier le nombre de placements en zone d'attente et comporte autant de numéros d'ordre que de remarques sur le déjeuner pris par un mineur ou la surveillance assurée sur un autre.

3.6.2 Les registres du LRA sont tenus de façon inégale

a) Le registre de rétention administrative

Les contrôleurs ont examiné le registre de rétention administrative ouvert le 15 décembre 2017. Ce registre ne porte pas la trace de visas hiérarchiques.

En principe, les informations suivantes sont consignées en colonne par feuillet : *numéro d'ordre* ; *état civil* ; *signature du retenu* ; *document d'identité* ; *service originaire* (il s'agit du service qui a remis le retenu au SPAFT de Modane ; il s'agit notamment du SPAFT de Modane, du SPAFT de Chambéry, des douanes) ; *référence de la mesure exécutoire* ; *date et heure du début* (du placement au LRA) ; *présentation au JLD* (le cas échéant) ; *recours devant le TA*²⁴ (le cas échéant) ;

²⁴ TA : tribunal administratif.

observations (rétention administrative pour exécution d'une mesure d'éloignement, demande d'asile, etc.) ; *issue de la mesure* (départ vers le CRA de Lyon, OQTF, OQTF avec IR, liberté, remise à la police italienne.

Selon le registre, entre son ouverture et le 4 septembre 2018, vingt-huit personnes ont été placées dans le LRA, représentant une moyenne de 1,6 entrée par semaine et une durée moyenne de l'ordre de deux jours et demi par semaine :

- pour six d'entre elles, si la date et l'heure d'arrivée sont renseignées, les dates ou les heures ne le sont pas intégralement. Pour cinq, on peut penser que les personnes ont été admises un jour et sorties le lendemain. L'analyse donne les informations suivantes :
 - aucune admission n'a été relevée le matin ni l'après-midi avant 15h, six admissions sont intervenues entre 15h et 18h30, vingt et une entre 18h30 et 21h30, une à 23h05 ;
 - une seule personne n'a pas passé la nuit, toutes les autres ont passé au moins une nuit, cinq ont passé deux nuits, une a passé trois nuits ;
 - l'occupation du LRA par plusieurs personnes est arrivée plusieurs fois : en deux occasions avec deux personnes retenues (21 juin et 22 août), en une occasion avec trois personnes (le 2 mai) et en une occasion avec cinq personnes (18 juin) ;
 - une personne est restée moins de 12 heures, dix-huit sont restées entre 12 et 24 heures, six entre 24 et 48 heures, une plus de 48 heures et moins de 92 heures ; pour la dernière personne, la lecture du registre n'a pas permis d'évaluer une durée ;
- les références de la mesure exécutoire sont incomplètes à deux reprises (mention de « *en attente de réadmission* ») ; il semble que la finalité du contenu de l'article 4²⁵ du règlement intérieur ait été perdue de vue – la signature demandée à l'étranger étant apposée dans la troisième colonne et non après la colonne sur les références ;
- six étrangers ont été présentés au JLD ;
- aucun recours n'a été formé devant le TA ;
- dans la colonne observations sont mentionnées deux demandes d'avocat et deux demandes d'asile ;
- sur les vingt-huit issues de mesure : treize départs pour le CRA de Lyon, neuf remises en liberté (cinq OQTF, deux OQTF avec IR, deux sans procédure), six acheminements vers l'Italie.

b) Le registre des fouilles

Un « *registre d'inventaire des effets personnels des personnes placées au LRA* » fait office de registre des fouilles prescrit par l'article 7 du règlement intérieur.

En principe, les informations suivantes sont consignées en colonne par feuillet, à un feuillet correspondant un étranger :

- en pages paires sont consignés les inventaires, avec mention : des documents laissés à disposition ; des objets conservés par le service ; des valeurs ;
- en pages impaires apparaissent parfois l'état contradictoire, parfois la destination de l'étranger (réadmission en Italie, liberté, OQTF, etc.).

²⁵ Article ' : « *mention est faite sur le registre de rétention que l'étranger émarge des références du procès-verbal de notification des droits* ».

Les contrôleurs ont examiné le 4 septembre 2018 ce registre ouvert le 5 décembre 2017 comportant vingt-neuf feuillets. Il ne porte pas la trace de visas hiérarchiques.

Sur la plupart des feuillets, la double signature du retenu et d'un fonctionnaire de police apparaît en début et en fin de rétention.

Ce registre fait apparaître que :

- à une occasion une personne retenue a pu prélever la somme de 6 euros pour l'achat de nourriture à l'extérieur. Cela est conforme aux dispositions de l'article 15 du règlement intérieur ;
- les téléphones portables « munis d'un appareil photographique » sont déposés à la fouille selon les termes de l'article 16 du règlement intérieur qui traite de la téléphonie ;
- les portefeuilles sont conservés à la fouille, alors que l'article 7 du règlement intérieur ne fait qu'ouvrir cette possibilité à la diligence de la personne retenue.

Les sommes d'argent, théoriquement supérieures à 500 euros sont placées dans le coffre-fort du chef de poste. A la date du 2 mai 2018, 440 euros ont été placés à la fouille, le registre ne fait pas apparaître la restitution de cette somme au moment du départ du retenu.

RECOMMANDATION 28 PAF MODANE

Sur le registre des fouilles la mention « repris ma fouille au complet » doit apparaître au moment du départ du LRA.

c) Le registre des visites

Les contrôleurs ont examiné le registre des visites ouvert le 19 mars 2018. Ce registre fait apparaître l'identité du visiteur, celle du visité, le motif de la visite et les horaires de la visite.

A la date du 4 septembre 2018, trois visites étaient enregistrées. Le 5 septembre, les contrôleurs ont pu s'entretenir avec une personne placée au LRA et son visiteur.

Ce registre était correctement tenu.

3.6.3 Les registres de garde à vue sont de qualité inégale

Le registre administratif du poste n'appelle pas de commentaire. Il est bien tenu, les feuilles détaillées avec précision et contresignées par la personne privée de liberté et les deux agents en charge, lesquels sont identifiables.

Comme en 2015, le registre judiciaire présente des lacunes. D'abord, il est déchiré et ne mentionne pas la date d'ouverture ou le nom du gradé qui l'a ouvert, il est seulement indiqué « 19/04/18 » sur la couverture. Il est parfois indiqué que l'avocat ou le médecin a été demandé par la personne gardée à vue, sans autre précision sur le fait qu'ils aient pu effectivement être rencontrés. En deux occasions, sur 111 feuillets consultés, ce sont les horaires des auditions et de la fin de garde à vue qui n'étaient pas renseignés. Ce registre, qui n'avait encore jamais été visé au moment de la visite, mériterait de faire l'objet d'une plus grande attention.

3.6.4 Les visites des autorités sont fréquentes

a) Les visites et les contrôles externes

Le SPAFT de Modane a reçu les visites récentes suivantes :

- le 9 novembre 2017, le préfet de la Savoie, sans passage au BCNJ ;
- le 22 février 2018, le préfet de région, sans passage au BCNJ ;
- le 22 février 2018, une députée de la Savoie et le préfet de la région ;
- le 31 mai 2018, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- le 12 juin 2018, le procureur général de la cour d'appel de Chambéry et le procureur de la République d'Albertville.

La zone d'attente a été visitée :

- le 30 janvier 2018 par une représentante de l'association Anafé ;
- le 4 juillet 2018 par une représentante d'Amnesty international.

Le procureur de la République d'Albertville écrit dans son rapport annuel de 2017 « *les locaux de garde à vue du ressort sont vétustes* ».

Une inspection par la Commission européenne pour l'application des règles Schengen a été annoncée pendant la visite des contrôleurs pour la semaine suivante.

Le règlement intérieur du LRA définit à l'article 23 « *les délégués du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et les représentants des associations humanitaires ... peuvent exercer un droit de visite* ». Le CGLPL devrait être ajoutée à cette liste.

b) Les contrôles internes

Les contrôleurs ont eu connaissance des deux comptes rendus de « contrôle interne – protection et respect des personnes privées de liberté » établis par l'officier de garde à vue, chargé de la mission – confiée par la réglementation à l'officier de garde à vue – pour l'ensemble des locaux accueillant des personnes privées de liberté (LRA, local d'attente, salle d'attente surveillée, cellules de garde à vue).

Ces comptes rendus établis le 21 décembre 2017 et le 17 mai 2018, selon une trame pré établie, dressent l'état des locaux et des équipements, l'historique synthétique de leur utilisation et sont assortis de commentaires. Ils sont adressés par la voie hiérarchique au directeur départemental de la PAF.

Les contrôleurs confirment les constats relevés par l'officier de garde à vue et transcrits dans ces documents.

BONNE PRATIQUE 4 PAF MODANE

Le « contrôle interne – protection et respect des personnes privées de liberté » conduit par l'officier de garde à vue, chargé de cette mission pour l'ensemble des locaux accueillant des personnes privées de liberté (LRA, local d'attente, salle d'attente surveillée, cellules de garde à vue) avec l'établissement d'un compte rendu destiné à sa hiérarchie départementale est à poursuivre tous les six mois.

3.7 CONCLUSION

Comme en 2011 et 2015, les contrôleurs ont été bien reçus par l'ensemble du personnel du SPAFT de Modane. Ils ont vu des équipes de fonctionnaires engagés et veillant à préserver un accueil respectueux des étrangers.

Depuis le rétablissement du contrôle aux frontières, le nombre annuel des non-admis, de l'ordre de 6 000, par le SPAFT de Modane est équivalent à celui de la DPAF de Roissy – Charles-de-Gaulle. L'activité est donc dense : une zone d'attente (ZA) avec un local d'attente permettant d'héberger deux personnes maintenues – de fait exclusivement des mineurs isolés – a été ouverte ; le local de rétention administrative (LRA), le seul du département de la Savoie, est utilisé selon un sondage en moyenne de l'ordre de deux jours par semaine.

Le LRA et le local d'attente de la ZA sont à l'état neuf, leur aménagement datant d'avril 2018. Le CGLPL déplore qu'aucun de ces locaux n'ait d'accès à l'air libre ni à un espace de promenade.

Le caractère hôtelier du local d'attente de la ZA n'est pas respecté : absence de couchage (un drap et un protège-matelas sont seulement délivrés), absence de table et de chaise, absence de moyen de distraction (absence de téléviseur), absence de téléphone.

Ce caractère hôtelier n'est pas non plus respecté pour la nourriture servie aux retenus et aux maintenus car c'est la même que celle des gardés à vue (petit déjeuner : jus d'orange et biscuits ; déjeuner et dîner : plat unique, réchauffé dans un four à micro-ondes, servi avec un couvert unique, une cuillère).

Les locaux de garde à vue du SPAFT de Modane n'ont pas été modernisés, ce sont ceux déjà présents en 2015. Ils provenaient d'un autre hôtel de police, ne correspondant plus aux normes.

La gestion des personnes privées de liberté appelle plusieurs observations.

L'absence des avocats d'Albertville pour les majeurs et de Chambéry pour les mineurs. L'argument de la distance n'est pas recevable. Les gardés à vue, les retenus et les maintenus disposent du droit d'être conseillés et défendus.

L'absence d'administrateur *ad hoc* pour les mineurs isolés maintenus en zone d'attente. Les investigations conduites par le TGI de Chambéry n'ont pas abouti. Elles doivent reprendre pour satisfaire une obligation de résultat. Le traitement des mineurs accompagnés par un majeur, comme si ce majeur disposait de l'autorité parentale, n'est pas conforme au droit et soulève la question, comme à Menton, de la responsabilité des autorités qui ordonnent ou entérinent ce comportement.

L'absence de fait des associations ne permet pas de satisfaire le droit des maintenus et retenus à bénéficier d'une assistance. Une procédure doit être mise en place pour qu'elles soient informées de la présence de maintenus ou de retenus dans les locaux du SPAFT de Modane. Une réflexion doit être entreprise pour que ce droit soit satisfait dans les locaux du BCNJ à Bardonnèche en Italie.

L'absence de notification des droits des personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée a été constatée en gare de Modane et est également une réalité au BCNJ à Bardonnèche, en Italie. La seule explication des motifs de refus d'entrée, la plus souvent exprimée dans une langue difficilement compréhensible par le non-admis, ne doit pas non plus perdurer.

4. SERVICE TERRITORIAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DE SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK (GUYANE) – 1ER ET 2 OCTOBRE 2018

4.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Cécile Legrand.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux du service de la police aux frontières territorial de Saint-Georges-de-l'Oyapock (SPAFT SGO) en Guyane le 1^{er} et 2 octobre 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de retenue pour vérification du droit au séjour et de rétention administrative. Le SPAFT ne conduit en effet ni mesures de dégrisement ni maintiens en zone d'attente.

Cette visite était la deuxième, la première étant intervenue les 9 et 10 janvier 2012, date à laquelle le poste ne comportait pas de local de rétention administrative.

Le présent rapport a été adressé par courrier en date du 18 janvier 2019 à l'officier de police chef du SPAFT SGO, au préfet de la Guyane, au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Cayenne et au président du tribunal administratif de Cayenne en vue de recueillir leurs éventuelles observations. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a reçu aucune observation en retour.

4.2 OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Les observations issues de la visite de janvier 2012 sont suivies des constats relevés en octobre 2018.

1. *La mission du SPAFT paraît en décalage avec la culture et les habitudes locales. En effet, la notion de frontière est peu significative pour les habitants installés de part et d'autre du fleuve, celui-ci est d'abord une voie de communication et ses rives, des lieux d'échanges.*

Constat d'octobre 2018 : la situation est inchangée

2. *Les cellules de rétention sont neuves et fonctionnelles ; elles étaient inoccupées lors de la visite car les directives de la DPAF de Guyane étaient, depuis le 1^{er} janvier 2012, de ne mettre aucun étranger en situation irrégulière en garde à vue.*

Constat d'octobre 2018 : aucun étranger en situation irrégulière n'est placé dans le local de rétention administrative (LRA) de la rue du commandant Kodji ; lorsqu'un arrêté de placement en rétention est pris, l'étranger est conduit au centre de rétention administrative (CRA) de Cayenne-Rochambeau.

3. *Toutefois, bien que la plus grande des deux cellules soit équipée de quatre banquettes de béton, sa surface de 13,50 m² offre un espace vital insuffisant pour quatre personnes, et inférieur à la norme de 4 m² par personne recommandée par le CPT.*

Constat d'octobre 2018 : la situation est inchangée.

4. *Il serait nécessaire d'améliorer la tenue du registre, notamment en mentionnant l'information d'un proche ainsi que les suites données.*

Constat d'octobre 2018 : les registres sont bien tenus.

4.3 LE SERVICE TRAITE ESSENTIELLEMENT DES PROCEDURES DE READMISSION VERS LE BRÉSIL

4.3.1 La circonscription

Pour la Guyane, des dispositions spécifiques réglementent le contrôle des étrangers en situation irrégulière. L'article 78-2 alinéa 9 du code de procédure pénale précise en effet : « *Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, [...] en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi* ». Le SPAFT est donc compétent sur l'ensemble de la zone ainsi définie.

La route nationale 2 relie depuis 2004 les communes de Saint-Georges-de-l'Oyapock et de Cayenne, distantes de 280 km. La commune était auparavant relativement isolée, cette route n'étant pas totalement bitumée. Les échanges sont de ce fait historiquement développés avec la ville brésilienne d'Oiapoque, située de l'autre côté du fleuve Oyapock qui marque la frontière mais surtout le lien entre les deux pays. Saint-Georges-de-l'Oyapock compte 4 200 habitants pour 40 000 à Oiapoque et les familles sont souvent installées de part et d'autre du fleuve. Les deux pays ont financé la construction d'un pont, achevé en 2011 mais mis en service en 2017 seulement. Au moment de la visite des contrôleurs, il était ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h ainsi que le samedi matin de 8h à 12h pour les véhicules privés, les poids lourds et les transports en commun n'étant pas autorisés à le franchir en l'absence de service des douanes côté brésilien. La circulation est cependant limitée, notamment en raison d'absence de route goudronnée sur l'ensemble de la liaison Oiapoque-Macapa. S'y ajoute le fait que l'assurance automobile n'est pas obligatoire au Brésil mais exigée pour se rendre en France, comme la détention d'un permis de conduire international ou français, de sorte que le trafic se limite à une trentaine de véhicules par jour. L'essentiel des échanges continuent de se dérouler en pirogue, moyennant 5 euros par personne pour la traversée.

Les véhicules et piétons qui empruntent le pont sont contrôlés de part et d'autre par les services de police français et brésiliens. Le SPAFT SGO est placé sous l'autorité de la direction départementale de la police aux frontières – basée à l'aéroport international de Cayenne-Félix-Éboué – laquelle relève directement de la direction centrale de la police aux frontières. Les fonctionnaires opèrent, outre les contrôles à l'occasion du passage du pont et à l'embarcadère, des opérations de surveillance et de contrôle sur toute leur zone de compétence. Les missions de sécurité de droit commun sont assurées par la gendarmerie, implantée dans la commune.

4.3.2 Description des lieux

Le SPAFT SGO est implanté sur deux sites : le site du poste de contrôle frontalier (PCF) situé au pont binational enjambant le fleuve Oyapock qui regroupe le chef de service, la cellule d'ordre et d'emploi et l'unité de service général, et le site du 3 de la rue du Commandant Kodji dit Kodji, situé à l'entrée de la ville de Saint-Georges-de-l'Oyapock à 8 km du PCF, qui regroupe l'unité de quart, l'unité d'identification et le local de rétention administrative.

Lors de la première visite, l'intégralité des services exerçait au PCF.

a) Le PCF

Les locaux, mis en service en décembre 2011, sont bien entretenus. Le bâtiment de plain-pied, forme un L. Le public, fort restreint, y accède par un vaste hall de 28 m² équipé d'un comptoir d'accueil qui ouvre sur deux couloirs. L'un, à gauche, dessert les bureaux de l'unité judiciaire, du service général, de la logistique, du chef de service, de son adjoint ainsi que les vestiaires et sanitaires du personnel, une salle de réunion et de détente, un local d'archives et de réserve et l'armurerie. L'autre, face à l'entrée, dessert un bureau d'audition, les bureaux du fonctionnaire chargé de l'identité judiciaire, du chef de la brigade judiciaire, du deuxième adjoint, des vestiaires et sanitaires réservés au personnel ainsi que deux cellules, une douche et un cabinet d'aisance destinés aux personnes gardées à vue.

b) Les locaux de Kodji

Le bâtiment, construit en 2007 en périphérie du bourg, a été réinvesti à une date qui n'a pu être précisée par les fonctionnaires en poste. Les locaux sont bien entretenus.

Ils comportent, en rez-de-chaussée, un hall d'accueil, une zone judiciaire composée de trois bureaux d'audition, du bureau de l'identité judiciaire, d'un local d'archives et d'une cellule de garde à vue (cf. *infra* § 1.4.2), et une zone pour le local de rétention administrative (LRA) (cf. *infra* § 1.7). L'étage accueille une vaste salle de réunion, le bureau de l'officier adjoint au chef de service, deux chambres, une salle de repos, des sanitaires et un local technique.

4.3.3 Le personnel et l'organisation des services

L'effectif total est de soixante et un fonctionnaires, comme lors de la première visite, mais le service compte désormais douze officiers de police judiciaire (OPJ) pour sept en 2012. Le chef de service, commandant, se tient principalement au PCF et son adjointe, capitaine, à Kodji. Ils sont assistés de cinq majors, dont deux dirigent l'unité de service général (USG) et l'unité de quart (UDQ). Une cellule d'ordre et d'emploi assure les tâches administratives et de logistique.

L'unité de service général est basée au PCF. Elle assure les contrôles au pont et prend en charge les personnes conduites depuis le CRA de Rochambeau jusqu'à leur remise aux autorités brésiliennes. Deux brigades de dix-huit fonctionnaires, commandées par un major, effectuent des patrouilles entre 7h et 20h. L'équipe de nuit est constituée de trois fonctionnaires. Ils assurent, le cas échéant, la surveillance des personnes placées dans les cellules.

L'unité de quart, basée à Kodji, comporte deux équipes, dont l'une dirigée par un major, composées de cinq et six fonctionnaires qui exercent également entre 7h et 20h. Un brigadier responsable de l'unité de signalisation exerce en service de jour. L'UDQ traite les procédures administratives et judiciaires découlant des contrôles de l'USG. Ils effectuent également quelques missions sur la voie publique, orientées vers la recherche d'infractions de travail dissimulé. Ces locaux sont fermés la nuit. Les armes et personnes privées de liberté sont conduites tous les soirs au PCF.

Le personnel a rarement exercé auparavant dans la spécialité complexe du droit des étrangers mais est formé en interne. Les fonctionnaires sont satisfaits de leurs conditions de travail et sollicitent assez fréquemment une cinquième année dans le poste. Ils apprécient notamment l'ambiance sereine lors des contrôles et procédures, qui leur permet d'exercer leurs missions sans tensions.

4.3.4 L'activité

L'activité du service est centrée sur l'interpellation des étrangers sans document transfrontaliers et le traitement des infractions connexes : faux documents, travail dissimulé. Les affaires complexes sont confiées à la brigade mobile de recherche de Cayenne et les infractions à la législation sur les stupéfiants à la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-de-l'Oyapock.

Le SPAF SGO a traité en 2017 1 400 procédures administratives d'infractions à la législation sur les étrangers (ILE). Aucune ne concernait des mineurs isolés. La très grande majorité des étrangers contrôlés viennent du Brésil et y sont reconduits.

La même année, soixante-six personnes ont été placées en garde à vue (GAV), dont quinze femmes ; en 2018, trente-quatre dont dix femmes. Aucune mesure n'a concerné des mineurs et fort peu ont été prolongées au-delà de 24 heures.

Cinquante-trois personnes ont fait l'objet d'un refus d'admission, le plus souvent faute d'assurance du véhicule automobile. Les policiers sont par ailleurs très vigilants sur les autorisations parentales d'entrée sur le territoire pour les mineurs. Ils exigent la preuve du lien de parenté et l'accord écrit des parents.

Le personnel de Kodji effectue quelques missions de service au public, notamment la délivrance de « cartes de frontalier ». Ce dispositif, validé en 2014²⁶ et mis en œuvre depuis 2015, permet d'obtenir un titre de circulation, limité à la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock et à une durée de 72 heures, pour des contacts familiaux ou du tourisme. Ce titre, gratuit et valable deux ans, ne permet pas d'exercer un travail en France. Pour l'année 2016, 1 143 demandes ont été traitées et 857 titres confectionnés.

Les fonctionnaires de la PAF peuvent par ailleurs délivrer des visas en urgence – de l'ordre de 200 par an – et intervenir pour les premières démarches d'une demande d'asile (cf. § 1.5.1.a.i).

Enfin le SPAF SGO conduit, d'initiative ou dans le cadre d'opérations conjointes avec la gendarmerie, des opérations fluviales de contrôle contre l'immigration illégale et l'approvisionnement en logistique des sites d'orpaillage illégaux.

4.3.5 Les directives

En matière de retenue pour vérification du droit au séjour et de placement en garde à vue, le chef de service donne régulièrement des directives écrites. Trois notes de services émises en 2017 encadrent les mesures de sécurité, les modalités de préservation de la dignité et conditions matérielles de « rétention » – ce mot étant défini de la façon suivante « *dans un souci de compréhension, on entendra par "rétention" toute mesure visant à retenir une personne, c'est-à-dire à la priver de sa liberté d'aller et de venir* » – ainsi que la tenue des registres.

Les rencontres avec la préfecture sont fréquentes. Un compte rendu de réunion du mois d'août 2018 définit la nouvelle procédure pour une demande d'asile (cf. *infra* § 1.5.1.a.i).

En matière de rétention administrative, l'arrêté préfectoral n° 1736/1D/3B du 17 août 2005 portant institution de locaux de rétention administrative permanents institue à Saint-Georges-de-l'Oyapock un local de rétention administrative (LRA) dont la garde est à assurer par le

²⁶ Note n° 211 du 20 juin 2014 du ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France, direction de l'immigration) portant instructions relatives à la mise en place d'un régime de circulation transfrontalière entre les bourgs de Saint-Georges-de-l'Oyapock (Guyane) et Oiapoque (Brésil) et délivrance d'une carte de frontalier.

personnel du SPAFT SGO. Aucune note du chef de service du SPAFT SGO ne prévoit l'organisation de la mise en application de cet arrêté.

En matière de maintien pour vérification du droit au séjour des personnes franchissant la frontière brésilienne, aucun arrêté préfectoral ne crée de zone d'attente. Cette situation n'est pas conforme aux termes du 6^{ème} alinéa de l'article L. 221-1²⁷ du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoit le placement en zone d'attente des étrangers arrivant en Guyane par voie fluviale ou terrestre. De ce fait, aucun document ne prévoit l'existence de local d'attente respectant les normes hôtelières ni son organisation, dont notamment la désignation d'administrateur *ad hoc* pour les mineurs et l'organisation de leur hébergement, ces derniers bénéficiant d'un jour franc automatique.

RECOMMANDATION 29 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

Une zone d'attente, comportant une capacité d'accueil respectant des normes hôtelières, doit être créée par arrêté préfectoral.

4.4 LES PERSONNES RETENUES ET EN GARDE A VUE DISPOSENT DE CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE ADAPTEES

4.4.1 Le transport et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes contrôlées dans le cadre des patrouilles, non porteuses d'un document permettant leur circulation sur le territoire, sont conduites au poste de Kodji dans un des cinq véhicules de service. Elles ne sont jamais menottées mais font l'objet d'une palpation de sécurité avant de monter dans le véhicule. Il en va de même pour les personnes interpellées en flagrant délit, si ce n'est que ces dernières sont alors parfois menottées, dans le dos, ce qui rend le trajet très inconfortable (cf. *infra* § 1.6.3).

Les véhicules pénètrent à Kodji par la cour intérieure et les personnes sont accompagnées dans le bâtiment par un accès dédié, distinct de celui réservé au public. Elles sont une nouvelle fois palpées à corps et invitées à vider leurs poches et sacs.

b) La gestion des effets personnels

Les personnes retenues le temps de vérifier leur droit au séjour peuvent conserver leurs effets personnels, hormis les objets dangereux : couteaux, machettes, fusils. Ceux-ci sont retirés, portés au registre et conservés dans le bureau du major. Les personnes patientent ensuite dans le hall d'entrée du poste, dont la porte est fermée. A l'issue de la période de retenue, selon l'orientation donnée à la procédure et l'utilité déclarée des objets retirés, ceux-ci sont soit restitués soit détruits, après demande au procureur d'une autorisation de saisie et de destruction de détention d'arme non autorisée.

²⁷ 6^{ème} alinéa de l'article L. 221-1 du CESEDA : Le présent titre s'applique également à l'étranger qui arrive en Guyane par la voie fluviale ou terrestre.

Les personnes placées en garde à vue font l'objet d'un inventaire de leurs biens, signé et consigné en procédure outre mention au registre. Les cordons, lacets, lunettes et soutien-gorge sont retirés. Les lunettes peuvent être remises, notamment pour relire le document récapitulatif des droits, mais les fonctionnaires n'ont jamais pensé à proposer aux femmes de remettre leur soutien-gorge avant une audition. Ils indiquent n'avoir jamais reçu de doléances à ce sujet. Les objets de valeur sont conservés dans un coffre situé dans le bureau du major. Tous les biens sont transférés avec la personne dans les locaux du poste du pont lorsqu'elle y est conduite pour la nuit.

RECOMMANDATION 30 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

Les lunettes et soutien-gorge des personnes placées dans les cellules ne doivent pas être retirés. Le cas échéant, ils doivent être restitués lors des auditions.

4.4.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue du PCF

Le PCF dispose de deux cellules, en très bon état d'entretien et de propreté. La première, individuelle et d'une surface de 7,30 m², est prioritairement destinée aux femmes. Elle est équipée d'un WC « à la turque » en inox, séparé du bat-flanc par un muret. La seconde, collective, occupe une surface de 13,50 m². Elle est équipée de quatre bat-flancs avec matelas. Sa façade est constituée de panneaux de verre enchâssés dans des montants de métal. Les deux cellules disposent d'un éclairage électrique commandé de l'extérieur, d'un bouton d'appel et d'une caméra dont les images ne sont pas enregistrées. Elles ne sont pas climatisées mais ventilées par des plaques de métal ajouré, protégées par des moustiquaires, situées au-dessus de la porte et sur le mur qui lui fait face.

Ces cellules ne sont occupées que la nuit, par des personnes conduites depuis Kodji où elles sont gardées en journée. Leur occupation est modeste. Au cours de neuf premiers mois de l'année 2018, sept personnes y ont passé une nuit et deux, deux nuits.



Cellules simple et collective du poste frontière du pont

b) La cellule de Kodji

Kodji dispose d'une cellule individuelle en très bon état d'entretien et de propreté. Elle est d'une superficie de 7 m² et est équipée d'un WC « à la turque » et d'un lavabo en inox, séparé du bat-flanc par un muret, d'un bat-flanc avec un matelas. La cellule dispose d'un éclairage électrique

commandé de l'extérieur, d'un éclairage naturel *via* une série de pavés de verre et d'une grille munie d'une moustiquaire donnant à l'extérieur qui permet la ventilation. Les images de la caméra de surveillance, dont le champ ne couvre pas les WC, sont enregistrées. La cellule n'est pas équipée d'un dispositif d'appel mais est située à proximité de la zone judiciaire et n'est pas utilisée la nuit.

4.4.3 Les espaces de retenue

Les personnes retenues pour une vérification de leur droit au séjour sont conduites à Kodji où elles patientent dans le hall, équipé de sièges, sous la surveillance d'un agent installé derrière la banque d'accueil. La porte destinée au public n'est ouverte qu'après avoir sonné. Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsque quelqu'un se présente, pour un renseignement ou une démarche, les personnes en retenue sont provisoirement installées dans un bureau.

Le cas échéant, dans l'attente de la décision de la préfecture (cf. *infra* § 1.5.1.a.ii), ces personnes sont placées pendant la nuit dans les cellules du PCF. Les registres et leurs affaires sont également transférés.

4.4.4 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Dans aucun des locaux du SPAFT SGO il n'existe de locaux dédiés aux médecins ni aux avocats. Il est mis à la disposition de ces derniers un bureau.

4.4.5 Les opérations d'anthropométrie

Au PCF, un local d'anthropométrie avait été prévu en face des cellules, mais il n'est plus utilisé depuis que les personnes sont toutes conduites à Kodji. Le PCF est équipé pour faire les relevés biométriques.

A Kodji, un fonctionnaire réalise les opérations d'identité judiciaire dans un local dédié. En son absence, deux fonctionnaires sont formés à leur réalisation.

4.4.6 Hygiène et maintenance

Au PCF, les personnes retenues, placées en cellule pendant la nuit, disposent de sanitaires constitués de WC et d'une douche. Les toilettes sont équipées d'un lave-mains, au-dessus duquel est fixé un miroir. La douche est équipée de patères. Ces points d'eau ne sont alimentés qu'en eau froide, ce qui compte tenu du climat ne paraît pas soulever de critique. Les lieux étaient propres et chacune de ces pièces ferme à clef de l'intérieur. En revanche, le service ne dispose ni de serviettes ni de vêtements de dépannage. Il arrive que les personnes prennent une douche lorsque des proches leur apportent le nécessaire.



Toilettes et douche du PCF destinées aux personnes retenues

Kodji est doté également de locaux sanitaires pour les personnes retenues (un pour les femmes et un pour les hommes) et d'une douche, très rarement utilisée pour les mêmes raisons.

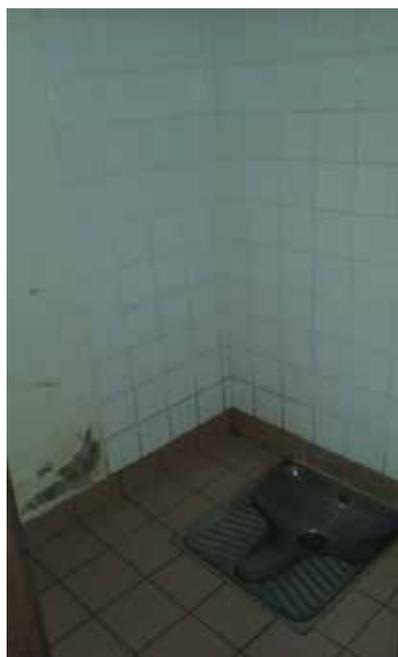
L'entretien des locaux des deux postes est effectué quotidiennement, sauf le dimanche, par une société privée.

BONNE PRATIQUE 5 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

Les deux locaux sanitaires (douche, WC avec lave-mains) du PCF destinés aux personnes placées dans les cellules sont équipés chacun d'une serrure se manœuvrant de l'intérieur. Ces serrures peuvent être manœuvrées de l'extérieur si nécessaire.

RECOMMANDATION 31 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

Des serviettes doivent être disponibles au PCF afin que les personnes placées dans les cellules utilisent la douche.



Toilettes et douche de Kodji

4.4.7 L'alimentation

Les trois repas, matin, midi et soir, sont constitués d'un sandwich et d'une bouteille d'eau minérale commandés dans un restaurant local. Contrairement à la situation constatée en 2012, l'alimentation est payée par le SPAFT SGO, au prix de 6,50 euros le repas. Le service a financé l'achat de 733 repas en 2017 et de 708 en 2018. Ces sandwiches, frais et variés, semblent plus appréciés que les plats réchauffables utilisés ailleurs. A Kodji, les bouteilles d'eau sont ensuite remplies à volonté au robinet et laissées à disposition ; au PCF, des bouteilles d'eau sont distribuées car le réseau local d'eau ne délivrait plus d'eau potable depuis plusieurs mois.

4.4.8 Le tabac

Les personnes retenues peuvent fumer dans la cour, avec un policier. Celles gardées à vue également, mais selon l'appréciation de l'OPJ.

4.4.9 La surveillance

Les locaux du PCF sont équipés en vidéosurveillance, aux abords et dans les cellules, par ailleurs dotées de bouton d'appel. Les images ne sont pas enregistrées. Le personnel est présent la nuit à proximité des cellules. Les personnes en attente dans le hall sont sous la surveillance visuelle du fonctionnaire en poste derrière la banque d'accueil.

Les locaux de Kodji sont également équipés en vidéosurveillance et les images sont enregistrées. Les personnes retenues dans le hall sont sous la surveillance visuelle du fonctionnaire en poste derrière la banque d'accueil.

RECOMMANDATION 32 SAINT-GEROGES DE L'OYAPOCK

Les images des caméras de vidéosurveillance des cellules du PCF doivent être enregistrées.

4.4.10 Les auditions

Les auditions se déroulent uniquement à Kodji, dans un des bureaux dédiés. Quel que soit leur statut, les personnes ne sont pas menottées lors des déplacements intérieurs, sauf rare exception. Pour les personnes en vérification du droit au séjour, une seule audition suffit en général à réunir les éléments nécessaires pour recueillir la décision de la préfecture.

4.4.11 Les incidents et les violences

Les fonctionnaires indiquent que les incidents sont extrêmement rares. Les personnes contrôlées ou interpellées respectent les forces de l'ordre, ne se rebellent pas, se comportent avec politesse et même grande gentillesse. Si une personne retenue apparaît nerveuse ou agitée, elle est placée dans un bureau, avec un fonctionnaire, plutôt que dans le hall d'entrée. Il en va différemment lors des opérations conjointes parfois conduites avec la gendarmerie et la douane, dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage. Dans ces situations, les personnes en infraction font parfois usage d'armes à feu.

4.5 LES DROITS SONT NOTIFIES ET REMIS EN COPIE MAIS IL N'EXISTE PAS DE TRADUCTION EN LANGUES CREOLES

4.5.1 La notification de la mesure et des droits

a) La retenue pour vérification du droit au séjour

Les droits, dont celui de demander l'asile, sont notifiés dès l'arrivée au poste, dans un bureau. Les personnes demandent extrêmement rarement à rencontrer un médecin ou un avocat.

i) La demande d'asile

Une demande d'asile au Brésil ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande en France. En 2016 et 2017, après la fin de chantiers de construction des équipements des jeux olympiques, de nombreux Haïtiens privés de travail ont déposé des demandes, presque toujours rejetées. En 2018, quatre-vingt-onze demandes ont été déposées, majoritairement de Syriens – venus par le Liban et le Brésil – (cinquante-deux) et de Péruviens (treize). Jusqu'au début du mois d'octobre 2018, les personnes recevaient une injonction de demander, par courriel et dans un délai de 48 h, un rendez-vous en préfecture. L'injonction ou la convocation, adressée par mél également, permettaient de passer le barrage de gendarmerie situé à mi-route vers Cayenne. Ce délai extrêmement court et la demande possible uniquement par voie électronique conduisait de nombreuses personnes à renoncer. A l'issue d'une réunion du pôle éloignement de la préfecture du 6 août 2018, il a été décidé, à compter du mois d'octobre, de la remise à Kodji d'une convocation en préfecture portant une photographie du demandeur, réalisée par le service de l'identité judiciaire. Seul ce document permet désormais de passer le barrage de contrôle, ce afin de lutter contre l'usurpation d'identité parfois constatée auparavant.

ii) Les décisions de la préfecture

Les éléments d'identité et l'audition de la personne sont transmis au service des étrangers de la préfecture, ouvert jusqu'à 18h. Jusqu'à 20h30 et le week-end, ce sont les policiers qui rédigent les décisions soumises à la signature du représentant de l'Etat ou de son délégataire, après contact téléphonique pour orientation avec un agent de permanence du service des étrangers.

Lorsque la personne justifie de liens en France, il lui est délivré soit un arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec délai d'un mois et injonction de déposer une demande de titre, soit un élargissement assorti de la même injonction. Les autres font l'objet d'une OQTF sans délai avec interdiction de retour durant deux ans. L'arrêté est soit « *non assorti d'une mesure de placement en CRA, à charge pour lui de quitter le territoire* », soit accompagné d'un arrêté de placement. Dans la première hypothèse, les personnes sont le plus souvent déposées à l'embarcadère (cf. *infra* 1.6.1), dans la seconde elles sont conduites au CRA de Rochambeau à Cayenne.

A toutes les personnes sont remises une copie des arrêtés et du procès-verbal de fin de retenue. Celles élargies se voient remettre une copie du procès-verbal de fin de retenue qui mentionne que la procédure sera détruite à l'issue d'un délai de six mois.

iii) La garde à vue

Les droits sont notifiés dans les mêmes conditions, après information verbale sur le lieu de l'interpellation. Les documents récapitulatifs des droits, disponibles en français, anglais et brésilien sont laissés à disposition en cellule. Ils peuvent être imprimés en d'autres langues, depuis le site Intranet de la PAF, mais pas en créole haïtien alors qu'un nombre non négligeable de personnes ne parlent que cette langue.

RECOMMANDATION 33 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

Le document récapitulatif des droits attachés à la garde à vue doit être disponible en langues créoles.

iv) Le refus d'entrée et la non-admission

Le « refus d'entrée » est le formulaire type de trois pages, en ligne sur le site Intranet de la DCPAF. Sur la deuxième page apparaissent notamment deux cases, dont l'une est à cocher, permettant à la personne de bénéficier du jour franc : « *je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit* » – « *je veux repartir le plus rapidement possible* ».

Ce formulaire est inadapté en raison de l'absence de zone d'attente pourtant prévue par la loi (cf. *supra* § 1.3.5).

4.5.2 Le recours à un interprète

Plusieurs interprètes dans les langues les plus courantes : portugais, créole, anglais et espagnol, sont requis localement. Pour les langues plus rares, il est fait appel à une plate-forme de traduction par téléphone. Aucune difficulté n'est signalée sur ce point.

4.5.3 L'information du parquet

Le parquet est informé par télécopie ou courriel de l'ensemble des mesures. Pour les gardes à vue il est ensuite contacté par téléphone pour indiquer les suites à donner, actées en procédure. Le parquet, très sollicité, n'est pas toujours aisément joignable. Lorsqu'une mesure doit être prolongée, faute de matériel de visioconférence, le procès-verbal d'observations du gardé à vue est transmis au parquet en même temps que la demande de prolongation.

4.5.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire figure dans les logiciels de rédaction. Il est indiqué qu'il n'en est toutefois jamais fait usage.

4.5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes retenues peuvent communiquer avec qui elles le souhaitent au moyen de leur téléphone personnel ou faire prévenir un proche par un fonctionnaire. L'information d'un proche ou de l'employeur est réalisée rapidement par l'OPJ, sur demande des personnes gardées à vue.

4.5.6 L'information des autorités consulaires

De la même manière, les consulats sont contactés par les fonctionnaires ou les personnes retenues. Il a été indiqué que le consulat du Brésil est fermé l'après-midi, rendant complexe bien des démarches.

4.5.7 L'examen médical

Sur demande d'une personne retenue ou gardée à vue, ou d'initiative de l'OPJ, un infirmier ou un médecin du dispensaire de Saint-Georges-de-l'Oyapock examine la personne dans un bureau ou au dispensaire. En cas d'urgence il et fait appel aux pompiers.

4.5.8 L'accès au droit

a) L'avocat

En pratique, compte tenu de la distance avec Cayenne, les avocats ne se déplacent quasiment jamais.

b) Les associations d'aide juridique

Aucune association n'intervient au SPAFT SGO. Les personnes peuvent, dans le bourg de Saint-Georges-de-l'Oyapock, se rapprocher de l'association Développement, accueil, accompagnement et coopération (DAAC). Créée en 2005 et subventionnée essentiellement par l'agence régionale de santé (ARS), cette association tient des permanences à Saint-Georges-de-l'Oyapock depuis 2009. Trois salariées, parlant notamment le portugais, y développent diverses actions d'accès au soin et au droit, y compris dans les villages isolés.

L'animatrice qui a reçu les contrôleurs a indiqué accompagner des personnes ayant fait l'objet d'une OQTF pour tenter de régulariser leur situation, bon nombre d'entre elles vivant de longue date en Guyane sans avoir jamais accompli les démarches de régularisation, complexes sur le plan administratif et en raison du barrage de gendarmerie sur la route de Cayenne qui refoule ou arrête les personnes sans document de séjour. Une convocation en préfecture permet de passer le barrage, mais pas un rendez-vous auprès d'un avocat. Il a été signalé aux contrôleurs le cas de

jeunes, scolarisés à Cayenne, autorisés à passer le barrage en bus sur simple présentation d'un livret scolaire lorsqu'ils sont mineurs mais refoulés ou arrêtés lorsqu'ils atteignent la majorité. Les gendarmes interrogés sur ce point ont indiqué agir avec discernement. De fait les pratiques semblent très variables selon les militaires.

La détention d'une carte de frontalier (cf. *supra* § 1.3.4) rend souvent problématique une demande de titre. En effet, l'obtention d'une telle carte suppose d'attester d'un domicile principal au Brésil alors que la demande d'un titre de séjour suppose d'établir sa vie habituelle et durable en France. Bon nombre de personnes qui, par facilité, ont demandé une carte de frontalier le regretteraient en constatant que ce document rend au final très complexe une demande de titre de séjour et ne leur permet pas de se déplacer dans l'ensemble du département.

Des plaquettes de présentation de la Cimade sont disponibles en plusieurs langues dans les locaux de la DAAC. Les animatrices aident à la prise de contact et à la constitution des dossiers et accompagnent parfois des personnes étrangères à la PAF pour une démarche. Si les fonctionnaires connaissent l'existence de l'association et y orientent parfois les personnes contrôlées, aucune plaquette d'information n'est disponible dans les locaux de la PAF, pas plus que de plaquettes de la Cimade.

RECOMMANDATION 34 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

Des plaquettes d'information des associations DAAC et Cimade doivent être mises à disposition, dans plusieurs langues, dans les locaux du SPAFT SGO.

c) La maison des services au public

Une maison des services au public a été inaugurée par plusieurs ministres en septembre 2018. Elle est ouverte au public le matin du lundi au vendredi. Elle permet des permanences de plusieurs services : mission locale, centre d'accès au droit (CDAD), avocats, etc. Cependant la préfecture, qui doit en principe tenir une permanence mensuelle au même titre que le CDAD, n'avait toujours pas désigné de correspondant lors de la visite des contrôleurs. Ce service est pourtant indispensable pour les nombreux Brésiliens installés de longue date en Guyane. L'agent d'accueil de la maison des services aide parfois à la constitution de dossiers et est en mesure de créer une adresse mél pour les demandeurs d'asile.

RECOMMANDATION 35 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

La préfecture doit tenir une permanence à la maison des services publics, en particulier pour les services dus aux étrangers.

4.5.9 Les droits des mineurs

Aucun mineur n'a été placé en garde à vue, en retenue ni en zone d'attente, seul, au cours des dernières années. Il n'a pas été signalé le cas de majeurs accompagnés de mineurs placés en retenue. Cependant cette situation doit vraisemblablement se présenter.

4.5.10 La gestion des recours

Aucun recours n'est jamais formé depuis le SPAFT SGO. Les personnes savent qu'elles seront reconduites rapidement au Brésil. Celles qui sont transférées au CRA ne pourront exercer leur recours qu'à l'arrivée, assistées de la Cimade qui y est présente quotidiennement.

Les contrôleurs ont constaté que nul ne connaissait la possibilité de présenter un recours à l'encontre de l'OQTF ou une demande de suspension de son exécution par la voie d'un référé liberté depuis le SPAFT SGO, demandes pourtant prévues respectivement par les 2° et 3° de l'article L.514-1 du CESEDA dont les dispositions sont propres à la Guyane.

RECOMMANDATION 36 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

L'information sur les procédures de recours, notamment le référé-liberté motivé par l'OQTF, doit être délivrée aux personnes concernées avant leur renvoi.

4.6 LES RECONDUITES AU BRÉSIL S'EFFECTUENT LE PLUS SOUVENT PAR DEPOT A L'EMBARCADERE MALGRE L'OUVERTURE DU PONT

4.6.1 La réadmission au Brésil

En application de l'accord de réadmission signé avec le Brésil en 1996²⁸, après avoir fait l'objet d'un arrêté d'OQTF (cf. *supra* § 1.5.a.ii), les personnes de nationalité brésilienne ou titulaires d'un titre de séjour au Brésil y sont reconduites. En pratique, lorsque les personnes sont porteuses de documents permettant de justifier d'une de ces circonstances et aux heures d'ouverture du pont, elles sont conduites en voiture de service jusqu'au poste de contrôle brésilien et remises aux fonctionnaires. Dans les autres cas – absence de document ou hors des horaires d'ouverture du pont –, le SPAFT SGO interroge le centre de coopération policière (CCP) sis à Saint-Georges-de-l'Oyapock. Ce service est constitué de militaires de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la PAF et d'un policier de la police fédérale brésilienne. Si la personne ne fait pas l'objet de recherches au Brésil, elle est conduite en véhicule de service à l'embarcadère où elle emprunte, à ses frais, une pirogue pour rejoindre la rive brésilienne. Il en va de même pour les personnes éloignées depuis le CRA de Rochambeau, conduites depuis Cayenne par une escorte du CRA à l'embarcadère. Si la personne est recherchée, contact est pris avec la police fédérale pour une remise physique.

Il est difficile de qualifier la situation des personnes ainsi reconduites à l'embarcadère, comptabilisées comme éloignées par la préfecture. En effet, ces personnes ne sont pas remises aux autorités brésiennes mais déposées à l'embarcadère et doivent regagner le Brésil par leurs

²⁸ Décret n° 2001-760 du 28 août 2001 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république fédérative du Brésil relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière signé à Paris le 28 mai 1996. Il stipule que le Brésil réadmet les ressortissants brésiliens qui ne remplissent plus les conditions d'entrée et de séjour en France, l'article 2 prévoyant que la nationalité brésilienne peut être présumée sur la base des simples déclarations de l'intéressé. Par ailleurs, en application de ce même accord, sont réadmis au Brésil les ressortissants d'États tiers dont il est établi ou valablement présumé qu'ils sont entrés en Guyane après avoir séjourné ou transité par le Brésil sous deux conditions : les personnes concernées ne doivent pas avoir séjourné plus de six mois sur le territoire français et elles ne doivent pas avoir été mises, après leur départ du Brésil, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en France.

propres moyens. Elles ne sont pas libres de ne pas embarquer mais les fonctionnaires savent pertinemment que certaines pirogues font très rapidement demi-tour. Si les personnes qui vivent à Saint-Georges-de-l'Oyapock ne se plaignent pas de ce mode opératoire, bien plus confortable qu'un placement en zone d'attente ou en CRA le temps d'obtenir les documents de voyage délivrés par le consul ou l'ouverture du pont, celles éloignées depuis le CRA de Rochambeau, en revanche, se trouvent en grande difficulté pour rejoindre Cayenne. Elles doivent utiliser – et donc rémunérer – les services de passeurs pour regagner la ville en contournant le barrage. De plus leur situation durant le transport, dans un véhicule affrété par la PAF, échappe à tout cadre juridique puisque le procès-verbal de fin de rétention est rédigé et signé au CRA alors que les personnes restent encore plusieurs heures sous la responsabilité des policiers. Ces derniers ont conscience du caractère contestable de ces pratiques et souhaiteraient des échanges plus rapides avec le consul et une ouverture permanente du pont pour permettre le déroulement régulier des mesures de réadmission. Le SPAFT SGO ne dispose d'aucun budget pour payer les piroguiers. Il a été indiqué que, même si une personne n'a pas d'argent, elle négocie avec le piroguier pour un paiement différé. Avant l'ouverture du pont, le service avait passé convention avec un piroguier, rémunéré par l'administration.

4.6.2 La conduite au CRA

Les personnes placées en rétention sont conduites au CRA de Rochambeau par les policiers de Saint-Georges-de-l'Oyapock, ou par un équipage du CRA venu reconduire des personnes à l'embarcadère. Les arrêtés portant OQTF sans délai et placement en rétention sont notifiés par les policiers de Saint-Georges-de-l'Oyapok.

4.6.3 La conduite au tribunal

Les quelques personnes déférées à l'issue d'une garde à vue sont conduites au tribunal dans un véhicule de service. Lorsqu'elles sont menottées, dans le dos, le trajet de l'ordre de quatre heures est particulièrement inconfortable.

RECOMMANDATION 37 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

Les personnes gardées à vue déférées au tribunal ne doivent pas être menottées dans le dos en raison de la longueur du trajet.

4.7 LE LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE (LRA) PERMANENT EST INUTILISABLE EN L'ETAT

Kodji abrite un LRA permanent conformément aux termes de l'arrêté préfectoral (cf. *supra* § 1.3.5). Ce LRA n'a jamais accueilli de personnes placées en rétention administrative.

Le LRA dispose de deux chambres, l'une à quatre lits pour les hommes, l'autre à deux lits pour les femmes, d'un local sanitaire (douche, lavabo, WC) associé à chacune de ces chambres, d'une salle à manger avec quatre sièges, d'une salle d'entretien/visite avec trois sièges – cette dernière salle prévue pour des entretiens avec des associations ou des avocats ne comporte pas de système d'appel. Un couloir relie ces pièces et donne accès au poste de police. Un appareil de climatisation est commun à ces locaux. Un *point-phone* est normalement fixé au mur, cependant la peinture venant d'être refaite, les câbles téléphoniques avaient été recouverts, au moment de la visite, de plâtre et de peinture.

Les normes ne sont pas atteintes sur différents points :

- en matière de confort, les locaux ne comportent pas de porte-manteaux ou patères, aucun miroir n'équipe les sanitaires. Si les lits, les matelas et les oreillers ont été approvisionnés, les fonctionnaires ne disposent d'aucun linge plat (housses de matelas, draps, housses d'oreillers, serviettes de toilette) ;
- en matière de distraction, rien n'est prévu : absence de téléviseur, de jeu, de livre, etc. ;
- en matière d'alimentation, rien n'a été prévu ;
- en matière de communication avec l'extérieur, si l'installation du *point-phone* ne saurait tarder, la distribution ou la vente de cartes téléphoniques n'est pas organisée ;
- en matière de droit, aucun règlement intérieur n'a été édité, aucune association de conseil n'a été désignée, comme cela apparaît *supra* § 1.5.8.b. Les deux pièces utilisables pour des entretiens avec des avocats, des associations ou des proches ne sont pas équipées de système d'appel.



La chambre des hommes



La salle d'audience/visite

RECOMMANDATION 38 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

Le LRA permanent ne doit pas accueillir de personnes retenues.

4.8 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT RENSEIGNES

Les registres sont contrôlés et visés chaque mois par le major adjoint de l'officier de garde à vue. Ils sont acheminés le soir au PCF lorsqu'une personne y est transférée.

4.8.1 Le registre de garde à vue

Ce registre a été ouvert 27 décembre 2016. Il porte mention de soixante-six mesures en 2017 et trente-quatre en 2018, la dernière en date du 23 septembre. Les différentes rubriques sont globalement intégralement renseignées (omission de deux heures de fin de mesure) et le billet de garde à vue est souvent –mais pas toujours– collé. Le registre est signé par l'OPJ, l'intéressé et l'interprète en début de mesure.

En 2018, aucune personne n'a demandé l'exercice d'un quelconque de ses droits. Les durées se sont échelonnées de 2 à 48 heures, avec une durée moyenne de 12 heures. Sept personnes ont passé une nuit en cellule et deux autres deux nuits. La majorité des procédures a donné lieu à un

rappel à la loi par OPJ, parfois à des classements sans suite au profit d'une procédure administrative d'éloignement. Deux personnes ont été déférées au tribunal.

4.8.2 Le registre administratif du poste pour la garde à vue

Ce registre est également correctement renseigné. Outre l'identité, les motifs et durées, il précise les heures de prise de repas et, parfois, une surveillance tous les quarts d'heure. Le commandant s'est étonné de telles mentions, n'ayant pas donné pour instructions de visiter tous les quart d'heures les personnes en cellule. Les contrôleurs se sont étonnés de ce que les inventaires, signés à l'arrivée et au départ avec la mention « *repris ma fouille au complet* », n'étaient pas systématiques. Il leur a été répondu que, souvent, les personnes ne portaient rien sur elle et qu'il n'y avait donc pas lieu à inventaire.

4.8.3 Le registre de retenue pour vérification du droit au séjour

Ce registre a été ouvert le 16 juin 2017. Les différentes rubriques – état civil, heure de début, heure de fin, durée, exercice des droits, suite administrative – sont globalement bien renseignées. Le registre est également soumis à la signature de la personne retenue et de l'interprète en début de mesure. Il ne paraît toutefois pas porter mention des objets parfois retirés (notamment les armes). La consultation des quarante dernières mesures (soit une semaine d'activité), montre qu'aucun avocat n'a été sollicité et seulement un examen médical (passage au cours de la troisième heure). Les durées ont été de 1h15 à 7h25, avec une moyenne de 4 heures.

4.9 LE CONTROLE DU SERVICE EST EXERCE ANNUELLEMENT PAR LE PARQUET

Le commandant s'est personnellement désigné officier de garde à vue et exerce son contrôle, assisté du major adjoint, sur le déroulement des mesures et la tenue des registres.

Le parquet se déplace une fois par an au SPAFT SGO, le directeur départemental de la PAF assez rarement.

Le service a reçu en septembre 2018 la visite des ministres de la justice et des outre-mer ainsi que du directeur central de la PAF, venus inaugurer la maison des services de la commune.

4.10 CONCLUSION

L'ambiance au sein des deux postes du SPAFT SGO est apparue sereine aux contrôleurs. Les fonctionnaires apprécient leurs conditions de travail, quoique la ville soit très isolée et offre peu de services.

Les contrôleurs ont observé plusieurs personnes en retenue dans le hall de Kodji, qui attendaient patiemment et calmement le déroulement de la procédure, parfois en téléphonant. En raison de la barrière de la langue, ils n'ont pu toutefois s'entretenir avec eux.

Le caractère permanent des allers et venues entre les deux pays interroge toutefois sur le sens des près de 1 500 procédures conduites par an, qui paraissent constituer un tracassant auquel les habitants du fleuve se sont habitués.

La difficulté d'accès aux services de la préfecture, faute de permanence sur place et en raison du barrage de gendarmerie à mi-route, prive un grand nombre de résidents habituels de pouvoir régulariser leur situation, alors même que certains ont grandi à Saint-Georges-de-l'Oyapock et, parfois, ont été scolarisés ou formés à Cayenne durant leur minorité.

L'ambiance apaisée qui règne au sein du service masque cependant qu'aucun recours n'a jamais été formé depuis le SPAFT SGO, comme cela a été indiqué par le tribunal administratif de Cayenne, que la zone d'attente n'existe pas, bien que prévue par la loi, que le LRA permanent, qui ne répond pas aux normes réglementaires, n'est pas utilisé, que les mesures d'éloignement sont souvent exécutées dans le cadre informel d'un dépôt à l'embarcadère. Tout ceci donne un sentiment du règne de l'arbitraire et donc d'un manque de respect des droits.

5. SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES AÉROPORTUAIRE DE CAYENNE (GUYANE) – 4 OCTOBRE 2018

5.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Cécile Legrand ; contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et de retenue de la police aux frontières (PAF) de l'aéroport de Cayenne (Guyane) le 4 octobre 2018.

La décision de cette visite a été prise à la suite des contrôles du service de la police aux frontières terrestre (SPAFT) de Saint-Georges-de-l'Oyapock et du centre de rétention administrative (CRA) de Rochambeau à Matoury. En effet, dans le premier site, les contrôleurs ont constaté que les personnes retenues n'exerçaient aucun recours et, dans le second, que nombre de personnes retenues ne disposaient pas en permanence de la capacité d'exercer de recours.

Le présent rapport dresse en conséquence les constats liés aux conditions de retenue pour contrôle d'identité et vérification du droit au séjour. Les contrôleurs ne se sont pas appesantis, dans le temps dont ils disposaient, sur l'examen des différents registres ni sur les conditions dans lesquelles se déroulent les mesures de garde à vue.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la PAF de l'aéroport le 4 octobre à 8h30. Ils les ont quittés le même jour à 12h30.

Dès leur arrivée, ils ont été accueillis par le commandant de police, chef du service de la PAF aéroportuaire (SPAFA) de Cayenne et le capitaine de police chef de l'unité judiciaire (UJI) et de l'unité de service général (USG). Il a été procédé à une présentation de la mission devant le chef du SPAFA et de son adjoint.

Des contacts ont été établis avec la préfecture de Cayenne.

Tous les documents demandés par l'équipe ont été mis à leur disposition.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec des personnes faisant l'objet d'un contrôle d'identité et retenues pour vérification du droit au séjour ainsi qu'avec les fonctionnaires de police et les interprètes intervenant dans le poste.

La restitution a eu lieu sous forme d'échanges avec le chef du SPAFA et son adjoint, ainsi qu'avec le chef de l'UJI et le chef de l'USG.

Le présent rapport a été adressé par courrier en date du 12 novembre 2018 au commandant de police chef du SPAFA de Cayenne, au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Cayenne en vue de recueillir leurs éventuelles observations. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a pas reçu d'observations en retour.

5.2 LES LOCAUX NE PERMETTENT PAS DE REELLEMENT SEPARER LES PERSONNES GARDEES A VUE DE CELLES RETENUES DANS LE CADRE DE PROCEDURES DE NON-ADMISSION ET DE VERIFICATION D'IDENTITE OU DU DROIT AU SEJOUR

5.2.1 L'organisation, les missions, l'activité

Outre la direction départementale de la PAF (DDPAF) de Guyane, deux services de cette direction sont implantés dans des locaux de l'aérogare de l'aéroport international Cayenne – Félix Eboué, sis sur la commune de Matoury.

Ces locaux appartiennent à la chambre de commerce et d'industrie de Guyane.

Ils hébergent le service de la police aux frontières aéroportuaire (SPAFA) de Cayenne et le service regroupant l'unité judiciaire et l'unité de service général (UJI/USG).

Le SPAFA assure le contrôle aux aubettes des passagers au départ et à l'arrivée, la sécurité publique de l'aéroport jour et nuit, l'utilisation et la gestion des cellules de garde à vue, la gestion des non admis et donc de la zone d'attente, la conduite des étrangers au centre de rétention administrative (CRA) de Rochambeau à Matoury à l'issue de procédures de retenue et le transfert de personnes gardées à vue vers le commissariat de police ou les locaux de l'office national de la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS), le guidage des fonctionnaires du CRA emmenant des étrangers éloignés du CRA aux avions.

L'organisation du SPAFA est liée à l'activité aéroportuaire. Les premiers avions atterrissent ou décollent en fin de matinée (11h25 et 19h30 : vol vers Haïti ; 17h25 et 18h25 : vols vers Orly). Un nombre significatif de passagers est interpellé au moment du contrôle dans les aubettes et s'avère transporter des substances illicites (stupéfiants) dans leurs bagages ou *in corpore*. Celles qui ont ingéré des stupéfiants doivent être présentées au centre hospitalier Andrée Rosemon (CHAR) de Cayenne dans les trois heures afin de limiter le risque d'accident.

Le SPAFA compte cinquante fonctionnaires, dont le chef et son adjoint, officiers, ayant autorité sur les unités suivantes :

- L'unité de contrôle transfrontière (UCT) comporte deux groupes de dix-huit et dix-neuf fonctionnaires travaillant en cycle 2/2/3 de 11h08. Cela permet d'avoir une quinzaine de fonctionnaires pendant les heures d'arrivée et de départ des vols et trois fonctionnaires au moins pendant la nuit. Ces deux groupes ne comptent normalement pas d'officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- l'unité de quart (UDQ) comporte deux groupes de trois OPJ travaillant selon le même cycle, entre 10h et 21h08. Ils assurent les procédures judiciaires découlant des contrôles sur la voie publique, celles dressées pour les personnes présentant de faux documents et pour les étrangers ne réunissant pas les conditions d'accès au territoire français ;
- la cellule d'ordre et d'emploi (COE) comporte deux fonctionnaires. L'unité de sûreté, des déplacements officiels et d'information en compte un.

L'activité du SPAFA est illustrée par les chiffres suivants :

- gardes à vue : 215 en 2017 dont 172 nuitées et 6 prolongations au-delà de 48h ; 190 durant les dix premiers mois de l'année 2018 (du 1^{er} janvier au 4 octobre 2018), principalement pour présentation de faux documents de voyage et des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) ;
- non-admissions : douze en 2017 et dix durant les dix premiers mois de l'année 2018 (du 1^{er} janvier au 4 octobre 2018) pour des passagers venant de métropole ;

- placements en zone d'attente : aucun en 2017 ni en 2018.

L'UJI/USG assure les missions suivantes :

- l'USG assure les patrouilles dans Cayenne pour vérifier le droit au séjour des étrangers. Les personnes sans document d'identité sont conduites dans les bureaux de l'aéroport, comme les étrangers insuffisamment documentés. Toute personne peut être soumise à Cayenne à un contrôle d'identité selon les termes du onzième alinéa²⁹ de l'article 78-2 du code de procédure pénale ;
- les groupes « étrangers en situation irrégulière » (ESI) de l'UJI, poursuivent le contrôle des identités et les procédures de vérification du droit au séjour. Ils dialoguent avec le service des étrangers de la préfecture pour se faire envoyer les arrêtés préfectoraux d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec ou sans délai, les notifient et élargissent les personnes ou les font conduire au CRA ;
- le groupe judiciaire de l'UJI est chargé de la lutte contre le travail dissimulé, contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et l'aide au séjour.

L'UJI/USG compte quarante fonctionnaires dont le chef, officier, ayant autorité sur les unités suivantes :

- l'USG compte deux groupes de seize fonctionnaires chacun placés sous l'autorité d'un major. Ces deux groupes travaillent selon le cycle 2/2/3 entre 7h et 18h08 ;
- l'UJI compte douze fonctionnaires dont son chef. Les deux groupes ESI travaillent selon le cycle 2/2/3 de 8h à 19h08. Le groupe judiciaire travaille selon le rythme hebdomadaire classique.

Les chiffres permettant de décrire l'activité de l'année 2017 et des neuf premiers mois de l'année 2018 de l'UJI/USG n'ont pas été communiqués aux contrôleurs :

- le nombre de conduites à l'aéroport pour contrôle d'identité et vérification du droit au séjour ;
- les nombres d'OQTF avec et sans délai établis ;
- le nombre de personnes conduites au CRA ;
- le nombre de personnes élargies.

5.2.2 Description des lieux

Les deux services de police occupent dans l'aérogare un ensemble de locaux compris entre la salle des pas perdus au Nord et les deux salles de contrôle des passagers à l'arrivée et au départ, au Sud.

Dans la salle des pas perdus de l'aérogare, une porte donne accès aux locaux de la PAF, lesquels sont constitués de deux zones situées de part et d'autre de la zone de contrôle des passagers, où se trouvent les locaux attribués au SPAFA. Ils comportent une banque derrière laquelle se tient un fonctionnaire du SPAFA, un bureau pour l'officier, le bureau du quart et un local d'anthropométrie. Un couloir situé derrière la banque, doté d'un poste de travail dans lequel se

²⁹ « Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ».

tient le fonctionnaire en charge de la tenue du registre du poste, dessert l'espace de garde à vue et de retenue. Le premier est constitué de deux cellules vitrées, le second se limite à un petit couloir meublé de six sièges, situé devant les cellules et qui permet l'accès à des toilettes, constituées d'un WC à la turque et à une douche à l'usage des personnes gardées à vue ou retenues ainsi qu'à des toilettes pour les fonctionnaires. Les personnes gardées à vue et retenues peuvent donc se voir et se parler.

A l'Est, soit à droite de la porte d'accès aux services de la PAF, se trouvent les locaux dédiés à l'UJI/USG. Ils comportent, notamment, un espace de travail collectif doté de quatre bureaux doubles dans lesquels se déroulent toutes les auditions des personnes placées en retenue pour vérification de l'identité ou du droit au séjour. Cette organisation des espaces conduit à des mouvements répétés des personnes retenues entre leur espace d'attente, situé devant les cellules de garde à vue à l'Ouest, et ce bureau d'audition.



Le bureau des auditions de l'UJI

Il n'existe pas d'espace dédié aux entretiens avec un tiers : avocat, médecin ou proche. Les rares entretiens avec les avocats se tiennent dans le bureau de l'officier, rendu disponible pour la circonstance. Les médecins ne se déplacent pas à l'aéroport.

Les fonctionnaires ne disposent que d'une petite salle, servant pour les réunions et les temps de pause. Les espaces sanitaires situés à l'Ouest sont inutilisables car situés dans le couloir desservant les cellules, de sorte que le personnel est conduit à devoir utiliser les toilettes publiques de l'aéroport. Ils ne disposent pas d'espaces de travail calmes qui leur permettent de conduire leurs missions dans de bonnes conditions.

Ces deux services travaillent dans des conditions d'exiguïté et d'inconfort qui ne permettent ni d'assurer la confidentialité des auditions, ni de procurer aux fonctionnaires des espaces de travail adaptés.

RECOMMANDATION 39 PAF AÉROPORT CAYENNE

Les auditions des personnes retenues doivent se dérouler dans des bureaux qui permettent la confidentialité des échanges.

Les personnes retenues ne doivent pas être placées à proximité immédiate de celles gardées à vue.

Une pièce dédiée doit permettre de recevoir médecin, avocat ou proche.

Le cheminement des personnes conduites dans les locaux de la police doit éviter le passage dans la salle des pas perdus de l'aéroport.

Les fonctionnaires de police doivent disposer de bureaux, sanitaires et salle de repos qui leur permettent d'assurer leurs missions dans des conditions de travail adaptées.

5.3 LA ZONE D'ATTENTE NE REUNIT PAS L'ENSEMBLE DES CONDITIONS NECESSAIRES POUR ETRE OPERATIONNELLE

Selon les informations recueillies, aucune personne n'a été placée en zone d'attente en 2017 ni en 2018.

L'arrêté préfectoral du 14 août 2000 définit ainsi les limites de la zone d'attente sur le site de l'aéroport international de Cayenne/Rochambeau : « *les salles d'embarquement ; les zones "arrivées" et "départs" permettant les contrôles transfrontaliers et douaniers* ». Les dispositions définies par l'article L221-2³⁰ du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoient l'extension automatique de cette zone à un hôtel ; cette disposition a été mise en œuvre antérieurement afin de permettre le passage d'une nuit à une famille, selon les informations recueillies par les contrôleurs.

L'article L221-5³¹ du CESEDA prévoit la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour les mineurs non accompagnés d'un représentant légal, dits mineurs isolés. Selon les informations recueillies, aucun administrateur *ad hoc* n'est susceptible d'être désigné.

³⁰ L221-2 : La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. [...] La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale. [...]

³¹ Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

L'administrateur *ad hoc* est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

L'article L223-1³² du CESEDA prévoit la désignation d'associations humanitaires ou ayant pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits. Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance d'une telle désignation ni de numéros de téléphone permettant à une personne maintenue en zone d'attente de prendre leur contact.

Le SPAFA ne dispose pas de règlement intérieur de la zone d'attente, traduit dans les six langues les plus couramment parlées, ni en langue créole. Cela est contraire aux dispositions de la note circulaire DGPN/DCPAF/SDIIST n° 2016001979 du 8 avril 2016 portant règlement intérieur en zone d'attente.

Dans la zone d'attente, il n'existe pas de cabine téléphonique. Le SPAFA ne dispose donc pas de carte téléphonique prépayée.

RECOMMANDATION 40 PAF AEROPORT CAYENNE

Faute de règlement intérieur traduit dans les langues les plus parlées, dont le créole, de désignation d'association d'aide juridique et d'administrateur ad hoc pour les mineurs non accompagnés d'un représentant légal, ainsi que de capacité des personnes maintenues de communiquer avec les personnes de leur choix, la zone d'attente ne doit pas être utilisée.

5.4 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES CONDUITES AU POSTE SOUFFRE DE L'ÉTROITESSE DES LOCAUX ET DONC DE LA PROMISCUITE

5.4.1 Le parcours des personnes contrôlées et placées en retenue

Les contrôleurs ont assisté à des opérations de contrôle sur la voie publique, transport et placement en retenue administrative. Les personnes conduites dans les locaux du SPAFA ne sont jamais menottées ; leur cheminement, quoiqu'empruntant le hall public de l'aéroport, demeure ainsi discret. Elles sont accompagnées dans le bureau situé derrière la banque d'accueil, lieu de passage vers le couloir des cellules de garde à vue dans lequel elles sont placées en attente après avoir décliné leur identité et procédé à l'inventaire de leurs effets personnels.

Les personnes contrôlées aux aubettes sont accompagnées pour un contrôle de deuxième niveau par l'unité de quart (UDQ) du SPAFA. Elles sont ensuite placées en attente dans les mêmes conditions que celles amenées par l'USG.

Comme mentionné *supra*, les auditions se déroulent dans un bureau collectif situé à l'Est, impliquant de multiples déplacements dans la zone de contrôle des passagers.

5.4.2 Les mesures de sécurité, la gestion des objets retirés

Le menottage est exceptionnel pour les personnes gardées à vue. Il n'est jamais pratiqué pour les autres catégories de personnes conduites au poste.

Quel que soit le motif du contrôle, les personnes sont soumises aux mêmes mesures de sécurité. Il s'agit de fait d'une palpation de sécurité – toujours faite par une personne du même sexe – et de l'inventaire des effets personnels dit « fouille ». Toutes les personnes conduites au poste doivent déposer ce qu'elles portent dont les téléphones portables, même ceux non équipés de

³² [...] Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux zones d'attente du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires ou ayant pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits.

dispositif de prise de vue. Les contrôleurs ont constaté que les personnes retenues souhaitant téléphoner récupéraient facilement leur téléphone le temps nécessaire. Le motif du placement à la fouille est celui de la crainte du vol. Selon les informations recueillies, ces vols ne sont pas exceptionnels : un étranger aurait volé l'*iPhone*[®] d'une personne assoupie, assise sur l'un des sièges du couloir des cellules de garde à vue.

Les objets retirés font l'objet d'un inventaire consigné dans le registre du poste et signé par la personne concernée. Ils sont placés dans un bac en plastique numéroté, rangé dans une armoire. Les personnes placées en garde à vue se voient retirer systématiquement les lunettes – à l'exception selon certains OPJ de celles qui perdent leur autonomie en leur absence – et, pour les femmes, les soutiens-gorge. Les lunettes sont rendues pour les auditions, mais non les

RECOMMANDATION 41 PAR AÉROPORT CAYENNE

Les personnes conduites au poste de police pour des motifs autres que la garde à vue doivent conserver leurs téléphones portables, sauf à ce qu'elles mentionnent expressément sur le registre qu'elles souhaitent en confier la garde aux fonctionnaires et sont informées de leur droit d'en faire usage à tout moment

RECOMMANDATION 42 PAF AÉROPORT CAYENNE

Les lunettes et les soutiens-gorge des personnes placées en garde à vue ne doivent pas être systématiquement retirés. Le cas échéant, ils doivent être rendus pour les auditions.

5.4.3 Les cellules de garde à vue et le couloir de retenue

Les deux cellules de garde à vue sont identiques, de 6 m² chacune (2,10 m sur 2,80 m), et juxtaposées. On y accède par un couloir perpendiculaire dans lequel se tient un fonctionnaire et elles sont longées par un couloir qui sert d'espace de retenue.

Depuis ce couloir, on accède à chaque cellule par une porte placée en abord, constituée comme la façade, par une grille recouverte de panneaux de plexiglas[®]. La porte ferme par une serrure.

Les murs et le sol sont carrelés. Chaque cellule comporte un bat-flanc de béton.

Au moment de la visite des contrôleurs, trois matelas dans l'une et quatre dans l'autre (les matelas ayant les caractéristiques habituelles : 0,70 m de largeur et 1,90 m de longueur, recouverts de plastique épais de couleur bleu) étaient posés sur chaque bat-flanc.

Les cellules sont éclairées par les lampes fixées au plafond du couloir et commandées de l'extérieur. Au plafond de chaque cellule est fixée une caméra qui permet de visualiser la cellule et sa porte. Aucun bouton d'appel n'est installé.

Lors du passage des contrôleurs, en matinée, ces cellules étaient dans un état correct de propreté et sans chaleur excessive. Cependant, les cellules de garde à vue sont dépourvues de climatisation, elles bénéficient de la ventilation du couloir qui n'est pas non plus climatisé. Selon les informations recueillies, il fait chaud dans le couloir et les cellules.

Le couloir qui sert de local de retenue mesure 9 m de longueur et 1,30 m de largeur. Six sièges y sont disposés. Une caméra de vidéosurveillance permet sa surveillance.



Une cellule vue du couloir, porte ouverte



Le couloir – espace de retenue – vu d'une cellule ouverte

RECOMMANDATION 43 PAF AÉROPORT CAYENNE

Les conditions d'attente de l'ensemble des personnes conduites au poste doivent être améliorées : le nombre de sièges est insuffisant, la promiscuité est permanente, la climatisation est insuffisante.

5.4.4 Les opérations d'anthropométrie

Le local d'anthropométrie, de 9 m², est situé à proximité de l'espace de retenue.

Un fonctionnaire est en charge de l'identité judiciaire. Il effectue les relevés d'empreintes digitales et prend une photographie des personnes placées en garde à vue. Pour les personnes en retenue administrative, il n'est procédé à aucune opération d'anthropométrie, sauf impossibilité d'établir l'identité et sur autorisation préalable du procureur. Les empreintes digitales sont relevées par encre ; le bureau comporte un lavabo où les personnes se lavent les mains. Le service est aussi relié au fichier de gestion automatisée des signalements et des photos anthropométriques répertoriées et distribuables (GASPARD).

Ce fonctionnaire travaille en journée. En son absence, d'autres fonctionnaires, formés, assurent les relevés anthropométriques.

5.4.5 L'hygiène

Aucun kit d'hygiène n'est disponible, cependant un stock de serviettes hygiéniques financé par le ministère de l'intérieur est maintenu au niveau nécessaire.

Des couvertures de survie sont distribuées sur demande.

La douche est inutilisée faute, notamment, de serviette de toilette.

La commande de la chasse d'eau du WC à la turque (dans le couloir des cellules de garde à vue) est placée dans le couloir. Le papier hygiénique est délivré à la demande, quand il y en a – le jour de la visite, il n'y en avait pas ; aucun rouleau n'est laissé dans les WC.

Il n'existe pas de point d'eau.

RECOMMANDATION 44 PAF AÉROPORT CAYENNE

Des « kits » d'hygiène doivent être approvisionnés ainsi que des serviettes de toilette et du savon.

5.4.6 L'alimentation

Les personnes placées en retenue administrative ou en garde à vue bénéficient d'un sandwich et d'une bouteille d'eau à chaque repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner), acquises par les fonctionnaires après de deux commerces situés dans le hall de l'aéroport. Pour chaque repas, un bon de commande faisant état des noms des personnes à nourrir est établi.

Les bouteilles d'eau sont ensuite remplies par les fonctionnaires de police à la fontaine qui est mise à leur disposition, comme ont pu le constater les contrôleurs lors de la visite.

5.4.7 La surveillance

Les locaux de garde à vue et le couloir de retenue sont sous vidéosurveillance. Les images sont reportées à la banque où se tient le chef de poste du SPAFA. Elles ne sont pas enregistrées.

Aucun affichage n'indique que les locaux de la police sont sous vidéosurveillance. L'affichage de l'existence de la vidéosurveillance à proximité des portes d'accès à la salle des pas perdus ne vise *a priori* que les endroits ouverts au public.

RECOMMANDATION 45 PAF AÉROPORT CAYENNE

Les images des caméras de vidéosurveillance doivent être enregistrées. La présence de la vidéosurveillance, en plusieurs langues dont le créole, doit être affichée.

5.4.8 Les incidents et les violences

Selon les informations recueillies, les policiers ne subissent aucune agression.

5.5 LES PERSONNES RETENUES SONT INFORMÉES DE LEURS DROITS MAIS LES AVOCATS NE SE DEPLACENT QUE RAREMENT DANS LES LOCAUX DE LA PAF

i) Le refus d'entrée et la non-admission

Le « refus d'entrée » est un formulaire type de trois pages, en ligne sur le site Intranet de la DCPAF :

- sur la première, sont indiqués le point de passage et les noms des fonctionnaires de police, l'identité de l'étranger³³, les références du passeport et du visa, la provenance, l'information du refus d'entrée et l'identité des enfants accompagnants éventuellement l'étranger ;

³³ Nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, domicile.

- sur la deuxième, sont mentionnés les motifs du refus (neuf situations prédéterminées³⁴), la possibilité de recours, l'énoncé des droits³⁵ tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « *de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches* », que la PAF le met « *en mesure de les accomplir* ». Deux autres cases, dont l'une est à cocher, précisent si la personne veut ou non bénéficier du jour franc³⁶ ;
- sur la troisième, sont indiqués les devoirs, faisant état des sanctions³⁷, les voies de recours devant le tribunal administratif, la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète³⁸, le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend.

Selon les informations recueillies, les non admis demandent à repartir immédiatement. Aucun ne demande le bénéfice du jour franc. Aucune demande d'asile n'est formulée.

ii) La retenue pour vérification du droit au séjour et le placement en rétention administrative

Après les opérations d'inventaire, les personnes sont conduites dans la zone judiciaire pour notification de la mesure de retenue et des droits associés. Les contrôleurs ont observé la pédagogie dont font preuve les OPJ, prenant le temps d'expliquer les droits (interprète, examen médical, assistance d'un avocat, information du consul, possibilité de communiquer avec un tiers au moyen de son téléphone personnel ou de celui du service, droit de refuser de signer le procès-verbal de notification), les raisons de la conduite au poste (absence de document d'identité lors du contrôle ou présentation d'un document ne permettant pas, *a priori*, le séjour), la durée maximale de la mesure et les démarches entreprises auprès de la préfecture. Il est suggéré aux personnes de se faire apporter par un proche tout document permettant d'éclaircir leur situation et de raccourcir la durée de retenue.

Les contrôleurs ont été témoins de la situation d'une jeune femme, contrôlée seule sur la voie publique. Déclarant être mère d'un jeune enfant qu'elle allaitait, elle a été invitée à informer ses proches, qui lui ont apporté l'enfant. Une OPJ l'a installée avec son bébé dans un bureau, le temps

³⁴ Les neuf situations sont : [A] : n'est pas détenteur de documents de voyage valables – [B] : est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré – [C] : n'est pas détenteur d'un visa ou d'un titre de séjour valable – [D] : est en possession d'un visa ou d'un titre de séjour faux, falsifié ou altéré – [E] : n'est pas détenteur d'un document valable attestant le but et les conditions du séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance) – [F] : a déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours d'une période de 180 jours – [G] : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit – [H] : est signalé(e) aux fins de non-admission soit dans le [système d'information Schengen], soit dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public) – [I] : est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

³⁵ « Avertir ou faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix », « disposer d'un jour franc avant ce rapatriement ».

³⁶ Les deux possibilités sont : « je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir minuit » - « je veux repartir le plus rapidement possible ».

³⁷ Trois ans d'emprisonnement pour « tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission », en faisant référence à l'article L.624-1 du CESEDA

³⁸ Avec son nom, sa présence ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication.

de prendre attache immédiatement avec la préfecture. Il a été indiqué aux contrôleurs que, les locaux ne permettant pas la retenue de familles, cette situation était exceptionnelle, les personnes accompagnées d'enfant n'étant jamais conduites au poste.

5.5.2 Le recours à un interprète

Plusieurs interprètes, notamment en portugais, différents créoles, espagnol et anglais, sont requis quotidiennement. Ils connaissent bien le personnel et les procédures. Les contrôleurs ont observé que ceci conduit à un positionnement parfois peu rigoureux, les interprètes allant au-delà d'une stricte traduction des propos dans une sorte de conversation triangulaire informelle. L'interprète est requis même pour des étrangers s'exprimant en français, afin d'éviter que ne soit soulevée ultérieurement une nullité de la procédure pour défaut de compréhension. Les policiers disposent également d'une liste d'interprètes pour les langues plus rares.

5.5.3 L'information du parquet

Le parquet est immédiatement informé de toutes les mesures, par fax ou courriel.

5.5.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Les fonctionnaires avisent la famille ou l'employeur lorsqu'une personne gardée à vue en formule la demande. Il a été indiqué que, de fait, les familles des intéressés apprennent sans délai par le « bouche à oreille » l'interpellation réalisée. Pour les retenues pour vérification du droit au séjour, les personnes sont invitées à informer elles-mêmes qui elles souhaitent.

5.5.5 L'information des autorités consulaires

Les personnes gardées à vue comme en retenue pour vérification du droit au séjour sont informées de leur droit d'entrer en contact avec les autorités consulaires et l'exercent parfois.

5.5.6 L'examen médical

Les personnes sont conduites à l'hôpital si elles demandent à être examinées par un médecin. En cas de besoin (malaise, signalement d'un problème de santé chronique lors de l'audition), les personnes échangent en première intention avec les agents du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) de l'aéroport, dans le couloir situé entre la zone de retenue et le poste, lui-même équipé d'un poste de travail tenu par l'agent en charge de renseigner le registre du poste. Cet espace constitue un lieu de passage pour les OPJ qui viennent chercher les personnes en garde à vue ou en retenue et n'assure aucune tranquillité ni confidentialité. Il est ensuite, si nécessaire, fait appel au SAMU et la personne concernée s'entretient directement avec le médecin régulateur qui oriente, ou pas, vers une consultation à l'hôpital. En cas d'urgence il est fait appel aux pompiers. Les personnes déclarant avoir ingéré ou introduit dans leur corps des produits stupéfiants sont conduites dans les meilleurs délais au service des urgences du centre hospitalier Andrée Rosemon (CHAR) de Cayenne.

5.5.7 Les aides juridiques : l'avocat, l'association d'aide juridique

Il a été indiqué aux contrôleurs que les avocats de permanence ne se déplacent pas à l'aéroport pour les personnes en retenue administrative. Les OPJ informent du droit d'être assisté d'un avocat mais invitent en conséquence les personnes à solliciter un avocat préalablement connu, plus enclin à répondre à une demande d'assistance.

Aucune association d'aide juridique n'intervient dans les locaux de la PAF. Sur demande d'une personne en retenue, les policiers lui ont répondu que contact pourrait être pris avec la Cimade depuis le CRA.

5.6 LE CHEMINEMENT DES ÉTRANGERS ÉLOIGNÉS EST SOUMIS AU REGARD DU PUBLIC

Les contrôleurs ont suivi le cheminement de personnes placées en rétention au CRA et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Ces « éloignés » arrivent par une des portes de la salle des pas perdus, escortés par des policiers en arme. Ils traversent le poste de police de la PAF puis sont dirigés vers l'avion en empruntant le chemin des passagers. Embarquant les premiers, ils passent devant les salles d'embarquement et de débarquement où sont présents les passagers qui les voient à travers les cloisons vitrées.

Les éloignés n'embarquent jamais, selon les informations recueillies, par les portes arrière des avions. En cas de refus d'embarquement, ils remontent les couloirs des avions, devant les passagers déjà présents.

RECOMMANDATION 46 PAF AÉROPORT CAYENNE

Les étrangers éloignés ne doivent pas être soumis au regard des autres passagers ou du public.

5.7 LES CONTRÔLES

Un officier est désigné responsable des gardes à vue.

Le procureur de la République se déplace régulièrement à l'aérogare pour visiter les cellules de garde à vue. Il ne visite pas la zone d'attente.

Le directeur départemental de la police aux frontières se rend fréquemment dans ces services.

5.8 NOTE D'AMBIANCE

Les contrôleurs ont été frappés par l'étroitesse des lieux, inadaptés aux flux. Les locaux ne permettent pas de procéder à des auditions dans des conditions de calme et de confidentialité indispensables.

La promiscuité pour les personnes conduites au poste, en particulier dans le couloir de retenue situé devant les cellules de garde à vue, ne compromet toutefois pas la bienveillance et le respect de la dignité des personnes, comme l'ont constaté les contrôleurs le jour de la visite. Les droits sont notifiés avec précision, les fonctionnaires s'attachant à leur complète compréhension par les personnes retenues.

La zone d'attente n'a pas été utilisée depuis plus de deux ans. Faute de règlement intérieur, d'administrateur *ad hoc* pour les mineurs, d'association d'aide juridique, de capacité de téléphoner, elle doit être fermée.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr